

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME QUATRIEME.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT.

Ancien Miniſtre Plenipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importans d'Adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME QUATRIEME.



A AMSTERDAM.

MDCCLXXIV.

TABLE DES TITRES DU QUATRIEME VOLUME.

TABLE DES TITRES.

FIN DE LA TABLE DU TOME IV.

PENSÉES

PENSÉES SUR LE COMMERCE GÉNÉRAL & PARTICULIER.

AVERTISSEMENT.

JE fis en 1756 un voïage dans le Nord. Le hasard me fit rencontrer à Strasbourg un réfugié François, établi à Berlin & y faisant le commerce, nommé M. de Villiers, qui s'en retournoit chez lui. Il me fut non seulement utile pour traverser l'Allemagne ; mais il y joignit bientôt l'agréable,

par la douceur de ſes mœurs & par la profondeur des connoiſſances qu'il me montra avoir aquiſes dans le négoce. Il m'avoit pris en amitié, & me fit le plaiſir de me communiquer des penſées ſur le commerce, qu'une expérience de trente années lui avoit fournies. Je les trouvai dès ce tems-là ſi bien méditées, que je les recueillis avec ſoin, pour en enrichir la collection que déjà je me propoſois de faire pour mon inſtruction. En les donnant ici au public, j'y joins auſſi les miennes particulieres, pour en compoſer des maximes ou un recueil de méditations ſur le commerce. Leur lecture peut épargner beaucoup de peines & beaucoup de tems aux gens en place, qui ſont trop occupés de l'expédition des affaires courantes, pour s'amuſer à réfléchir profondément dans leur cabinet, lorſqu'il s'agit de déterminer quelles opérations ou quelles combinaiſons peuvent être avantageuſes ou nuiſibles au commerce, par rapport ſoit à l'état ſoit aux particuliers.

Je n'ai pas la vanité de croire que tout ce que j'écrirai, ſoit de la même utilité à ces marchands profonds & ſpéculatifs, dont il y a pluſieurs en France, & qui ſe trouvent principalement en Angleterre & en Hollande. Je ſais que, grands maîtres dans la ſpéculation comme dans la pratique, ils concourent puiſſamment, ſans mon aide, à la gloire, à la richeſſe & au ſalut de leur patrie : mais ils avoueront eux-mêmes qu'il y a cette différence entre eux & les miniſtres, que s'ils exécutent les fauſſes ſpéculations qu'ils ont pu faire, ils ſe ruinent : lorſque les derniers, qu'ils aient bien ou mal ſpéculé, reſtent toujours riches & miniſtres, parcequ'ils ne ſont jamais chargés de l'exécution, & ſe conſolent en rejettant leurs défauts de lumieres qui naiſſent du manque de principes, ſur les inſtrumens dont ils ſe ſont ſervis, ou ſur la fatalité du ſort & des événemens, reſſources ordinaires de l'ignorance.

PENSÉES SUR LE COMMERCE GÉNÉRAL & PARTICULIER.

I.

COMMERCE, négoce, trafic, termes ſinonimes à certains égards.

I I.

On commerce en tous genres, on négocie en tel ou tel genre : on trafique en telle contrée, tel païs, ſoit par échange, ſoit par traite ou par tranſport de telle ou telle denrée, &c.

I I I.

L'argent ne peut ſervir à deux choſes à la fois.

I V.

Où il y a des mœurs douces, il y a du commerce : & où il y a du commerce, il y a des mœurs douces.

V.

L'eſprit de commerce unit les nations, & déſunit les particuliers.

V I.

Le commerce guérit des préjugés deſtructeurs.

V I I.

Tous les hommes reſſentent l'utilité, & jouïſſent des fruits du commerce: mais tous n'en ſentent pas l'importance & n'en connoiſſent pas les principes.

V I I I.

Le beſoin d'un côté, le ſuperflu de l'autre, conſtituent le commerce des nations; le beſoin réciproque établit celui des particuliers.

I X.

La circulation eſt l'eſſence du commerce, la conſommation en eſt la fin.

X.

La confiance entretient le commerce, la probité en eſt l'ame, la liberté en fonde le crédit, la protection & les facilités le ſoutiennent.

X I.

Dans le gouvernement deſpotique, le commerce eſt fondé principalement ſur le luxe, & dans le démocratique il l'eſt ſur l'économie.

X I I.

Je ne parlerai point du commerce dans un gouvernement monarchique, parceque je n'admets point cette troisieme partition en fait de commerce : car tout monarque étant despote, & ses ministres poussant toujours le pouvoir arbitraire plus loin qu'il ne pouroit le faire lui-même, les affaires publiques, dans un pareil état, sont aussi suspectes aux marchands, qu'elles lui paroissent sûres dans la Démocratie.

X I I I.

Le commerce, ainsi que les arts, parcourt la terre, & fuit les lieux où il est trop gêné, & dans lesquels il peut craindre d'être opprimé.

X I V.

Les monopoles, la contrainte, les droits disproportionés & les difficultés multipliées à leur perception, arrêtent, énervent & découragent le commerce.

X V.

Les avantages du commerce sont pour celui qui s'y aplique, le gain : pour ceux qui ne le font pas, l'aquisition aisée des choses

qui ſatisfont leur vanité, leur luxe ou leur goût : pour le ſouverain, les droits dont le produit ſe meſure toujours ſur l'activité de la circulation : pour l'état, l'opulence & la force.

X V I.

L'art du négociant conſiſte à procurer à ſes concitoïens, même aux autres nations, à prix modique, ce qui leur eſt réellement néceſſaire, ou ce qui le leur devient; & pour le faire avec un ſuccès réciproque, il doit le cultiver chez lui, ou trafiquer chez les autres.

X V I I.

Quand un gouvernement eſt parvenu à ce point de perfection qui lui fait tirer de ſon terrein & de l'induſtrie de ſes habitans, tout ce dont ils ſont ſuſceptibles, le négociant fait le reſte : il échange le ſuperflu de tel genre contre un autre genre, & de cette façon l'abondance de tout regne, & le ſuperflu n'eſt à charge à perſonne.

X V I I I.

C'eſt principalement ſur ces deux fonds-là que l'on peut aſſigner l'opulence & la force d'un état.

XIX.

Les nations qui n'ont besoin de rien, gagnent à faire le commerce, lorsque celles qui ont besoin de tout y perdent.

XX.

Toutes les opérations du commerce doivent être libres, ne souffrent aucune contrainte & ne demandent que de l'encouragement, de la protection & des facilités.

XXI.

De-là l'inconvénient qui se trouve à interdire le commerce de telle ou telle marchandise étrangere: moïen extrême, dont il convient de n'user qu'avec beaucoup de réserve.

XXII.

L'avarice des nations se dispute les richesses de tout l'univers.

XXIII.

Le commerce met à profit l'industrie & la main-d'œuvre, & fait valoir toutes les professions.

XXIV.

Tous les moïens de faciliter la main-d'œuvre méritent une considération particuliere: moins on emploie de bras, plus on a de monde.

X X V.

L'induſtrie naît avec tous les hommes : ſon dévelopement dépend des circonſtances : & le talent de la faire valoir n'eſt pas du reſſort de tous.

X X V I.

Faciliter les établiſſemens par tout ce qui dépend du gouvernement, c'eſt aiguilloner l'émulation : les appuïer de deffenſes, de prohibitions ou leur donner l'excluſif, n'eſt-ce point offrir aux entrepreneurs une ſécurité, qui anéantit cette émulation, & qui dès-lors ne peut tourner qu'à leur profit particulier, au préjudice du public.

X X V I I.

La main - d'œuvre dépend, en quelque maniere, plus du légiſlateur que du commerçant.

X X V I I I.

Le légiſlateur eſt le centre de la protection, des exemptions & de tous les autres encouragemens.

X X I X.

Le légiſlateur riſque moins qu'un particulier, dans l'entrepriſe d'un établiſſement de

commerce ou d'une manufacture ; parceque le législateur tire un avantage réel de la circulation du fonds qu'il y hasarde, & ne risque ni son crédit ni sa ruine, s'il vient à échouer.

X X X.

Il ne s'ensuit pourtant pas que tel établissement puisse mieux réussir entre les mains du souverain & pour son compte, qu'entre les mains du commerçant. Le premier ne peut le conduire que par d'autres qui, comme directeurs, sont avec cela rarement commerçans.

X X X I.

Dans certains païs, lorsqu'il s'agit d'établir, le souverain fait des avances & facilite en accordant des exemptions pour un certain tems : alors le négociant dirige & trafique pour son propre compte. Les choses une fois en train, chacun obtient ce qu'il faut : le souverain a les revenus qui résultent du produit de la main-d'œuvre & de la circulation que le commerce occasionne ; & le négociant tire le bénéfice dû à son talent & à ses veilles.

X X X I I.

Malgré le préjugé trop général, le com-

merce n'eſt point une profeſſion ſordide, uſuraire, ni mépriſable; & malgré l'avidité naturelle à ceux qui le profeſſent, tout eſt balancé de façon que celui qui pouſſe cette avidité au-delà de certaines bornes ne peut réuſſir. Le commerce ſe détourne, un autre plus équitable & plus modéré prend ſa place, & toutes choſes reviennent à leur proportion.

XXXIII.

Le commerce proprement dit exige un génie qui lui eſt propre, & ſans lequel on ne peut y réuſſir juſqu'à un certain dégré.

XXXIV.

Cette ſorte de génie cultivé & ſoutenu par certaines circonſtances, peut obtenir les plus grand ſuccès.

XXXV.

On voit, dans preſque tous les lieux commerçans, des maiſons qui doivent une fortune immenſe, pour ainſi dire, au génie propre de celui qui a formé chacune d'elles.

XXXVI.

Le ſuccès de ces maiſons, lorſqu'aucun événement ne les diviſe, va quelquefois ſi loin, qu'il ſeroit preſque à ſouhaiter que l'on

pût établir une eſpèce d'Oſtraciſme, pour dépaïſer celles qui, parvenues à un certain dégré d'opulence & de fonds, ſont en état de tout embraſſer, tout entreprendre & tout faire; qui en aquiérent le déſir à meſure qu'elles avancent en richeſſes, & ne laiſſent aux autres que ce qui ne vient point à leur bienſéance.

XXXVII.

On ne doit pas cependant croire qu'un état n'ait point d'avantage à poſſéder chez lui des comptoirs capables de ſoutenir les grandes entrepriſes, & de ſubvenir, par leur crédit, aux reſſources que les circonſtances rendent quelquefois néceſſaires.

XXXVIII.

Les entrepriſes de commerce, de manufactures, réuſſiſſent à la vérité, quand elles ſont ſoutenues par de telles maiſons: mais elles ſeront plus généralement avantageuſes au public & à l'état, ſi elles ont un grand nombre d'intéreſſés.

XXXIX.

Plus les avantages du commerce ſeront repartis, plus il y aura de contribuans aux char-

ges de l'état; & plus le commerce aura d'activité, plus il rendra à l'état.

X L.

Les droits, quoique modiques, multipliés par la seule circulation du commerce, peuvent aisément équivaler aux impositions; & sont toujours d'autant moins onéreux à la nation, qu'ils sont, généralement parlant, un indice de bénéfice pour chacun de ceux qui les paient.

X L I.

A proportion que l'échange est au-dessous du pair, les marchandises transportées en sont à d'autant moindre prix, & celles qu'on apporte en deviennent d'autant plus cheres.

X L I I.

Le gouvernement du commerce mérite bien dans chaque état, un département particulier. Son droit, ses loix & ses usages sont une espéce de côde à part, d'autant moins du ressort du gros des juristes, que la chicane & les distinctions n'y entrent pour rien.

X L I I I.

Les auteurs qui avancent qu'un marchand

peut gagner dans un point de commerce où la nation perd, devroient prouver ce paradoxe.

X L I V.

Il eſt plus facile à démontrer que la nation peut gagner, lorſque le marchand perd; mais quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que le marchand ne peut pas gagner, ſans que la nation ait part à ſon gain.

X L V.

Il eſt une nation ſéparée, que les mœurs & la religion éloignent de toutes les autres, & que la phiſionomie diſtingue preſque partout: bannie des profeſſions, exclue des emplois & du ſervice, peu portée à s'apliquer aux arts, elle n'a de reſſource que dans le trafic: une dure néceſſité la dirige généralement de ce côté: abâtardie par une eſpèce d'eſclavage, elle ne penſe qu'au gain: ce penchant décidé l'occupe trop, pour lui laiſſer le tems de choiſir les moïens honnêtes: elle met ſon propre aviliſſement dans tout le commerce qu'elle traite, ce qui ſuffit preſque ſeul, pour décrier le produit de la main-d'œuvre, lorſqu'on lui permet de la faire agir.

XLVI.

Pour l'établiſſement du commerce dans un état, les vuës particulieres ſont quelque choſe, mais les vuës générales ſont le tout; celles-ci embraſſent les particulieres, comme le bien public comprendra toujours le bien particulier.

XLVII.

La combinaiſon de tout ce qui peut opérer le bien général, donnera lieu aux établiſſemens particuliers; c'eſt un ſiſtême lié, dont on ne peut ſe départir ſans manquer le but.

XLVIII.

Toute nation, qui ſe trouve en poſſeſſion de quelque commerce, eſt ſouverainement intéreſſée à le conſerver, à le cultiver; & tout gouvernement attentif à ſes avantages, y contribuera par tous les encouragemens & par toutes les facilités poſſibles.

XLIX.

Le commerce, tel qu'il ſoit, eſt un avantage réel: chaque nation déſire naturellement de ſe l'aproprier. Il en eſt à cet égard de

la jalousie des nations, comme de celle des particuliers : c'est à qui y mettra plus d'attention, plus d'activité & plus de labeur.

L.

Cette jalousie des nations, en fait de commerce, est sujette à leur faire éloigner le but qu'elles se proposent, lorsqu'à contre-tems elles usent d'extrêmes.

LI.

Le commerce accrédité & habituel d'un peuple voisin peut être affoibli, dérangé, détourné même par l'emploi des extrêmes : mais il est important d'observer si, en le détournant, on ne risque pas de détourner le sien propre.

LII.

Il est des gouvernemens observateurs & prévoïans, qui voient les arrangemens de commerce que telle ou telle nation prend, qui jugent du succès qu'on peut s'en promettre, & qui prennent aussi de loin d'autres arrangemens, qui tendent à rendre les premiers infructueux.

LIII.

Le génie François est heureux pour le commerce ; mais il s'aplique ordinairement à

de fauſſes branches de commerce.

L I V.

Telles nations tirent telles denrées, telles productions des manufactures de tels païs : cette traite leur convient par la facilité du tranſport, les avantages du change, la ſorte d'eſpèce, &c. ne faites donc aucuns changemens déſavantageux, qui portent plus haut le prix de ces denrées ou du produit de ces manufactures, & qui rendent le tranſport plus diſpendieux. Si vos denrées, vos manufactures ſont d'un beſoin réel, ces nations en continueront la traite, l'habitude en eſt formée & votre province proſpérera. Si vous faites le contraire, qu'en peut-il naturellement arriver ? Ces mêmes nations rebutées feront des perquiſitions pour trouver ailleurs les mêmes denrées, les mêmes ſortes de manufactures, & les rencontreront peut-être. Pendant ces recherches, la demande qu'on avoit coutume de vous faire languira, & vos denrées, vos manufactures vous deviendront à charge. Vos cultivateurs, vos ouvriers feront avilis : découragés ils quitteront, & vous ne pourez l'empêcher qu'imparfaitement par d'autres ex-

trêmes. Le voiſin attentif à ces circonſtances les accueillera ; d'autres nations habiles à en profiter leur feront des avantages ; elles tenteront d'eſſaïer leur induſtrie ; & à force de rectifier leurs eſſais, elles parviendront au degré de perfection où vous étiez. Leur en faudra-t-il davantage pour détourner votre commerce, & ſe mettre à votre place ?

L V.

Le voiſinage des états contracte ſouvent, en fait de commerce, des liaiſons qui ſont réciproquement néceſſaires pour leur proſpérité reſpective ; & en effet celle de l'un dépend à ces égards de celle de l'autre. Ces liaiſons ſont d'autant plus utiles qu'elles operent un commerce journalier &, pour ainſi dire, de la main à la main, plus promt, plus actif & par cela même plus avantageux.

L V I.

L'un a des denrées, des manufactures, mais il n'a pas des ports favorables ; ou il n'a pas ces denrées ou ces manufactures, mais ſa poſition eſt précieuſe : c'eſt un peuple commerçant, ſes habitudes ſont formées de longue main avec des nations éloignées ; & la liberté

générale de ſon commerce lui a aquis leur confiance. Opulent, il peut leur faire & leur fait des conditions avantageuſes, il s'intéreſſe avec elles pour les envois comme aux retours qu'il communique à d'autres peuples. Ces ſituations & ces facultés différentes forment une liaiſon, & l'un participant aux avantages de l'autre, cela établit une réciprocité qui en aſſure la conſtance.

L V I I.

Si vous rompez cette liaiſon, vous vous ôtez l'intermédiaire pour vos denrées & pour le produit de vos manufactures.

L V I I I.

Si mon voiſin perd ſes habitudes & ſes liaiſons avec d'autres païs intermédiaires, mes denrées & mes manufactures en ſouffriront. Si je lui en rens la traite dure & onéreuſe, je le mettrai hors d'état de les fournir à un prix raiſonable, & il ſera forcé d'en abandonner le trafic : reſte alors à conſidérer, s'il m'eſt poſſible de le faire avec ſuccès, ſans avoir recours à lui.

L I X.

La ſituation des lieux n'eſt pas également

avantageuſe, ſurtout pour le commerce de mer; les grands détours, les gros droits de mer ſont des inconvéniens qui, lorſqu'ils ne peuvent être évités, retarderont, feront languir & preſque toujours échouer un commerce qui doit changer de trace.

L X.

Dire, *nos voiſins font chez l'étranger tel trafic de nos denrées, de nos manufactures, nous pouvons donc le faire directement à leur place*; c'eſt dire quelque choſe & cela peut-être vrai: mais que faut-il pour que cela ſe vérifie? Préalablement des maiſons commerçantes en quantité, des ports avantageuſement ſitués, des facilités ſans nombre & à tous égards, des droits modiques, & aiſés dans leur perception, ou plutôt des franchiſes. Ce n'eſt pas le tout, il faut des liaiſons chez l'étranger, des traités de commerce avec lui, & principalement une entiere liberté de négocier en quelque genre que ce ſoit, ſans que l'excluſif, en faveur d'un négociant quelconque, en puiſſe arrêter un autre dans ſes ſpéculations.

L X I.

Le progrès du commerce dépend de ſon

activité & de ſon étendue.

LXII.

Les peuples qui peuvent aiſément ſe paſſer de richeſſes, peuvent encore mieux être privés de liberté.

LXIII.

Les dégrés de l'abondance & de la diſette ſont toujours déterminés par ceux du mouvement & du repos de l'argent.

LXIV.

Monopoler, c'eſt proprement exercer une tyrannie ſur le commerce, ſe rendre maitre d'un article, y mettre un prix exorbitant & beaucoup au-delà de ce qu'il feroit, ſi les monopoleurs n'en étoient pas les arbitres. Si le monopolage concerne une denrée d'une néceſſité indiſpenſable à la vie, il eſt criminel au premier chef; & le gouvernement peut & doit ſévir contre ceux qui l'exercent. S'il concerne des choſes de ſeconde néceſſité, de luxe ou autres d'un uſage général, il eſt toujours notoirement préjudiciable au public.

LXV.

L'excluſif, en fait de commerce, tient au monopole immédiatement, c'eſt un monopole privilégié.

LXVI.

Il y a une diſtance immenſe entre monopole ou privilege excluſif & privilege ſimple; celui-ci pique l'émulation ſans la gêner, il encourage & facilite le commerce à l'avantage du public.

LXVII.

Il n'eſt qu'un cas unique où l'on puiſſe accorder l'excluſif, ſans bleſſer ſenſiblement le bien public; c'eſt lorſque quelqu'un a inventé & mis en exécution un moïen d'induſtrie qui lui eſt propre, ou qu'il a découvert une ſource de commerce, dont il peut réſulter ultérieurement un avantage réel au public & à l'état, & qu'il le fait à ſes frais; & encore ne faudroit-il l'acorder qu'avec beaucoup de reſerve & de reſtrictions.

LXVIII.

La voie de récompenſe eſt, dans ce cas, la voie la plus noble de lui marquer ſa ſatisfaction, & en même tems la plus convenable au bien public: & c'eſt quelque-fois l'uſage du parlement d'Angleterre.

LXIX.

L'eſſence du monopole & du privilege ex-

clusif est de gêner la liberté de tout autre que celle de celui qui l'exerce, ou qui en jouït à l'égard de tout ce qui en fait l'objet : ils arrêtent donc nécessairement l'émulation.

L X X.

A l'abri du monopole ou du privilege exclusif, on peut aisément abuser des vuës qui l'ont fait accorder, en lésant le public dans la qualité & le prix de la chose. Qui sera juge, & quelles mesures prendre pour l'empêcher? En ce cas, c'est une exaction d'autant plus préjudiciable à l'état, qu'elle ne peut s'exercer que sur ses membres.

L X X I.

Reste à balancer les avantages qui résultent, en faveur de l'état, d'un établissement exclusif, avec la somme des revenus que lui produiroit le commerce libre des choses que l'exclusif embrasse, & dont il se trouve privé par la concession de cette faveur : calcul très compliqué, qu'il convient pourtant de faire.

L X X I I.

La formation des grandes compagnies de commerce sous l'autorité de l'état, n'entre

pour rien dans les réflexions précédentes. Si elles portent l'exclusif, le nombre des actionnaires l'affoiblit, puisqu'il s'étend en faveur d'aucant de particuliers qu'il y a d'intéressés, & que chacun peut y prendre part: mais il faut que le commerce d'un état soit parvenu à une certaine consistance, à une certaine maturité; & qu'il ait déjà une certaine étenduë, pour les établir avec succès; & en ce cas le détail fait en soi une augmentation de commerce pour la nation qui les forme.

LXXIII.

Il est rare qu'un même peuple soit en même tems le dominateur & le facteur de l'univers. Remarquez à ce sujet que la Hollande est un peuple plus facteur que l'Angleterre, & que l'Angleterre est un roïaume plus dominateur que la Hollande.

LXXIV.

La position naturelle d'une ville peut être tellement avantageuse pour le commerce de transit, de commissions, d'entrepôt & de banque; que, si le gouvernement dont elle dépend, y donne certaine attention, & si le génie de ses habitans y concourt, la circula-

tion de l'argent y deviendra ſi active, que l'on ne poura le ſoutenir qu'au moïen de quelque établiſſement public qui l'aide & qui en abrége les détails.

LXXV.

Il eſt aparent que c'eſt ce qui originairement a donné lieu aux établiſſemens des banques de Veniſe, d'Amſterdam, de Hambourg & de Londres.

LXXVI.

Ces banques ſont devenues les caiſſes de l'Europe : il s'y paie des ſommes immenſes pour les étrangers; & c'eſt une eſpece d'impoſition ſur le commerce des autres nations, qui ſont obligées actuellement de s'en ſervir pour ſe païer réciproquement.

LXXVII.

Elles ont été une ſuite naturelle & néceſſaire de l'activité & de l'étenduë du commerce de ces villes, & du nombre conſidérable de maiſons commerçantes qui s'y étoient formées antérieurement.

LXXVIII.

Il en eſt de ces établiſſemens de banques, comme de ceux des grandes compagnies de commerce, il faut que celui d'une ville ou

d'un état ait déjà certaine étenduë, certaine consiſtance pour en venir-là. Pluſieurs ſont tombées pour avoir été prématurément établies, ou pour avoir été trop ſujettes aux manœuvres. L'affluence ſeule des affaires les rend utiles ou néceſſaires, & peut les ſoutenir; & ce n'eſt que dans ce cas unique que le public y donne ſa confiance.

RECHERCHES SUR LE COMMERCE.

LE commerce eſt auſſi ancien que le monde, la néceſſité le fit naitre, le déſir de la commodité l'augmenta, l'avarice & le luxe l'ont perfectioné.

Il ſemble que la nature ait affecté de diſtribuer ſes faveurs d'une maniere à rendre la communication néceſſaire entre les hommes, par le beſoin qu'ils ont des choſes données, pour ainſi dire, excluſivement à chaque climat; la même terre ne porte pas toutes ſortès de

fruits : ici le bled croît en abondance, là ce ſont les vignes qui font la richeſſe des habitans.

Le commerce ſe fit d'abord par échange, & cette maniere de commercer ſubſiſte encore en beaucoup d'endroits. Pluſieurs nations d'Afrique, preſque toutes celles d'Amérique & quelques unes de celles d'Aſie, donnent en nature ce qu'elles ont de trop, pour obtenir ce qui leur manque.

On ne fait pas préciſément, quand l'argent monnoïé a commencé à ſervir aux opérations du commerce. Quelques auteurs prétendent qu'il n'étoit pas connu du tems que ſe fit le ſiége de Troie, parce qu'Homere n'en fait aucune mention. Pauſanias nous aſſure que, ſous Polidore Roi de Lacédémone qui vivoit 340 ans après la deſtruction de Troie, il n'y avoit point encore de monnoie marquée au coin public: mais M. Huet obſerve que cela ne pouvoit avoir de raport qu'à ſa nation en particulier; & que c'eſt ainſi qu'il faut entendre le géographe Mela, & l'auteur du Périple de la mer rouge. Hérodote dans ſon

livre I. nous apprend que les Lidiens furent les premiers qui, pour la facilité de leur commerce, fabriquerent des monnoies d'or & d'argent. Ils sont aussi les premiers qui aient tenu des cabarets & qui se soient mêlés de marchandises. Ils inventerent les jeux, tels que ceux des dames, de la balle, &c. & bâtirent la ville de Tyr ainsi que plusieurs autres. Quoiqu'il en soit, l'argent n'est une véritable richesse que dans les païs qui le produisent; dans les autres, il n'est que le lien du commerce, & le gage incorruptible des échanges.

On paroit cependant en avoir en France une idée toute différente, car de toutes les productions étrangeres, celles qu'on y estime le plus, sont les matieres d'or & d'argent que les galions du Perou, & les flottes de la Nouvelle Espagne lui amênent des Indes d'occident, en retour des marchandises qu'elle y envoie, & que les Espagnols paient en barres, lingots & piastres. Si elles ont cette valeur dans ce païs, c'est sans doute parceque ces métaux fixes ne peuvent se consommer dans le roïau-

me à meſure qu'ils y entrent, & qu'il s'en faut de beaucoup qu'il en ſorte pour les affaires ſecretes de l'état autant qu'on y en apporte. On en conclut qu'avec le tems il faut de néceſſité que la France entaſſe millions ſur millions juſques à l'infini, ſi le commerce y continue, comme il a fait depuis la découverte des mines. On a en effet calculé que, ſous le régne ſeul de Louis XIV. il eſt entré pour plus de deux cens millions de matieres d'or & d'argent dans le roïaume, qui y roulent aujourd'hui parmi les ſujets ; & ce ſeroit encore bien plus conſidérable, ſi les marchands François pouvoient faire le commerce avec les Indiens & les Crioles de l'Amérique, ſans paſſer par les mains des Eſpagnols naturels, qui ſeuls en tirent tout le profit, en ſurvendant leurs marchandiſes ; car un chapeau de caſtor, qui a été acheté à Paris pour un Louis, en eſt vendu 12½ au nouveau Mexique, & ainſi du reſte en proportion.

La France, ſelon moi, auroit pu & pouroit encore conſerver cette idée, ſi elle eût de tout tems bien entendu & bien deffendu

ſes intérêts : car elle auroit pu, par ſon commerce & par ſes armes, ſe former dans l'Amérique ſeptentrionale un empire auſſi riche, auſſi bien ſitué & d'une auſſi grande étenduë qu'étoit celui des Romains du tems d'Auguſte. Mais les circonſtances ſont bien changées, & comme d'ailleurs l'idée d'un état particulier ne peut influer ſur la totalité, il n'en eſt pas moins conſtant que les païs qui ont les mines d'or & d'argent y voient ſeuls une richeſſe, mais les autres en ont beſoin.

Les revenus des princes conſiſtent dans l'opulence de leurs ſujets, & cette opulence des ſujets conſiſte dans l'échange continuel d'une partie qui leur eſt ſuperflue, avec une autre dont ils manquent. C'eſt la répétition fréquente de ces échanges que l'on appelle commerce, & c'eſt le commerce qui fait l'opulence des états.

Trois choſes contribuent à la richeſſe de l'état, l'agriculture, les arts & le commerce. L'agriculture recueille les dons de la nature, & la force pour ainſi dire à nous les prodiguer : l'art les met en œuvre, & le commer-

ce les tranſporte où il en manque : ainſi par ſon moïen la laboureur & l'artiſan ſe débaraſſent facilement d'une partie ſuperflue, pour s'en procurer une autre qui leur eſt néceſſaire.

Le commerce ne peut être floriſſant, que dans les cas où chacun ſe ſert à ſon plus grand avantage de tout ce qui lui apartient, terres, maiſons, denrées, ventes, marchandiſes, effets publics : autrement il en naît une infinité de non-valeurs tant publiques que particulieres. Il y a une liaiſon ſi intime dans les parties de la ſociété, que l'on ne ſauroit en fraper une, ſans que les autres n'en éprouvent le contre-coup.

Dans un état on n'entend donc pas par commerce celui des particuliers entre eux, mais la maniere dont le légiſlateur peut procurer à ſa nation les facilités de ſe ſervir avantageuſement de toutes ſes productions, parceque le commerce eſt, comme on l'a déjà dit, l'échange du ſuperflu pour le néceſſaire.

Il ſe fait de trois manieres : la premiere par l'échange immédiat d'une denrée avec une autre : la ſeconde par billets, lorſque les facul-

cultés de l'aquéreur & la conſtitution du gouvernement donnent aſſez de confiance au vendeur; & la troiſiéme au moïen de l'or & de l'argent qui ſe livrent pour le prix convenu de la choſe vendue.

La plûpart des auteurs qui ont écrit ſur le commerce, le diviſent en public & en particulier; pour moi j'aime mieux faire voir en abrégé ce que nous apprend là-deſſus le fameux Law, cet auteur & ce deſtructeur des grandes fortunes en France, en y joignant mes réflexions particulieres.

Le commerce, ſelon ſon opinion, eſt ou domeſtique ou étranger, c'eſt-à-dire, intérieur ou extérieur.

Le commerce domeſtique eſt de faire travailler le peuple, de façon que chacun échange dans le païs ſes propres denrées & marchandiſes.

Le commerce étranger a cinq branches principales.

La premiere branche preſcrit, quand les denrées & les manufactures du païs ſurpaſſent en produit la conſommation qu'on en fait, d'en

transporter une partie pour l'échanger contre les marchandises étrangeres.

La seconde branche est de vendre ses marchandises dans un port étranger, & d'y charger d'autres marchandises pour les vendre dans un autre port. Il en arrive que les profits en sont plus considérables que si on transportoit directement ses marchandises dans ce dernier port.

La troisieme branche fait apporter chez soi les denrées ou les manufactures des païs étrangers, quand elles sont à bas prix, pour les vendre ensuite plus cherement chez d'autres nations, ou pour ne s'en défaire que lorsque le prix en est haussé.

La quatrieme branche consiste à aller chercher chez l'étranger les denrées de son cru, à les faire venir brutes chez soi, pour les lui reporter toutes manufacturées.

La cinquieme branche enfin emploie à fréter les vaisseaux & à les louer.

J'avouerai que le commerce soit domestique soit étranger peut se faire par voie de troc: mais on conviendra que cette maniere n'est ni

aussi aisée ni aussi commode, que lorsqu'il se fait en argent.

Les opérations du commerce domestique roulent tout-à-fait sur l'argent. Plus on en a & plus on peut occuper de monde. Une somme limitée ne peut faire travailler qu'à proportion de sa valeur ; & par conséquent, où il n'y a point suffisance d'argent, on ne peut s'attendre à y voir jamais bien exécuter les loix faites pour occuper les pauvres & les fainéans. Une bonne police peut, je l'avoue, faire circuler l'argent, & le faire emploïer à ce qui est le plus avantageux à la nation : mais voilà tout. Nul réglement quelconque, s'il ne procure pas l'abondance des especes, ne peut mettre au travail plus d'ouvriers qu'il n'y a d'argent pour aquiter leurs salaires. *On les obligera*, direz-vous, *à travailler à crédit :* mais je réponds qu'en ce cas il faut que le crédit circule, pour qu'ils puissent se procurer le nécessaire. Or ce systême posé, le crédit tiendra lieu d'argent, tant pour le commerce domestique, que pour le commerce étranger.

A mesure de l'augmentation des especes &

de leur emploi, les richeſſes du païs s'augmentent auſſi. L'argent eſt emploïé lorſqu'il produit quelqu'intérêt, & ſon emploi apporte toujours du profit à la nation, quoique peut-être l'entrepreneur y perde : par exemple un marchand, qui fait travailler 50. perſonnes à 25. ſols par jour & qui n'en retire que 15 perd évidemment : mais le païs s'enrichit chaque jour de cette derniere ſomme : & comme il eſt raiſonnable de penſer que la valeur des ouvriers eſt de 40. ſols, cette ſomme eſt toute entiere au profit du païs : l'entrepreneur en épargne 15 & l'ouvrier, qui auparavant vivoit d'aumônes, en ménage 10. car je mets les autres 15. pour fournir à ſes beſoins.

Si une bâle de laine valant deux écus en produit huit lorſqu'elle eſt manufacturée, le revenu du païs eſt donc augmenté du quadruple ; & comme naturellement l'ouvrier doit faire une plus grande conſommation que dans le tems où il étoit ſans travail, il eſt toujours clair que la nation gagne la valeur du double de la laine. Donc augmenter le nombre des eſpeces, que l'entrepreneur gagne ou non,

c'eſt conſidérablement enrichir le païs, c'eſt le décharger d'un nombre onéreux de pauvres & de fainéans, qu'on met en état de vivre plus commodément, & de ſuporter plus facilement avec leurs concitoïens les frais de l'état. Le laboureur & le païſan tirant du commerce tous leurs moïens de païer, on ne peut diminuer le commerce, ſans diminuer en même tems & dans le même raport, les moïens qui leur ſont néceſſaires pour païer; il faut donc que le recouvrement des impoſitions en ſouffre conſidérablement.

En Angleterre la premiere raiſon de l'état eſt le commerce, en France il n'en eſt pas de même. C'eſt cependant le commerce qui aporte l'abondance, qui décharge l'état du ſuperflu de ſes denrées, arts & fabriques, qui nous procure ce qui nous manque & qui enrichit l'état & le particulier en même tems. Dès là le commerçant eſt un homme cher à l'état, il mérite l'eſtime & la protection du légiſlateur, puiſqu'il travaille ſans ceſſe à rendre l'état puiſſant & riche: le partiſan au contraire, par une route oppo-

sée, ne met ses soins qu'à affoiblir cet état.

Plus le commerce fleurit, plus un état est opulent, puissant & invincible; & au contraire plus la finance y prend d'empire, plus l'usure s'y introduit & plus cet état est prêt de sa décadence. La richesse des marchands est l'ame de la monarchie, & celle des partisans en est la ruine. Le succès du négoce produit par tout l'abondance & la joie, & le succès des partisans fait naître la pauvreté, le chagrin & le désespoir.

Le vieux cardinal de Fleuri, homme plein de vertus, mais qui avoit plus étudié les intérêts de la France dans son bréviaire & dans l'histoire écclésiastique, que dans les livres de politique & de philosophie, étoit de bonne foi grand zélateur des partisans.

Comme ils lui trouvoient sans peine tout l'argent dont il avoit besoin pour les opérations du cabinet ou de l'armée, il avoit coutume d'appeller les quarante-fermiers généraux les quarante - colonnes de l'état. Ils se soutenoient pour le moment, j'en conviens, mais à peu près comme un corde soutient un homme pen-

du, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'il ſoit étranglé. Les financiers me paroiſſent auſſi néceſſaires à un état bien adminiſtré que le lui ſont les moines. Les roïaumes qui ſe paſſent des uns & des autres ſont ceux qui ſont les plus riches & qui fleuriſſent le plus; témoins l'Angleterre & la Hollande.

Les fortunes ſubites que font les financiers engagent trop fortement pluſieurs marchands à quitter le commerce, d'autres à borner leur négoce au commerce uſuraire de l'argent, & une infinité à négliger l'agriculture, pour poſſéder des emplois ou pour ſe faire pourvoir de charges onéreuſes à l'état. Qu'en eſt-il arrivé? ces gens aïant abandonné l'agriculture, les fabriques, le commerce des denrées & des marchandiſes, ceux qui ont voulu continuer ces branches, ont été obligés de paſſer par les mains de ces uſuriers, quand ils ont eu beſoin d'argent, & ils en ont été rançonnés; ce qui a été la cauſe que tant de marchands, fabriquans, laboureurs & fermiers ont été ruinés: de-là les terres incultes ou mal façonnées; de-là enfin les banqueroutes fréquentes.

Un état pour les néceſſités ou les commodités de la vie, ſe paſſeroit plutôt de nobles, de prêtres, d'officiers de guerre, de juſtice ou de finances, que de marchands, artiſans, paſteurs ou laboureurs. Une grande partie de la Penſilvanie eſt habitée par les Quakers, qui ne ſont uniquement que marchands & cultivateurs, & cependant ils ſont très riches, toujours en paix, & ils ont fondé Philadelphie, qui eſt la ville la plus belle & la plus floriſſante de l'Amérique.

L'état fera toujours mal ſes affaires, tant que les uſuriers, certains partiſans, & les gens de pratique feront bien les leurs. Son ſalut dépend donc de la ſuppreſſion de ceux, qui s'enrichiſſent dans ce qui cauſe ſon déſordre ; & cette ſuppreſſion eſt la marque la plus certaine d'un bon gouvernement : il doit donc protéger par préférence le laboureur & l'homme induſtrieux, parceque ce ſont ces gens-là qui, en faiſant la richeſſe de l'état, le mettent dans le cas de fleurir.

Les monnoies, qui ſervent de meſure à tout ce qui entre en commerce parmi les hom-

mes, ne méritent pas moins d'attentions que le commerce-même. Elles étoient ſacrées parmi les Romains, ils les fabriquoient dans leurs temples aux dépens de l'état, & ils n'épargnoient aucunes peines pour les fraper au coin le plus parfait, afin de les rendre plus difficiles à contrefaire. Elles ſont regardées de même en Angleterre & en Hollande, qui ſont les nations les plus attentives à leurs intérêts, qui entendent mieux le commerce & qui ſe font un devoir d'y obſerver les régles de l'équité.

Un miniſtere éclairé doit toujours ſe ſouvenir que *toute évaluation de monnoie*, *qui excède ſa juſte valeur*, *produit & entretient une leſion énorme ſur les équivalens*, *que l'état fournit à l'étranger.*

Ce qui en effet influe le plus ſur le commerce d'un état quelconque & lui fait le plus de tort, c'eſt le ſurhauſſement de la valeur numéraire des monnoies, parcequ'il n'a d'autre effet que celui d'augmenter, à ſon préjudice, le prix des denrées, arts & manufactures étrangeres, & de diminuer les ſiennes

propres en faveur de l'étranger. Le prix des denrées, ainſi que celui de l'ouvrier & du marchand, augmente aiſément: mais on ne le diminue pas auſſi facilement.

Si l'eſpece baſſe n'eſt pas auſſi dangereuſe au commerce que la haute, elle ne laiſſe pas cependant de lui être très nuiſible, en ce qu'elle enchérit la main-d'œuvre, affoiblit le prix des denrées, augmente la valeur des dettes, ruine le négociant ainſi que les manufactures, & expulſe les ouvriers dont les étrangers ſavent profiter.

Les diminutions des eſpeces feroient à la vérité moins de mal que les augmentations, ſi la peur qui agit toujours ſur les eſprits avec plus de force que l'eſpérance, ne forçoit pas le particulier à garder ſes denrées, plutôt que de les vendre à un prix raiſonnable, dans la crainte où il eſt de perdre ſur l'argent qu'il en recevroit ; ce qui doit néceſſairement faire augmenter ces denrées, dans le tems même où elles devroient baiſſer comme l'eſpece.

Ces grands opérateurs de finances qui, ſous la régence du Duc d'Orleans, firent ſubir en

France tant de mutations aux monnoies & aux billets de banque qui les repréſentoient, rougiroient de honte aujourd'hui, s'ils voïoient les fruits amers de leurs travaux. C'eſt eux qui ont non ſeulement fait perdre à ce roïaume tous les avantages que la ſituation de ſon païs, la fertilité de ſes terres & l'induſtrie de ſes habitans lui donnoient ſur le commerce de ſes voiſins, mais qui ont encore été cauſe que la plus grande partie de ſes pertes à tourné au profit de ſes ennemis.

L'intérêt propre de la France doit donc lui faire oublier pour jamais ces reſſources ruineuſes, & lui faire une loi inviolable de ne pas plus toucher à cette règle de ſes échanges, qu'elle ne le fait aux poids & aux autres meſures.

Depuis trente-deux ans ſon miniſtere n'a fait eſſuïer aux monnoies aucune révolution; en quoi il a rendu un très grand ſervice à ce roïaume dont on ne peut trop le louer. Inſtruit par les défauts de ſes prédéceſſeurs, il eſt devenu ſage aux dépens de ſa nation. Faſſe pour elle le ciel que ſes miniſtres préſens ou

futurs ſe faſſent une loi de l'imiter !

La *premiere branche du commerce étranger*, qui conſiſte dans la ſortie & l'entrée des marchandiſes, roule toute entiere ſur l'argent. S'il n'y a en effet que la moitié du peuple occupé, & que tout le revenu du païs & le produit de toutes les manufactures ſoient abſorbés, il ſuit que plus d'argent feroit emploier plus de monde, & procureroit par conſéquent un ſurplus pour le tranſport. Mais ſi au contraire le nombre des eſpeces diminue, il faut qu'une partie des ouvriers demeure dans l'oiſiveté, ou que ces ouvriers ne travaillent qu'à peu de frais : ainſi le revenu du païs en ſera diminué auſſi bien que les manufactures, le tranſport par conſéquent ſera moindre & il faudra païer la balance aux étrangers.

La *ſeconde & troiſieme branche du commerce*, & qu'on peut appeller le commerce *du tranſport* ou *des voitures*, ſe fait chez les nations des autres continens par les Européens qui y ont des colonies, & en Europe par ceux qui voiturent à plus bas prix.

Les Hollandois ont ſur toutes les nations,

l'avantage de ce commerce, & ils y surpassent même de beaucoup les Anglois. Ces républiquains sont extrêmement sobres & économes. Par leur frugalité, leur industrie, les périls & les fatigues auxquels ils s'exposent, ils se rendent nécessaires à toutes les nations du monde. Ils se resserrent de façon à pouvoir commercer à dix pour cent; & comme dans leur païs il y a abondance d'argent & que l'intérêt y est bas, ils empruntent à trois ou quatre pour cent, & par-là gagnent six ou sept sur leurs emprunts. Si cette république, en moins d'un siècle, & par le seul négoce, a formé une puissance redoutable sur un petit coin de terre qui est presque caché sous les eaux, quels soins n'y doit pas apporter la personne qui gouverne une grande monarchie sur tout comme la France qui, par sa situation, a tous les avantages nécessaires pour établir un commerce universel, & qui, en soi-même, a un fonds inépuisable de fécondité à l'égard de différentes choses, dont les états voisins ne peuvent se passer?

La *quatrieme branche de commerce étranger*, est

d'amener chez ſoi les denrées des autres païs, afin de les manufacturer, & de les tranſporter enſuite toutes travaillées chez les mêmes peuples ou chez d'autres. L'expoſé de la nature de ce commerce ſuffit pour faire voir combien l'argent eſt néceſſaire pour ſon exécution.

La *cinquieme & derniere branche du commerce étranger* eſt de frêter les vaiſſeaux & de les louer: elle doit encore toute rouler ſur l'argent, comme elle le fait en même tems ſur les autres branches de commerce. Toute nation, à qui les étrangers fourniſſent de quoi frêter ſes vaiſſeaux en échange de leurs denrées & de leurs manufactures, peut louer ſes vaiſſeaux à meilleur prix que toute autre ; & les marchands ſont aſſurés d'y trouver des bâtimens propres au tranſport de leurs marchandiſes, & prêts à ſe rendre dans tous les endroits où ils voudront commercer. C'eſt par ce moïen profitable que les Hollandois attirent chez eux les denrées que les autres peuples deſtinent à être vendues à des nations tierces.

Une trop grande conſommation de denrées

& de manufactures du païs, n'eſt pas moins nuiſible que celle des manufactures étrangeres pouſſée trop loin; car ſi la quantité conſommée eſt telle, que ce qu'il en reſte à tranſporter ne puiſſe païer la conſommation des marchandiſes étrangeres, la balance devient défavorable, & il faut ſuppléer à l'inégalité ou en eſpeces ou en lingots. Un païs qui envoie toujours moins de marchandiſes qu'il n'en tire, recevra toujours moins, juſqu'à ce que réduit à une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Le remède à ce mal eſt de retrancher l'uſage des marchandiſes inutiles & ſuperflues, qui ne ſervent qu'à la ſenſualité & au luxe. L'empire Romain, devenu ſi puiſſant & ſi riche par les dépouilles de tant de provinces, ſe corrompit & ſe perdit à la fin, en permettant, pendant la paix, aux étrangers de s'établir à Rome, & d'y apporter les marchandiſes de leur païs qui, étant devenues agréables aux Romains, augmenterent le luxe & épuiſerent d'argent les citoïens & l'empire: ce qui les mit hors d'état d'apaiſer les ſéditions

que ces étrangers mêlés avec leurs ſujets exciterent, pour favoriſer l'ambition des plus hardis: & ils ne furent plus en état de repouſſer les barbares qui les attaquerent, & ſe rendirent maitres de preſque toute l'Italie.

Dans les païs commerçans l'argent peut diſparoitre tout-à-coup; mais il y revient de même, parceque les nations qui l'ont reçu le doivent.

La puiſſance d'un état dépend certainement du nombre de ſes habitans, & le nombre des habitans eſt toujours proportioné à la quantité des eſpeces qui circulent.

Comme il n'y a pas aſſez d'eſpeces pour faire circuler toutes les productions de la nature & de l'art, la monnoie de repréſentation eſt indiſpenſable pour ſupléer à leur défaut, afin d'attirer l'abondance, de donner valeur aux biens fonds ainſi qu'à l'induſtrie, & de rendre le commerce floriſſant.

L'augmentation & la diminution du peuple dépend de l'argent: car qui a de l'occupation chez ſoi n'en va pas chercher ailleurs. Si le païs eſt capable de plus de commerce qu'il n'y

de peuple, cet avantage attirera les ouvriers des autres nations qui pourront manquer d'emploi chez eux. Or pour en faire ſentir le profit, le Chevalier Guillaume Petty évalue le travail d'un homme à vingt-fois la valeur de ce qu'il gagne; ainſi ſelon cette ſupputation, un matelot, qui a de ſalaire deux livres ſterling par mois, eſt aprécié à 483 livres.

Quoiqu'il ſoit facile de prévoir tous les avantages qui naiſſent pour le commerce d'une grande facilité à emprunter de l'argent à un intérêt modique, il ne s'enſuit pas, ainſi que pluſieurs auteurs l'ont avancé, que l'*intérêt de l'argent étant diminué par l'autorité roïale ou publique, le commerce s'étendroit, les marchands trafiqueroient à meilleur prix, & trouveroient plus de reſſources pour pouſſer les manufactures.*

Je crois en effet que cette loi feroit ſuivie d'un grand nombre d'inconvéniens, ſans produire aucun avantage: elle ne pouroit être bonne que dans le cas, où cette facilité d'emprunter feroit la ſuite naturelle d'une grande abondance d'argent.

Dans un état monarchique, la circulation

de l'argent eſt toujours empêchée par la défiance ou la crainte des événemens; d'où il ſuit que tout objet de terreur propoſé, toute altération ou variation dans le prix des monnoies, particulierement la connoiſſance des beſoins du prince ou de l'état, feront des obſtacles invincibles à la circulation de l'argent.

L'on convient donc que la richeſſe d'un état conſiſte dans l'or & l'argent qui s'y trouvent: mais cette richeſſe devient inutile, ſi elle n'eſt en mouvement. Comparable aux eaux qui fertiliſent les prairies, il faut qu'elle ſe répande, ſi non en égale quantité par tout, du moins dans chaque endroit avec une certaine ſuffiſance: ainſi il n'eſt pas vrai de dire qu'il eſt indifférent en quelles bourſes ſe trouvent l'or & l'argent; car s'il n'eſt pas à propos que tous en poſſédent la même quantité, il faut du moins prévenir la langueur & l'inaction de celui qui manque; parceque s'il ne peut s'aider d'aucune façon, il doit devenir à charge à lui-même & inutile à l'état. Rien n'eſt donc ſi important que d'empêcher l'accumulation des richeſſes dans les coffres des finan-

ciers, qui y demeurent ſans mouvement & arrêtent la circulation qui donne du reſſort à toutes les parties du roïaume. Ces principes exigent quelques détails.

Les propriétés ſingulieres à chaque province du roïaume du France, devroient y rendre le commerce extrêmement vif & abondant, parcequ'il n'y a gueres de provinces qui n'aient beſoin de celles qui l'avoiſinent : mais dans celle où la taille eſt arbitraire, la crainte y retient preſque toujours l'induſtrie & le travail; le païſan & l'artiſan aiment mieux demeurer oiſifs, que de faire produire la terre, de peur d'être expoſés au caprice & à la vengeance d'un collecteur.

Le nombre des habitans, l'étenduë & la fertilité du terrein ſont inutiles dans les lieux où la terre demeure inculte. La baſe de la bonne finance eſt le maintien des peuples dans l'abondance néceſſaire pour ſubvenir à l'impoſition. Altérer le commerce ou ce qui lui ſert d'aliment, c'eſt ruiner les revenus du ſouverain.

La France, par la ſituation de ſes ports de

mer, par ſon climat, par la fertilité de ſes terres, par l'induſtrie, le génie & l'activité de ſes habitans, a des avantages pour le commerce que toutes les autres nations n'ont pas. Il n'y a aucun de ſes voiſins qui ne reçoive plus de ſes denrées, qu'il ne lui en communique, ſon commerce pourra donc toujours avoir l'avantage ſur celui de ces mêmes voiſins, tant que l'on verra de la ſtabilité & de l'uniformité dans la valeur numéraire de ſes monnoies, ſoit que cette valeur ſoit haute ou qu'elle ſoit baſſe.

Les avantages naturels de la France devroient donc la rendre maitreſſe du commerce, & par conſéquent l'arbitre de l'Europe. Claudien, dans ſon panégyrique pour Stilicon, dit que *les Gaulois ont dans leurs propres terres les ſources inépuiſables de tous les biens dont ils aroſent preſque tout le monde:* mais ces Gaulois n'ont pas encore ſu joüir de toute l'étenduë de leur fortune.

Pour faire comprendre la différence entre le gouvernement économique de France & celui de la Hollande, M. Law diſoit que la premie-

re étoit à l'égard de la derniere, ce qu'un ſeigneur riche & puiſſant mais dérangé, eſt à l'égard du marchand à qui il emprunte. Cependant malgré ſon peu d'attention & ſes fautes, ſon climat eſt ſi abondant que, par la balance de ſon commerce, l'étranger eſt toujours annuellement ſon débiteur de quatorze à quinze milions au-moins, quand il n'y a point de dérangement.

En ſupoſant qu'il y a actuellement en France environ treize cens-millions de livres en eſpèces monnoiées qu'on évalue avec M. de Voltaire à 49 francs le marc, & pour autant de pierreries & d'argenteries: ce roïaume n'a pourtant point de mines d'où il puiſſe tirer la matiere de ſes monnoies: elle provient des fruits de la terre & de l'induſtrie qui périſſent, qui ſe conſomment, mais qui croiſſent & renaiſſent ſans ceſſe. Ce qui les repréſente eſt durable & procure journellement de nouveaux avantages: on ne ſauroit donc y protéger avec trop de ſoin ce qui fait naitre des denrées ſi utiles, l'agriculture & les arts, ſources de toutes ces richeſſes.

Ceux qui ont pénétré le plus intérieurement dans les opérations du commerce, prétendent que tout celui qui ſe fait tant au dedans qu'au dehors de ce roïaume, eſt de dix fois ſupérieur à l'argent monnoïé qu'il eſt poſſible d'y emploïer: en ſorte que, ſi par le défaut de confiance les crédits ceſſent, l'eſpèce ſe trouvant alors ſur-chargée d'une fonction neuf fois au-delà de ſes forces, le commerce diminue néceſſairement de neuf parties ſur dix.

M. Melon fait la même remarque dans ſon eſſai ſur le commerce : *l'or & l'argent*, dit-il, *ſont devenus inſuffiſans par l'augmentation de notre commerce. Ils ont beſoin d'être multipliés par les billets, les lettres de change & autres repréſentations ; & de la quantité ſuffiſante de ces repréſentations, dépendent la faculté & le progrès du commerce.*

Ce ſont ces principes qui ont donné l'être à la banque générale de Law, dont je parlerai par la ſuite, & c'eſt l'abus de ces principes qui a cauſé ſa ruine & ſa deſtruction.

Le commerce, dans la pratique ordinaire, ſe diviſe en commerce de terre & en commer-

ce de mer. Celui de terre se fait de ville en ville, de province en province, de roïaume en roïaume, par la commodité des charettes, chariots, rivieres, canaux, lacs, &c.

„ La France a en mains, *dit M. de Sully*, „ *tome* V. un moïen sûr de s'attirer tout le „ commerce de l'Océan & de la Méditerra- „ née, & de le voir tout d'un coup sans grands „ frais jusqu'au centre de ses provinces. Il lui „ en coûtera pour cela de joindre, par des ca- „ naux, la Seine avec la Loire, celle-ci avec „ la Saone & la derniere avec la Meuse: mais „ aussi le premier coup d'œil n'offre pas „ moins de deux-millions tous les ans, dont „ nous nous enrichirons sur l'Espagne, riches- „ ses réelles & solides, comme sont toutes „ celles que produit le commerce."

Avant le ministere du Duc de Sully, on n'a- voit pas encore songé en France à tirer parti des rivieres, il commença par le canal de Briare; les circonstances l'empêcherent d'aller plus loin: mais il a indiqué à ses successeurs ce qu'ils avoient à faire.

La jonction des rivieres, le rétablissement

& l'entretien des chemins, la fupreffion de tous les péages qui ne font pas à titre onéreux & chargés d'un entretien proportioné à leurs produits, font peut-être les trois plus importans objets, dont un fage gouvernement puiffe s'occuper, en y emploïant, en tems de paix, les troupes inutiles ailleurs, & cette foule de mandians valides, que le libertinage & le défaut de police ont livrés à une oifiveté perpétuelle, fcandaleufe, onéreufe & dangereufe à l'état.

Le commerce de terre par les canaux & les rivieres eft très utile, très néceffaire, très avantageux: mais le commerce maritime lui eft bien fupérieur.

La France eft fi abondante en fruits & en manufactures, que ce roïaume fournira toujours à fes habitans de quoi vivre plus commodément que ne peuvent le faire toutes les autres nations de l'Europe, qui ne voudront fe foutenir que par les productions de leur propre païs: mais il ne fauroit jamais aquérir par-là ces grandes richeffes, qui rendent un état floriffant & redoutable à fes voifins. Il faut les aller puifer, par la voie de la mer, dans

les ſources étrangeres : auſſi cette matiere m'a-t-elle paru trop intéreſſante, pour ne la pas traiter, à part, en ſe bornant ici au commerce de terre.

Ariſtote, dans ſes politiques, ſe moque avec raiſon des loix de la république de Platon, qui rendoient toutes choſes communes. La ſociété civile ne peut, *dit-il*, ſubſiſter ſans des différences & des diſtinctions entre les perſonnes. Les richeſſes produiſent ces diſtinctions, & le commerce produit les richeſſes. C'eſt auſſi l'eſprit de la politique Chinoiſe, comme on le voit dans les maximes ou règles de conduite de cette ſage nation, traduites par le P. Parrennin, & raportées dans le 26 recueil des lettres édifiantes & curieuſes. *L'égalité de condition ſeroit*, dit-il *dans la ſociété une ſource de fainéantiſe & de miſere.* Saint Ambroiſe a dit quelque part, que l'état de marchand étoit un état de damnation, à cauſe de la cupidité du gain qui eſt dans ceux qui l'exercent. Ce bon docteur, plus occupé des choſes céleſtes que de celles de ce bas monde, raportoit tout à ſon objet. La cupidité exceſſive du gain eſt blamable dans

toutes les conditions, & plus dans celle du commerce que dans toute autre, parcequ'elle en détruit le plus ſolide appui, qui conſiſte dans la fidélité & la bonne foi incompatibles avec cette cupidité exceſſive : mais le commerce, excercé ſuivant les loix de la probité, devient une profeſſion recommendable qui mérite toute la protection du ſouverain, & les égards de tous les autres ordres de l'état, par les avantages & les commodités qu'il leur procure. Philippe de Commines raconte que de ſon tems „ deux facteurs de Coſme de Médicis, l'un en „ Angletterre & l'autre en Flandres, maintin- „ rent le roi d'Angleterre dans ſon roïaume, „ par le moïen des grands déniers qui paſſoient „ par leurs mains, deſquels ils aidoient le roi „ Edouard, lequel depuis recommanda à ſes „ amis de tenir bons termes aux marchands."

M. de Cambrai dans ſes maximes politiques donne cet avis important. „ Ne vous laiſſez „ jamais entrainer par l'avarice : le vrai moïen „ de gagner beaucoup eſt de ne vouloir jamais „ trop gagner. Soïez conſtans dans les règles „ du commerce, & que ces règles ſoient ſim-

„ ples & faciles; fur tout n'entreprenez point „ de le gêner, & que l'autorité fouveraine ne „ s'en mêle que pour le protéger." Mais il auroit pu y ajouter: Procurez aux denrées fondamentales de votre état une valeur capable de païer graffement la culture, & d'animer le laboureur à étendre fon travail fur les terres médiocres de fon héritage, comme fur les bonnes. Favorifez la fortie & la confommation des denrées de votre crû & de vos fabriques, & faites vos efforts pour éloigner l'entrée de tout ce que l'art & la nature vous donnent en quantité fuffifante. Il eft démontré que toute marchandife ou denrée étrangere qui pénetre dans un roïaume, qui en produit ou qui en fabrique de femblables ou capables d'y fuppléer, préjudicie au commerce de ce roïaume, à proportion de la quantité de l'introduction étrangere.

C'eft cet axiome de commerce & de politique qui a déterminé le confeil de France, à deffendre fi long tems les toiles peintes & les étoffes de foie des Indes: mais comme cette deffenfe reçoit journellement & publiquement

des infractions, dans le lieu même d'où elle eſt émanée, que ce roïaume eſt environé de païs où ce commerce eſt libre; & que l'intérêt de ces païs eſt d'y verſer la qualité de cette marchandiſe, à laquelle la prohibition ajoute un nouveau mérite qui détermine l'acheteur, & que d'ailleurs le profit conſidérable engage le vendeur à riſquer les peines pécuniaires & afflictives qui ſont prononcées contre l'un & contre l'autre, il en arrive que le roïaume eſt rempli de marchandiſes des Indes, ce qui en fait ſortir, clandeſtinement & ſans équivalent, plus de quatre millions de livres de ſes eſpèces, dont la balance du commerce eſt d'autant ſurchargée; & ce qui ruine les manufactures de ſoie & des petites étoffes de laine.

Dans cet état il eſt néceſſaire d'opter: „ l'alternative eſt évidente, *dit M. Melon* „ *dans ſon eſſai politique*, ou elles ſont utiles „ ou elles ſont pernicieuſes. Dans le premier cas, permettez-les: dans l'autre, faites exécuter rigoureuſement l'ordonnance: „ car dire que l'exécution en eſt impoſſible,

„ c'eſt ne pas connoitre la force des loix."

Mais ſi l'on ne vouloit abſolument ni l'un ni l'autre, il y auroit un tiers parti à propoſer duquel on tireroit du-moins quelque utilité : qui ſeroit de faire venir le coton brut des Indes, de la Calabre, de la Pouille, de la Chine & des autres endroits où il croît, de le faire filer & tiſſer en France, & de permettre enſuite que les toiles qui en ſeroient faites, dûment reconnues par des marques évidentes pour fabriques de l'état, puſſent être peintes façon des Indes, avec liberté de les vendre tant au-dedans qu'au-dehors.

La Hollande & l'Angleterre aïant reconnu qu'elles ne pouvoient empêcher la fraude de cette eſpèce de marchandiſe, ſans de grandes dépenſes pour y veiller, & ſans expoſer leurs ſujets à des contraventions journalieres, dont les pourſuites & les condamnations auroient ruiné les uns & fait déſerter les autres, ont agi, chacune à leur égard, de la maniere la plus convenable à la conſtitution de leur païs.

La Hollande où rien ne croît, & qui ne craignoit par conſéquent aucun préjudice de

l'uſage des toiles peintes, les a permiſes ſans reſtriction.

L'Angleterre qui produit de la laine & du lin, les a deffendues avec ſévérité, & la loi s'obſerve : mais on y imprime des toiles originaires d'Ecoſſe & d'Irlande, dont le peuple fait une grande conſommation ; & pour tirer avantage de tout, le gouvernement a permis d'imiter les toiles des Indes ſur les toiles de coton, qui en ſont apportées toutes fabriquées, à la charge de les faire ſortir pour l'étranger, ce qui s'exécute, & fait maintenant, avec ces modifications, un branche conſidérable du commerce de la nation.

Dans tous les tems & dans tous les roïaumes, il y a eu des révolutions, des changemens & des parties de commerce interrompues. Quelquefois même on a vu la maſſe totale du commerce paſſer d'une province ou d'un état à un autre : certains événemens, certaines circonſtances, qui ſont au-deſſus des forces & de la prudence des hommes, occaſionent ces changemens : c'eſt ainſi que la découverte des Indes a tranſporté à la Hollan-

de le commerce des épiceries, que Venise, avant elle, faisoit exclusivement dans toute l'Europe.

Mais quoique ces événemens soient au-dessus de la forces des hommes, la providence leur a laissé des moïens de parer aux maux qui en sont la suite nécessaire. Colbert guidé par son heureux génie & par les mémoires de Sully, aïant considéré l'état du commerce du roïaume qu'il avoit à gouverner & celui de ses voisins, comprit que la nature aïant donné à la France toutes les choses nécessaires, il ne s'agissoit que d'y animer les arts & les manufactures. Avant ce sage ministre, les François faisoient venir de la Hollande presque tout ce qui sert à la marine; & presque aucune espèce de fabrique ne leur étoit connue. Ce grand homme tira toutes sortes d'ouvriers de chez l'étranger qui formerent une quantité d'éleves: il leur fit emploïer les matieres premieres, & gagna la main-d'œuvre qui fait la principale valeur des manufactures, & dont ses voisins profitoient seuls auparavant. Aidé du génie de

la nation, il perfectionna tellement les ouvrages que bientôt les François surpasserent leurs maitres, dont le commerce déchut à propotion que le leur augmenta.

Je croirois manquer à mes lecteurs si, pour leur donner une juste idée de la rapidité & du surprenant de ses succès, je ne leur présentois pas ici le tableau qu'en fait M. de Voltaire. Il n'apartient qu'à ceux qui par leurs écrits s'assurent des droits à l'immortalité, de parler dignement des génies qui doivent les y accompagner.

„ Depuis l'an 1663 chaque année du mi-
„ nistere de Colbert, jusqu'en 1672. fut
„ marquée par l'établissement de quelques
„ manufactures.

„ Les draps fins qu'on tiroit auparavant
„ d'Angleterre ou de Hollande furent fabri-
„ qués dans Abbeville. Le roi avançoit au
„ manufacturier deux mille livres par cha-
„ que métier battant, outre des gratifications
„ considérables. On compta dans l'année
„ 1669. quarante mille deux cens métiers en
„ laine dans le roïaume.

„ Les

„ Les manufactures de soie perfectionées „ produisirent un commerce de plus de cin- „ quante millions de livres de ce tems-là ; „ & non seulement l'avantage qu'on en tiroit „ étoit beaucoup au-dessus de l'achat des „ soies nécessaires, mais la culture des mû- „ riers mit les fabriquans en état de se passer „ des soies étrangeres pour la chaîne des é- „ toffes.

„ On commença dès 1666. à faire d'aussi „ belles glaces qu'à Venise, qui en avoit „ toujours fourni toute l'Europe ; & bien- „ tôt on en fit dont la grandeur & la beauté „ n'ont jamais pu être imitées ailleurs.

„ Les tapis de Turquie & de Perse furent „ surpassés à la Savonnerie. Les tapisseries „ de Flandre céderent à celle des Gobelins. „ Ce vaste enclos des Gobelins étoit rempli „ alors de plus de huit cens ouvriers, dont „ trois cens y étoient logés. Les meilleurs „ peintres dirigeoient l'ouvrage, ou sur leurs „ propres desseins, ou sur ceux des anciens „ maitres d'Italie. Outre les tapisseries, on „ y fabriqua des ouvrages de raport, espece

„ de Mosaïque admirable, & l'art de la marquéterie fut poussé à sa perfection.

„ Outre cette belle manufacture de tapisseries aux Gobelins, on en établit une autre à Beauvais. Le premier manufacturier eut six cens ouvriers dans cette ville, & le roi lui fit présent de soixante mille livres.

„ Seize cens filles furent occupées aux ouvrages de dentelles: on fit venir trente principales ouvrieres de Venise, & deux cens de Flandre, auxquelles on donna trente six mille livres pour les encourager.

„ Les fabriques des draps de Sedan, celles des tapisseries d'Aubusson, dégénérées & tombées, furent rétablies; les riches étoffes où la soie se mêle avec l'or & l'argent, se fabriquerent à Lion, à Tours, avec une industrie nouvelle.

„ On sait que ce ministre acheta en Angleterre le secret de cette machine ingénieuse, avec laquelle on fait les bas dix fois plus promtement qu'à l'aiguille. Le fer blanc, l'acier, la belle faïence, les cuirs maroquinés, qu'on avoit toujours fait

„ venir de loin, furent travaillés en France:
„ mais des Calvinistes, qui avoient le secret
„ du fer blanc & de l'acier, emporterent en
„ 1688. ce secret avec eux, & firent parta-
„ ger cet avantage & beaucoup d'autres à
„ des nations étrangeres.

„ Le roi achetoit tous les ans, pour envi-
„ ron huit cens mille de nos livres, de tous
„ les ouvrages de goût, qu'on fabriquoit dans
„ son roïaume, & il en faisoit des présens.

C'est ainsi qu'un prince doit rechercher avec soin, & récompenser avec libéralité, ces ouvriers habiles, ces artistes fameux, quelque contrée qu'ils habitent. Ce sont des flambeaux allumés qui communiquent, sans diminution & sans altération, leurs lumieres & leurs talens à une multitude d'éleves. Un grand roi ne jouït de son bien, que quand il l'a donné, sa libéralité l'enrichit & lui fait des aquisitions d'une valeur inestimable; la supériorité des arts & des manufactures, l'acroissement du commerce & des richesses de l'état, l'admiration de son peuple & le respect de ses voisins.

Depuis ces établiſſemens, la mauvaiſe foi & l'avidité des gens prépoſés à l'inſpection des manufactures, la tolérance ſur l'introduction des étoffes étrangeres, l'expulſion des proteſtans que la politique & la religion, ou plutôt la haine des Jéſuites a cru un mal néceſſaire, les droits dont les marchandiſes & les fabriques de ſon crû ſont chargées à la ſortie, contre l'évidence du préjudice qui en réſulte, & contre l'exemple des peuples voiſins; toutes ces cauſes réunies ont rendu en France les ouvriers plus nombreux que ſon commerce & ſa conſommation ne le comportoient: faute d'une ſubſiſtance commode dans leur patrie, il en a paſſé des eſſains dans différens païs de l'Europe, qui ont contribué à la diminution du commerce de leur patrie, comme elle avoit contribué à la diminution de celui de ſes voiſins.

Dans une telle ſituation, la raiſon veut que l'on ſe fraïe une autre route, & que l'on ſubſtitue de nouvelles fabriques à celles que l'on a perdu.

La France achete la plus grande partie de la matiere de ſes étoffes de ſoie, elle achete

auſſi beaucoup de laines pour mélanger avec celle du crû ; l'or & l'argent de ſes galons ne ſe trouvent point dans le roïaume : cependant, quoique la matiere premiere ſoit tirée du dehors, l'induſtrie lui procure le bénéfice de toutes les préparations, qui eſt immenſe. Il y a par exemple plus de 600. pour cent de différence, d'une toiſon de laine priſe ſur la bête, juſqu'à la perfection de la quantité de drap fin, dont cette toiſon eſt capable. Pourquoi ne tente-t-elle donc pas de faire ſur le coton, & même ſur les toiles de ſon crû un gain proportioné ?

Elle n'a point d'ouvriers accoutumés à ces ſortes d'ouvrages, *dira-t-on* ; Colbert n'en avoit pas non plus, quand il a commencé ſes établiſſemens, ils ſe ſont formés peu à peu. Elle a des fileuſes de lin & de laine, on file même du coton dans certaines provinces de ce roïaume, qui a des tiſſerans habiles & en grand nombre ; ainſi nulle difficulté ſur ces deux chefs : reſtent les deſſinateurs, les graveurs en bois & les couleurs. Ses académies de peinture & de ſculpture lui fourniront les meilleurs deſſinateurs de l'Europe. Le goût

de la nation, la variété de ses idées l'emporteront toujours sur les Anglois & les Hollandois, qui ne lui ont jamais disputé cette partie. Ses graveurs en bois sont parvenus aujourd'hui à un point de précision, qu'à peine distingue-t-on leurs ouvrages d'avec ceux du cuivre. Quant aux couleurs & à la maniere de les fixer, les François trouveront tout cela chez les Anglois, chez les Hollandois, chez eux-mêmes, & particulierement dans le 26 recueil des lettres édifiantes & curieuses, dans lequel le P. Cœurdoux explique, avec un grand détail, ce qui concerne la peinture des toiles, les ingrédiens que les Indiens y emploient, leur méthode pour en extraire les couleurs, & les drogues de l'Europe qui pouroient servir & supléer à celles de l'Inde qui leur manqueroient.

Dans les tems que l'Europe entiere suivoit la même forme de religion, il étoit inutile ou plutôt il ne paroissoit pas, comme aujourd'hui, d'une nécessité absolue, de faire des changemens dans le culte extérieur. Le nombre des fêtes étoit égal dans tous les roïaumes. Les ouvriers Anglois, Hollandois, Suédois,

Danois, Allemands, Suiſſes demeuroient oiſifs autant de jours dans l'année que les ouvriers François; & comme les forces & les richeſſes ne ſont grandes ou petites, fortes ou foibles que par comparaiſon, toute l'Europe étoit au pair pour le tems qui s'emploïoit à l'induſtrie & à la main-d'œuvre; par conſéquent les richeſſes qui en procédent étoient en égalité de proportion. Mais depuis l'établiſſement de la religion réformée, cette égalité ſe trouve détruite, & la balance affoiblie de plus d'un ſeptieme, au préjudice de la France; car le dernier culte permet dans l'année au moins cinquante-jours de travail plus que le catholique romain.

Or comme la marchandiſe doit ſuporter tous les frais de la matiere & de l'induſtrie, elle ſuporte par une ſuite néceſſaire la ſubſiſtance de l'ouvrier pendant ces jours d'inaction: d'où il ſuit que, ſi les François vendent une aune de drap à 21 l. les proteſtans, toutes choſes égales, peuvent la donner à 18 l. avec profit égal pour l'ouvrier, ce qui fait une différence de plus de quatorze pour cent. Un commerçant qui a un avantage ſi exorbi

tant sur son concurrent, ne doit-il pas l'écraser?

Quelques évêques pensant sainement, & informés que, pendant ces fêtes, l'oisiveté sert plus au libertinage qu'à la religion, en ont suprimé quelques unes dans leurs diocéses; mais ils sont encore demeurés bien loin de ce que l'utilité publique exigeroit à cet égard.

Pendant que les boutiques des François sont fermées, que les atteliers sont abandonnés, que le vin ou le jeu consomment le nécessaire de leurs nombreuses familles qui périssent de misere; qu'ils se querellent, qu'ils se battent, & que par leurs excès ils se mettent hors d'état de travailler le lendemain, le protestant s'occupe, avec assiduité & utilité pour l'état & pour lui, aux ouvrages de sa profession; en sorte que si l'on supose seulement dans le roïaume de France cinq millions d'artisans, ouvriers, manœuvres & cultivateurs de tout age & de tout sexe, (sans compter les notaires, procureurs & autres gens de justice ou de profession non méchanique) inutiles pendant cinquante jours, à raison de dix sols la journée seulement, le fort pour le foible,

il en réſulte une perte de deux millions cinq cens mille livres par jour, qui multipliés par cinquante reviennent à cent cinquante millions par an.

Si la religion n'eſt pas intéreſſée à cette oiſiveté, comme il y a lieu de le croire par les ſuppreſſions de quelques fêtes ordonnées par les chefs de l'égliſe, pourquoi ſur-tout en admettre de nouvelles?

Un ſpectacle, quoique très ordinaire, auquel la raiſon ne peut s'acoutumer, c'eſt de voir dans une ville, dont les habitans profeſſent le même culte, une partie de cette ville, ou un côté de ruë ſeulement, fermer ſes boutiques & courir au temple, ou au cabaret, pendant que de l'autre les marchandiſes ſont étalées, & que chacun s'empreſſe au travail de ſa profeſſion.

Il ne m'apartient point d'examiner l'origine & le mérite de ces inſtitutions pieuſes, il me ſuffit d'avoir donné une idée du préjudice qu'elles cauſent maintenant au commerce général des états où elles ſont en vigueur, & aux familles des particuliers qui doivent s'y conformer.

OBSERVATIONS
SUR LE
COMMERCE
ET LA
NAVIGATION en général.

LA mer eſt le lien de la ſociété des hommes, & la ligne de communication qui les attache ſi avantageuſement les uns aux autres. Cette liaiſon a perfectioné les arts & les ſciences; ſans elle nous ignorerions ce qu'ils y a de plus beau & de plus curieux dans la nature. Il n'y a que la mer qui puiſſe donner le néceſſaire avec facilité & avec abondance; c'eſt d'elle dont nous tenons le ſuperflu & la profuſion. Elle prodigue ſes richeſſes à des peuples qui, ſans ſon ſecours, travailleroient beaucoup pour aquérir peu : enfin la navigation eſt le plus noble effort de l'induſtrie des hommes, & la plus illuſtre marque de la fermeté de leur courage.

Les Phéniciens ſont réputés les premiers,

à qui la curioſité & l'apas du gain ont fait entreprendre de s'expoſer aux dangers de la mer. Induſtrieux, patiens, laborieux, ſobres, ménagers, parfaitement unis entre eux, ſinceres, ſûrs, commodes à tous les étrangers, ils aquirent des richeſſes immenſes; la mer ſembloit leur apporter le tribut de toutes les nations. *Tyr ſe regarde*, dit le prophête Ezechiel, *comme la reine des villes, qui a pour correſpondans les plus illuſtres princes; dont les riches négocians diſputent le rang aux têtes couronnées; qui voit dans ſon alliance & ſous ſa dépendance, toutes les puiſſances maritimes, & qui s'eſt rendue néceſſaire ou redoutable à tous les peuples.*

C'eſt un principe indubitable dans la politique que rien ne peut ſi puiſſamment contribuer à la grandeur d'un état, que la mer & les forces navales. C'eſt ce que l'on connoit ſans peine, par le progrès & la décadence des plus grandes monarchies.

Les peuples de la Grece & de l'Aſie gagnerent, les uns ſur les autres, l'empire d'orient, durant huit cens ans, vainqueurs, ou

vaincus, à mesure qu'ils se trouvoient ou plus forts ou plus foibles sur la mer.

Ce fut au moïen des grandes richesses aquises par le commerce, que les Carthaginois, aïant fait alliance avec Xerxes roi de Perse contre la Grece, envoïerent, sous la conduite d'Hamilcar, une armée de terre de trois cens mille hommes, & une flotte composée de deux mille vaisseaux & de plus de trois mille bâtimens de charge: aussi Rome ne crut-elle avoir véritablement subjugué Carthage, qu'après lui avoir ôté les ressources qu'elle auroit pu trouver dans le commerce.

Les forces maritimes contribuerent si fort à la grande puissance des Romains, que les empereurs accorderent des titres, des privilèges, des exemptions & des marques honorifiques aux villes qui s'étoient signalées dans le commerce ou dans la construction des vaisseaux, ou qui avoient ouvert quelque port considérable.

Charlemagne vit le commerce fleurir sous son empire, parcequ'il étoit le maitre des mers: aussi les marchands de Marseille alle-

ſent-ils trafiquer à Conſtantinople chez les Chrétiens, & au port d'Alexandrie chez les Muſulmans; les uns & les autres les recevoient & ils en raportoient les richeſſes de l'Aſie.

Le cardinal de Richelieu ne trouva point de moïen plus efficace, pour acroître la puiſſance de ſon roi & la richeſſe de la nation Françoiſe, que d'augmenter la navigation & le commerce: & y en auroit-il d'autre que celui qui, en procurant à un peuple de la conſidération ſur le théatre du monde, lui attire l'or & l'argent des différentes parties qui le compoſent.

Ce fut auſſi pendant ſon miniſtere que Louis XIII. fit cette belle ordonnance du 1. fevrier 1629. dans laquelle il déclare que les *gentilshommes qui feront le commerce de mer par eux-mêmes, ou par des perſonnes interpoſées, ne dérogeront point à leur nobleſſe.*

L'antiquité fournit tant d'exemples de gens illuſtres qui faiſoient le commerce, ſoit en gros, ſoit par mer, qu'il eſt inouï de voir ſubſiſter en France ce préjugé qui en éloig-

ne la nobleſſe. En ne conſidérant que les avantages perſonels qu'en peuvent retirer les familles particulieres, ou pour ſoutenir leur rang ou pour le faire paroitre dans tout ſon luſtre, on conviendra qu'il eſt au-moins mille occaſions, dans leſquelles les plus grands ſeigneurs ne devroient pas rougir d'imiter ces modeles de ſageſſe.

Salomon roi d'Iſraël faiſoit, ſelon l'écriture, un grand commerce au-dehors. Solon, ce célébre légiſlateur d'Athenes, fils de Codrus dernier roi de cette ville, pour rétablir la fortune de ſa maiſon que les libéralités de ſon pere avoit épuiſée, aima mieux faire le commerce, que de recevoir de l'argent des perſonnes riches qui lui en offroient. Platon ne fournit aux frais de ſon voïage d'Egipte que par le moïen de l'huile qu'il y vendit. Caton le cenſeur, ſi délicat ſur la vertu & ſur l'honneur, s'enrichit par le commerce.

Cet état étoit ſi éloigné de déroger chez les Romains que les plus grands hommes s'y adonnoient ouvertement & n'en perdoient rien de la conſidération qu'ils méritoient d'ailleurs.

Pertinax l'exercea pendant la plus grande partie de ſa vie, & même depuis qu'il eut été empereur. Le cruel Caracalla, dans le maſſacre qu'il fit faire à Alexandrie, donna ordre de chaſſer tous les étrangers, excepté les marchands qu'il y laiſſa en liberté & pour leſquels il eut de grands égards. Alexandre Severe, dans la vuë de faire fleurir le commerce à Rome & d'y attirer les marchands, accorda de grandes immunités à ces derniers; & Maximin commerça lui-même avec les Goshs. Ces exemples étoient communs chez les Grecs & les Romains, peuples pour le moins auſſi délicats ſur l'honneur que le peuvent être les François. Leurs voiſins moins ſcrupuleux & plus ſenſés en agiſſent bien autrement. Les cadets des meilleures maiſons d'Angleterre entrent dans le commerce, ou montent ſur un vaiſſeau de guerre en qualité de matelots, avec autant de ſatisfaction pour eux & pour leurs familles, que les cadets des maiſons nobles de France en goûtent & en font goûter à leurs parens, lorſqu'ils ſont admis dans l'ordre de Malthe. Les Vénitiens, vou-

lant que les enfans des nobles ſoient inſtruits dans la marine, obligent les vaiſſeaux marchands qui vont dans les païs étrangers, à prendre toujours ſur leurs bords deux de ces enfans, que le capitaine doit nourir à ſa table, inſtruire dans la manœuvre du vaiſſeau & former ſur les obſervations des pilotes.

Eclairé ſans doute, par ces exemples, des principes qui y avoient donné lieu, Colbert ſe déclara le protecteur des arts, des manufactures, du commerce de terre & de mer, & reconnut l'importance de la navigation : il vit que les voïages de long cours étoient la marque la plus certaine de la puiſſance d'un état & le moïen le plus promt & le plus infaillible de procurer l'abondance. Bientôt ce grand ouvrage, que Henri IV. & Louis XIII. n'avoient pu que commencer, fut conduit à un tel point de perfection, que je croirai en devoir donner, dans le cours de ces obſervations, un détail plus circonſtancié à mes lecteurs, parceque c'eſt, je penſe, un des plus glorieux événemens du ſiecle de Louis XIV.

On ne doit qu'à des idées auſſi relevées du com-

commerce maritime, les ſacrifices étonnans qu'on a vu des nations intelligentes toujours prêtes à faire, quand elles ont craint qu'on ne balançât la ſupériorité qu'elles y avoient aquiſe. Les Anglois & les Hollandois s'uniſſent avec la maiſon d'Autriche pour arracher à la France la ſucceſſion d'Eſpagne : mais ſitôt que cette maiſon forme le projet d'établir à Oſtende une compagnie de commerce, ils ne reconnoiſſent plus cet ancien ami & ſont prêts à tourner toutes leurs forces contre lui. Ils ont ſoutenu pour ſa cauſe une guerre furieuſe de douze années, ils y ont épuiſé leurs tréſors, ils ont prodigué le ſang de leurs ſujets pour empêcher la deſtruction d'un équilibre peut être chimérique : & ils vont faire les mêmes efforts contre lui, s'il perſiſte dans le deſſein de participer à leur commerce. Ils ne craignent pas de lui donner des provinces & des roïaumes, mais ils frémiſſent auſſitôt qu'il veut mettre un vaiſſeau en mer. Qu'elle eſt donc l'idée que ces ſages nations ont du commerce & de la marine?

Le commerce & la circulation ſont le ſang

& la vie d'un état. Ces mêmes Hollandois ne se sont rendus si puissans que par une attention continuelle à ces principes. Possesseurs d'un païs borné, usurpé sur la mer dont les attaques demandent une vigilance continuelle & des dépenses excessives, ils ont cependant étendu leurs domaines jusqu'aux extrêmités de la terre : ils vont de pair avec les rois de l'Europe, & en ont en Asie qui leur sont tributaires.

Des différentes branches de commerce, la plus riche & la plus considérable est celle des Indes orientales : c'est de-là que l'on tire les pierreries, la soie, la canelle, le poivre, le gingembre, la muscade, le coton, les porcelaines, les divers bois de teinture, & mille autres commodités autrefois inconnues & maintenant nécessaires. Ce commerce à toujours enrichi ceux qui l'ont exercé. Ce fut la premiere source des trésors incroïables que Salomon amassa. David, en subjuguant l'Idumée, étoit devenu maitre d'Elath & d'Asiangobar. C'est delà que Salomon envoïoit ses flottes vers *Ophir* & *Tarsis*, d'où elles re-

venoient toujours chargées de richeſſes immenſes. *Tarſis* eſt maintenant un lieu inconnu, & l'on croit que par ce nom les Hébreux déſignoient tous les païs éloignés de la mer. *Ophir* eſt, ſelon St. Jérome, la partie de l'Inde au-delà du Gange. On y trouve en effet toutes les marchandiſes que les flottes de Salomon raportoient. Cependant le célebre auteur de l'eſprit des loix ſoutient que l'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en raporte point; que les flottes juives, qui ramenoient par la mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique & non pas des Indes.

Quoiqu'il en ſoit, ſi l'on en croit l'hiſtoire, ce commerce, après avoir été pendant quelque tems entre les mains des rois de Sirie, qui reconquirent l'Idumée, paſſa en celle des Tiriens : mais lorſque les Ptolomées ſe furent rendus maitres de l'Egypte, ils attirerent bientôt ce trafic, en bâtiſſant Bérénice & d'autres ports ſur la côte occidentale de la mer rouge, qui dépendoit de leur nouvelle conquête. C'eſt par cette voie que s'eſt fait

durant plusieurs siecles le commerce de l'orient avec l'occident : mais depuis environ deux siecles & demi qu'on a découvert une route pour aller aux Indes, en doublant le Cap de Bonne-Espérance, les Portugais sont d'abord devenus les maitres de ce commerce, qui maintenant est presque entiérement entre les mains des Hollandois, des Anglois & des François.

Les négocians Romains faisoient tous les ans un voïage aux Indes. Leur cargaison étoit d'environ cinq cens mille sesterces, ce qui revient à peu près à six millions de notre monnoie, dont le retour leur raportoit cent pour un ; c'est-à-dire, six cens millions. *Digna res imperii nostri H. S. quingenties exhauriente Indiâ, & merces remittente, quæ apud nos centuplicata veniant.*

Je ne doute nullement du grand avantage que ce commerce raportoit aux Romains : mais je serois fort tenté de regarder ce passage, comme une exagération que l'on peut, sans scrupule, réduire à huit ou dix pour cent, au lieu de cent pour un.

Vafco de Gama Portugais eft le premier qui de nos jours ait pénétré dans ces riches contrées, & qui ait doublé la pointe d'Afrique ou le Cap de Bonne-Efpérance. Je dis *de nos jours*; car l'auteur anonime de l'hiftoire du commerce, & plufieurs autres font perfuadés, non feulement que ce Cap étoit fréquenté du tems de Salomon, mais qu'il le fut encore long-tems après. C'eft auffi le fentiment de M. Terraffon qui, dans fon feptiéme livre de Séthos, raporte plufieurs témoignages de l'antiquité, qui prouvent que le tour entier de l'Afrique avoit été fait dans le fiecle qui a précédé le fiége de Troie, c'eft-à-dire environ l'an du monde 2700.

Quoiqu'il en foit, Vafco de Gama arriva au mois de Mai de l'an 1497. avec quatre vaiffeaux devant Calicut ville capitale du roïaume de ce nom fur la côte de Malabar, dans la prefqu'ifle de l'Inde, au-delà du golphe de Bengale. L'année d'après le roi Jean II. y envoïa quatorze autres vaiffeaux fous le commandement de Pedro Alvarés; & foutenant ces flottes par des armemens fucceffifs, il par-

vint enfin à faire des établiſſemens ſolides ſur une grande partie des côtes maritimes de l'Aſie, dont Goa, dans le roïaume de Décan en la preſqu'iſle de l'Inde de deçà le Gange, devint la capitale. Cette ville avoit été priſe en 1510. pour les Portugais par Alphonſe d'Albuquerque.

Lorſque les Hollandois eurent trouvé le moïen de ſe ſouſtraire à la domination des Eſpagnols, ceux-ci qui s'étoient rendus maitres du Portugal & des Indes, & qui regardoient les Hollandois comme des rebelles, leur fermerent tous les ports en Europe, en Amérique & en Aſie. Quelques particuliers de Zélande, animés par ces difficultés, chercherent de nouvelles routes par le Nord-Eſt, en cotoïant la Norvege, la Moſcovie & la Tartarie : mais les froids extrêmes de la Nouvelle Zemble & les glaces impénétrables du détroit de Weigatz, aïant ruiné & rebuté leurs équipages, il ſe forma une compagnie à Amſterdam, qui réſolut de tenir la route ordinaire des Portugais, & fit partir en 1595. une flotte de quatre vaiſſeaux ſous la condui-

te de Corneille Houtman. Ce voïage produisit à la vérité peu de gain; mais on en raporta des inſtructions qui donnoient de grandes eſpérances.

Le gouvernement de cette république naiſſante aïant remarqué que diverſes compagnies armoient pour les Indes, & que cette concurrence ne pouvoit manquer d'être préjudiciable au commerce de la nation, les engagea toutes à ſe réunir en une ſeule par un traité qui fut conclu le 20 Mars 1602. époque conſidérable, puiſqu'elle eſt celle du plus ſolide & du plus célebre établiſſement de commerce qui ait jamais été fait. Le premier fonds fut de ſix millions ſix cens mille florins.

Cette compagnie trouva bien des oppoſitions. Les Eſpagnols, qui ne formoient plus qu'une même nation avec les Portugais & étoient fortifiés par une longue poſſeſſion, les Anglois jaloux de l'opulence naiſſante de ces rivaux, les traverſerent de tout leur pouvoir. Les commencemens de la compagnie Hollandoiſe furent donc foibles, ſes armemens ſouvent onéreux, & de-là le ſuccès parut plus

d'une fois incertain. D'autres peuples ſe ſeroient certainement rebutés: mais la conſtance des Hollandois ſurmonta toutes les difficultés, & l'inventaire qu'on fit des effets de cette Compagnie en 1661. quoique l'on n'y comprît point les fonds de terre qu'elle poſſédoit aux Indes, ſe trouva monter à une ſomme ſi exorbitante qu'elle ſurpaſſoit toute croïance. La capitale de l'empire que cette république a fondé dans les Indes, eſt Batavia, ville riche & puiſſante dans l'iſle de Java.

Les Anglois s'apercevant qu'ils ne pouroient venir à bout de ruiner l'établiſſement que les Hollandois avoient commencé dès l'an 1595. crurent qu'il ne leur reſtoit rien de mieux à faire que de ſuivre leur exemple. Ils formerent donc l'an 1599. une compagnie pour le commerce des Indes.—Elle eut un ſuccès ſi rapide; qu'en fort peu de tems on la vit équiper juſqu'à vingt flottes. Dès lors les Hollandois s'unirent aux Portugais pour s'opoſer à l'établiſſement des Anglois, par la même raiſon qui avoit joint les Anglois & les Portugais contre le leur. Mais vivement pro-

téges par la reine Elisabeth, & ensuite par Jaques I. jaloux du commerce de la Hollande, les Anglois se sont maintenus, de maniere que le bilan de la compagnie fait en 1685 montoit à un million sept cens trois mille quatre cens vingt deux livres sterling, ce qui feroit environ trente quatre millions de monnoie courante en France. Ainsi non compris la propriété des places & des forts évalués à plus de douze millions de France, les intéressés avoient augmenté leurs fonds d'environ 230 p. c. Leur ville principale est Bombaie, isle & port sur la côte du roïaume de Décan près le golfe de Cambaie.

Je souhaiterois pouvoir présenter ici à mes lecteurs un tableau exact de l'état florissant où se trouve maintenant cet établissement qui, depuis la derniere paix & la destruction de la compagnie des Indes de France, a rendu la nation Angloise la véritable Maitresse des Indes. Mais comme je n'ignore pas que les directeurs eux-mêmes auroient peine à donner à cet éclaircissement la précision qu'il exige, je me contenterai de faire connoître les frais

que la compagnie Angloiſe eſt obligée de faire, certain que leur immenſité eſt capable de donner le moïen de juger ſainement de ſon opulence.

Afin de conſerver & de maintenir ſes anciens privilèges, depuis trois ans, elle eſt convenue de païer, & paie annuellement au gouvernement une ſomme de quatre cens mille livres ſterling, à douze & demi pour cent, ſur le capital de trois millions deux cens mille livres.

On ne peut évaluer les frais que lui occaſione la néceſſité où elle eſt, d'avoir & de maintenir aux Indes une armée, qui ſoit toujours en état d'y ſoutenir ſon commerce, de protéger ſes anciens établiſſemens & de maintenir ſes nouvelles aquiſitions qui conſiſtent dant ſes roïaumes & les provinces, que lui ont aquis ou qu'ont unis ſous ſa puiſſance, les talens la prudence & la bravoure du Lord Clive qui, artiſan de ſa propre fortune, ne doit qu'à ſon mérite la gloire dont ſes exploits l'ont couronné; à la juſtice de ſes concitoïens l'eſtime générale qui le ſuit par tout; & à l'équité de ſon roi les honneurs qui per-

pétueront, dans ſa poſtérité, le ſouvenir des grands ſervices qu'il a rendus à ſa nation.

Pour donner au lecteur la facilité d'évaluer à peu près un article de cette importance, je lui ferai remarquer que la dépence de la compagnie Angloiſe en *Avarie* doit être immence.

Chaque ſoldat Européen qu'elle prend à ſon ſervice, lui revient au-moins à cinquante livres ſterling, avant que d'être arrivé à ſa deſtination; ſi donc on y ajoute les frais ſubſéquens qu'il exige néceſſairement & ce que coute la païe & l'entretien de l'armée que forment les natifs Indiens appellés *Sépoys*, on verra que ce ſeul article oblige à une dépenſe prodigieuſe.

Il eſt bon d'ailleurs de remarquer que la compagnie n'a que quelques petits vaiſſeaux ou quelques paquebots qui lui apartiennent, & que ceux dont elle ſe ſert pour ſon commerce, lui ſont loués par des particuliers, qui les font bâtir exprès pour ſon uſage. Ils ſont ordinairement réputés du port de quatre cens quatre-vingt-dixneuf tonneaux & de 20 canons, quoique leur port ordinaire ſoit de huit & neuf

cens ou même jufques à mille tonneaux & de trente à trente-fix canons. Ces vaiffeaux qui ne font jamais plus de quatre voïages, coûtent aux propriétaires par chaque voïage quinze à feize mille livres fterling, fans y comprendre les gages des matelots. Il fuit donc que dans cette année la compagnie aïant mis en mer quatre-vingt-trois vaiffeaux; la dépence pour les propriétaires en eft de 1, 245, 000*l.* ou 1, 328, 000*l.* *fterling.*

Quelque prodigieufe que paroiffe cette dépenfe, le bénéfice annuel de la compagnie doit être encore bien confidérable, puifque les dividendes qu'elle accorde aux intéreffés, viennent d'être arrêtés fur le pied de douze pour cent, fans renoncer à la liberté qu'elle s'eft réfervée de les porter à douze & demi: mais en les évaluant aux taux où ils font, un calcul aifé montre que le bénéfice diftribué entre les propriétaires doit au moins égaler en valeur les quatre cens mille livres fterling accordées au gouvernement.

Après avoir fait voir, autant qu'il m'a été poffible, les avantages que cet établiffement

produit, je prendrai la liberté d'obſerver ici, en paſſant, qu'il me paroit en avoir réſulté un grand vice dans la conſtitution de l'Angleterre, par l'aſcendant qu'ont pris ſur ſon gouvernement les compagnies de commerce établies dans ſon ſein. Dévouées d'abord à l'adminiſtration, elles ſe ſont bientôt emparées de l'avantage, qu'aquiert ſur un débiteur inſolvable un créancier puiſſant. Le gouvernement n'en a jamais tiré que des reſſources onéreuſes & aujourd'hui il en reçoit la loi.

Les directeurs opulens de ces compagnies, & ceux qui y ont les plus gros intérêts forment une foule de gens qui rempliſſent la cité, la bourſe & la chambre des communes. Rien ne ſe fait d'important, ſans avoir été communiqué à ces chefs populaires, parceque ce ſont eux qui entrainent les ſuffrages de la nation. C'eſt à eux qu'on s'adreſſe, s'il eſt queſtion d'un emprunt ou d'une réduction d'intérêts. Les remiſes qui leur ſont faites les mettent en état d'ouvrir des ſouſcriptions, dont ils ſont ſûrs de faire gagner ſur la place les actions & les papiers. C'eſt par leurs ma-

nœuvres qu'on eſt parvenu, ſoit en paix ſoit en guerre, à faire toutes les grandes opérations de finance. Les gains qu'ils font avec le gouvernement les engagent à fournir à la cour des ſecours prompts & puiſſans, quelquefois même ſans la participation du parlement. Il eſt vrai que ce dernier cas n'eſt pas ſans danger pour eux : mais auſſi par une correſpondance d'intérêts réciproques, la cour eſt obligée de ſe prêter & de condeſcendre à leurs paſſions, de leur abandonner tout pouvoir aux Indes, de leur en accorder un très grand dans cette capitale, ſavoir la déciſion de preſque toutes les affaires populaires, & de ne retenir pour elle qu'une ombre d'influence générale. Mais c'eſt trop m'arrêter ſur un objet particulier.

Les Danois & les Suédois ont auſſi voulu prendre part à ces voïages célebres : mais ce n'a été ni avec le même ſuccès, ni avec des flottes auſſi nombreuſes, ni par conſéquent avec le même avantage; & l'on ne voit ordinairement par année que deux ou trois de leurs vaiſſeaux dans les Indes. Ils ont leur

principal comptoir à Tranquebar, petite ville de la presqu'isle de l'Inde, deçà le Gange sur la côte de Coromandel dans la principauté de Tanjaor : elle a une forteresse appellée Dannebourg.

La situation avantageuse de la Gaule avoit autrefois déterminé ses habitans au commerce maritime. César nous apprend, *liv. 6.* qu'ils adoroient Mercure comme Dieu protecteur du commerce & des arts, & que les marchandises qu'ils tiroient de l'étranger produisoient chez eux l'abondance. L'on ne peut en effet raporter qu'au commerce la grande puissance de ceux de Vannes, & leurs navigations en Angleterre. Les Marseillois, imitateurs des Phocéens leurs fondateurs, pour le goût de la navigation, & des Rhodiens pour la discipline maritime, aquirent beaucoup de gloire & de richesses par leur trafic & par leur industrie.

Les François aïant subjugué les Gaules, y aporterent une pareille inclination pour la navigation ; car l'histoire nous apprend qu'aïant été soumis par l'empereur Probus, & aïant

obtenu de lui des terres pour habiter, une partie d'entre eux, ennemie du repos, se saisit de plusieurs vaisseaux trouvés sur les côtes du Pont-Euxin; que ces gens en partirent & allerent ravager celles de l'Asie & de la Grece; qu'aïant été repoussés de celles d'Afrique, ils se rabattirent sur la Sicile & se rendirent maitres de Siracuse: qu'enfin après être sortis par le détroit de Gades, maintenant Gibraltar, ils passerent dans l'océan, attaquerent les côtes d'Espagne & retournerent chez eux sans avoir reçu aucun échec.

César dans ses commentaires parle des Gaulois septentrionaux, comme des meilleurs commerçans & des plus habiles navigateurs qui fussent alors connus, sans même en excepter ceux de Marseille. Il vante beaucoup l'habileté de leurs pilotes, & se fait gloire d'avoir transmis aux Romains la maniere de construire les vaisseaux & de les manœuvrer, qui étoit en usage chez les Gaulois septentrionaux. Végece a écrit de leur discipline navale. Sidonius parle si avantageusement de leurs mariniers, qu'il les regarde comme plus habiles

que

que les pilotes de toutes les autres nations. Il dit qu'ils ſavoient obéir, comme ils ſavoient commander. Les Anglois étoient alors bien loin de la connoiſſance de la navigation ; car ce même Céſar les tourne en ridicule, en diſant qu'ils n'avoient que de petits canots d'oſier, comme les ſauvages de l'Afrique, pour leur pêche & pour naviger le long de leurs côtes.

Ces Gaulois ſeptentrionaux ſont les peuples qui habitent aujourd'hui la Normandie. De tout tems célebres navigateurs, ils ont fait la conquête de l'Angleterre en 1066.

Les ſeigneurs de Hauteville du diocèſe de Coutances firent celle de la Sicile en 1070.

On doit aux Normands la découverte de la Guinée que firent les Diépois en 1364 & la conquête des Canaries fut faite par Jean de Bethencourt ſeigneur de Grainville au païs de Caux, qui s'en empara en 1402. & non pas en 1348. comme le dit l'auteur de l'hiſtoire de la navigation. En 1479. les armateurs de cette province enleverent aux ennemis de la France 80 vaiſſeaux chargés de bleds & de harangs.

La découverte du troisième continent connu sous le nom de Terre Australe fut faite en 1504. par le capitaine Gouneville de Lisieux : & Thomas Aubert de Dieppe fit celle du Canada en 1508.

L'historien Mezerai, *tome 2d.*, *prouve que les Diépois ont toujours eu la gloire de la mer entre les François.* En 1556. avec dix-neuf vaisseaux ils en battirent vingt-deux Flamands, plus grands que les leurs & mieux pourvus d'artillerie & d'artifices, & ils en ramenerent la plus grande partie à Dieppe. Ce fut par ordre de Henri II. qu'ils allerent attaquer cette fllotte. *Les Normands*, ajoute l'historien, *avoient plus d'hommes sur leurs vaisseaux ; les Hollandois étoient accoutumés à se battre à coups de canon & les Normands à coups de mains & à l'abordage.*

Nambuc cadet d'une bonne maison de Normandie & capitaine d'un vaisseau de roi fut le premier de tous les Européens, qui forma & exécuta le projet d'établir une colonie aux isles de l'Amérique. Enfin la Salle Cavelier de Rouen fit la découverte de la Louisiane, de l'an 1676. à l'an 1680.

S'il eſt glorieux à la nation Françoiſe de voir les hiſtoriens trouver chez elle les plus anciens & les plus habiles navigateurs, ne devroit-elle donc pas profiter des circonſtances heureuſes qu'elle renferme, pour rendre ſa marine puiſſante, afin d'être en état de diſputer l'empire de la mer, & pour obtenir ſans conteſtation le premier honneur à ſon pavillon, qui paroit lui être naturellement dû par les titres les plus anciens.

Les François en général ne ſont ni moins amateurs de la navigation, ni moins induſtrieux, ni moins entreprenans, que ceux des parties particulieres de ce roïaume, que tous les tems ont été forcés d'admirer: & ceux de nos jours ne le cedent en rien à leurs ancêtres.

Dès l'an 1484. un Pilote de Biſcaïe avoit reconnu les iſles de l'Amérique, & pluſieurs aſſurent que ſon journal & ſes inſtructions ont ſervi de fondement à Chriſtophe Colomb, pour former le plan de ſes voïages, dans leſquels il a fait de ſi grandes découvertes.

Les François, animés par les ſuccès du Biſcaïen, coururent les mers à ſon exemple. Les

Bretons, les Basques & les Normands découvrirent le Grand-Banc en 1504. & il passe pour constant qu'ils avoient touché le Brésil avant Americ Vespuse. Le Cap-Breton & l'Isle de Fernambouc furent découverts l'an 1520. par les trois freres Parmentier : ainsi que la Virginie & le Maragnan l'an 1524 par d'autres particuliers.

Charles IX. désirant augmenter la navigation & le commerce, envoïa à la Floride le chevalier de Villegagnon, qui s'acquitta mal de cette commission : ce prince y renvoïa Jean Ribaut en 1562. Ce dernier navigateur aborda heureusement, il reconnut le païs, traita avec les petits princes qui le possédoient, & bâtit au bout du détroit de Sainte-Helene, un fort qu'il nomma Charles : mais faute de secours, la garnison qu'il y avoit laissée déserta & périt. Le gouvernement qui n'en étoit pas informé, fit partir en 1564 René Laudonniere, avec trois vaisseaux pour rafraichir les premiers : mais pendant que ce chef étoit malade, ses gens aïant voulu piller un vaisseau Espagnol, les trois François furent envelopés & pris.

Cette piraterie donna un ſpécieux prétexte aux Eſpagnols, jaloux de l'établiſſement des François, de les pourſuivre ſans miſéricorde; en ſorte que l'année ſuivante, ils égorgerent, avec des cruautés inouies, les gens d'une autre eſcadre Françoiſe, dont les vaiſſeaux avoient été briſés, par un gros tems, contre les écueils du détroit de Sainte-Helene.

Dominique de Gourgues du Mont de Marſan en Gaſcogne, animé d'une généroſité ſinguliere, ſe mit dans l'eſprit de venger cette injure: il vendit ſon bien, emprunta de l'argent de ſes parens & de ſes amis, équipa quelques vaiſſeaux, ſe rendit à la Floride, y fit alliance avec les ſauvages & prit d'inſulte le fort Charles, dans lequel il y avoit plus de huit cens hommes. Les ſauvages aſſommerent ceux qui voulurent fuir, & de Gourgues fit pendre tous les autres: mais comme il avoit agi ſans commiſſion, il lui en auroit couté la vie, ſans les ſollicitations de l'Amiral, qui fut appuié de toute la cour & pour ainſi dire de tous les François.

Thomas Aubert aïant découvert le Canada

en 1508. Jean Cartier y alla en 1534 & monta plus haut que Quebec; ensuite on y envoïa d'autres navigateurs qui reconnurent encore mieux le fleuve Saint-Laurent, & enfin vers la fin du même siècle, il partit de Rouen une colonie qui s'y est établie, s'y est soutenue, est devenue riche & puissante; & paroit espérer de le devenir d'avantage, depuis qu'elle a été cédée à l'Angleterre.

A l'égard des Grandes Indes, François I. avoit essaïé d'animer ce commerce par ses édits de 1537. & 1543. cependant il n'y a point eu d'armemens considérables, avant ceux des Capitaines Le lievre & Beaulieu, qui y conduisirent chacun une escadre de trois gros vaisseaux dans les années 1616. & 1619.

Toutes ces expéditions qui n'avoient été que des entreprises particulieres, furent considérées par le cardinal de Richelieu avec plus d'attention que n'y en avoient aporté ses prédécesseurs.

Il conçut que l'état devoit absolument faire le commerce par lui-même, s'il ne vouloit pas être exposé à se voir tributaire des

nations voiſines, qui avoient déjà rendues néceſſaires à la France les ſuperfluités de l'Inde.

Son deſſein fut donc d'armer pour l'Aſie; cependant comme le gouvernement avoit des établiſſemens en Amérique, il crut qu'il valoit mieux édifier ſur ſon propre terrein, que ſur celui d'autrui. C'eſt pourquoi il commença par former une compagnie des Indes occidentales, dont il fit expédier les lettres-patentes l'an 1628. au ſieur Deſnambuc Gentilhomme Normand.

Ce ne fut qu'en 1642 que la compagnie des Indes orientales fut établie, ſous le nom du capitaine Ricaut, qui s'étoit emparé de l'Iſle de Madagaſcar: mais les troubles de la minorité de Louis XIV. la jalouſie des Hollandois, l'infidélité de Pronis premier gouverneur de cette Iſle que le roi avoit abandonnée à la compagnie, l'ambition du maréchal de la Meilleraie qui troubla le commerce, ſous prétexte de quelques prétenſions ſur cette iſle dont il s'empara, peut-être l'impatience & l'inconſtance de la nation; ou comme pluſieurs l'aſſurent, le zele indiſcret d'un miſ-

ſionaire laſariſte qui voulut convertir par force un des grands de l'iſle : & peut-être enfin certaines influences du gouvernement, dans leſquelles il ne convient pas de pénétrer ; tout en un mot ruina cet établiſſement, des débris duquel Colbert en forma un nouveau le 26 Mai de l'an 1664.

Quelles vuës immenſes ne devoit pas ſupoſer un pareil projet ! Il ne s'agiſſoit pas ſeulement d'ouvrir les ſources d'un commerce maritime, il falloit encore mettre la nation dans le cas de ſoutenir le négociant, par l'établiſſement d'une marine aſſez puiſſante pour le protéger. C'eſt ce que Colbert prévit & ce qu'il perſuada à Louis XIV. d'entreprendre. Les miniſtres peuvent bien ſeconder les princes ; les détails, l'exécution ſont de leur reſſort : mais il leur faut un maître en état de concevoir pour adopter l'arangement général. Il eſt certain que la France, dit M. de Voltaire, n'eut point eu des flottes nombreuſes, que le commerce & les arts n'y euſſent point été encouragés, & tout cela de concert, & en même tems, & ſous différens miniſtres,

s'il ne ſe fût pas trouvé un maître, qui avoit en général toutes ces grandes vuës, avec une volonté ferme de les remplir. Tout roi qui aime la gloire, aime le bien public.

C'eſt en ſuivant cet écrivain célebre, dont je viens de parler que je vais tracer ces grands événemens, ſans penſer à déroger au reſpect que je lui dois, lorſque la néceſſité d'inſtruire mes lecteurs me mettra ſouvent dans le cas de joindre mes idées aux ſiennes.

Le génie de Colbert ſe tourna principalement vers le commerce qui étoit foiblement cultivé, & dont les grands principes n'étoient pas connus. Les Anglois & encore plus les Hollandois faiſoient, par leurs vaiſſeaux, preſque tout le commerce de la France. Les Hollandois ſur tout chargeoient dans ſes ports ſes denrées, & les diſtribuoient dans l'Europe. Le roi commença en 1662. à exemter ſes ſujets d'une impoſition nommée le *Droit de Frêt*, que païoient tous les vaiſſeaux étrangers, & il donna aux François toute facilité de tranſporter eux-mêmes leurs marchandiſes à moins de frais. Alors le commerce mariti-

me naquit: le conſeil de commerce, qui ſubſiſte aujourd'hui, fut établi & le roi y préſidoit tous les quinze-jours. Les ports de Marſeille & de Dunkerque furent déclarés francs, & bientôt cet avantage attira le commerce du Levant à Marſeille & celui du Nord à Dunkerque.

Malgré l'attention que Louis XIV. avoit à ſe former des armées de terre nombreuſes & bien diſciplinées, il ne ſongeoit pas avec moins de ſoins à ſe donner l'empire de la mer. D'abord le peu de vaiſſeaux que le cardinal Mazarin avoit laiſſé pourir dans les ports ſont réparés: on en fait acheter en Hollande, en Suede; & dès la troiſième année de ſon gouvernement, il envoie ſes forces maritimes s'eſſaïer à Gigeri ſur la côte d'Afrique. Le duc de Beaufort purge les mers de pirates dès l'an 1665. & deux ans après, la France a dans ſes ports ſoixante vaiſſeaux de guerre. Ce n'eſt-là qu'un commencement.

Tandis qu'on fait de nouveaux réglemens & de nouveaux efforts, ce monarque ſent toute ſa force. Il ne veut pas conſentir que ſes vaiſ-

ſeaux baiſſent leur pavillon devant celui d'Angleterre. En vain le conſeil du roi Charles II. inſiſte-t-il ſur ce prétendu droit, que la force, l'induſtrie & le tems avoient donné aux Anglois, Louis XIV. écrit de ſa main au comte d'Eſtrade ſon ambaſſadeur; *Le roi d'Angleterre & ſon chancelier peuvent voir quelles ſont mes forces; mais ils ne voient pas mon cœur: tout ne m'eſt rien, à l'égard de l'honneur.* Il ne diſoit que ce qu'il étoit réſolu de ſoutenir, & en effet l'uſurpation des Anglois céda au droit naturel & à la fermeté de Louis XIV. Tout fut égal entre les deux nations ſur la mer, mais tandis qu'il veut égalité avec l'Angleterre, il ſoutient ſa ſupériorité avec l'Eſpagne. Il fait baiſſer le pavillon aux amiraux Eſpagnols devant le ſien, en vertu de cette préſſéance ſolemnelle accordée en 1662.

Cependant on travaille de tous côtés à l'établiſſement d'une marine capable de juſtifier ces ſentimens de hauteur. On bâtit la ville & le port de Rochefort à l'embouchure de la Charente: on enclaſſe des matelots qui doivent ſervir, tantôt ſur les vaiſſeaux marchands

tantôt ſur les flottes roïales, & bientôt il s'en trouve ſoixante mille d'enclaſſés : des conſeils de conſtruction ſont établis dans les ports, pour donner aux vaiſſeaux la forme la plus avantageuſe : cinq arſenaux de marine ſont bâtis à Breſt, à Rochefort, à Toulon, à Dunkerque & au Havre de Grace.

Dans l'année 1672. on a ſoixante vaiſſeaux de guerre, en comptant les allèges ; & trente galeres ſont dans le port de Toulon, ou armées ou prêtes à l'être ; onze mille hommes de troupes réglées ſervent ſur les vaiſſeaux, & les galeres en ont trois mille : il y a cent ſoixante ſix mille hommes d'enclaſſés pour tous les ſervices divers de la marine.

On compta les années ſuivantes dans ce ſervice mille gentilshommes ou enfans de famille, faiſant la fonction de ſoldats ſur les vaiſſeaux, & apprenant dans les ports tout ce qui prépare à l'art de la navigation & à la manœuvre : ce ſont les gardes marine, ils étoient ſur mer ce que les cadets étoient ſur terre ; ce corps inſtitué en 1672. a été l'école, d'où ſont ſortis les meilleurs officiers de vaiſſeaux.

Il n'y avoit point encore eu de maréchaux de France dans le corps de la marine, & c'eſt une preuve bien évidente combien cette partie eſſentielle des forces de cette nation avoit été négligée. Jean d'Eſtrées fut le premier maréchal en 1681. d'où il paroit qu'une des grandes attentions de Louis XIV. étoit d'animer dans tous les genres cette émulation ſans laquelle tout languit.

Dans toutes les batailles navales que les flottes Françoiſes livrerent, l'avantage leur demeura toujours, juſqu'à la journée de la Hogue en 1692, dans laquelle le Comte de Tourville, ſuivant les ordres de la cour, attaqua, avec quarante-quatre voiles, une flotte de quatre-vingt-dix vaiſſeaux Anglois & Hollandois. Il fallut céder au nombre, on perdit quatorze vaiſſeaux du premier rang qui échouerent, & qu'on brula pour ne pas les laiſſer au pouvoir des ennemis. Malgré cet échec, les forces maritimes ſe ſoutinrent : mais elles déclinerent toujours dans la guerre de ſucceſſion. Le Cardinal de Fleuri les négligea trop depuis, ſur tout dans le loiſir d'u-

ne heureuſe paix, qui eſt le tems le plus favorable pour les remettre ſur un pied reſpectable.

On ſent que l'établiſſement du commerce, commencé avec celui de la marine, devoit proſpérer à égale proportion, puiſque ces forces navales ſervoient à le protéger. Les colonies de la Martinique, de S. Dominique, du Canada, auparavant languiſſantes, fleurirent & avec un avantage qu'on n'avoit point eſpéré juſqu'alors: car depuis 1635. juſqu'en 1665. ces établiſſemens avoient été à charge.

En 1664. Louis XIV. envoïe une colonie à la Caïenne, & bientôt après une autre à Madagaſcar. Il tente toutes les voies de réparer le tort & le malheur qu'avoit eu ſi longtems la France, en négligeant la mer, tandis que ſes voiſins s'étoient formé des empires aux extrêmités du monde.

Inſtruit par leur exemple, il établit dans cette même année 1664. une compagnie des Indes occidentales, qu'il encouragea de tout ſon pouvoir, & à laquelle il fournit le dixième de tous les fonds qui lui étoient néceſſaires.

Ce fut dans la même année qu'on le vit former aussi celle des Grandes-Indes. Avant ce tems, il falloit que le luxe de la France fût tributaire de l'industrie Hollandoise. Les partisans de l'ancienne œconomie timide, ignorante & resserrée, déclamerent en vain contre un commerce, dans lequel on échange sans cesse de l'argent qui ne périroit pas, contre des effets qui se consomment. Ils ne faisoient pas réflexion que ces marchandises de l'Inde, devenues nécessaires, auroient été païées plus cherement à l'étranger. Il est vrai qu'on porte aux Indes orientales plus d'espèces qu'on n'en retire, & que par-là l'Europe s'apauvrit : mais ces especes viennent du Pérou & du Mexique, elles sont le prix des denrées portées à Cadix, & il reste plus de cet argent en France, que les Indes orientales n'en absorbent.

Pour former la compagnie des Indes orientales, outre les débris de l'ancienne, il devoit être fait par la nouvelle un fonds extraordinaire de quinze millions, dont le roi s'étoit obligé d'avancer la plus grande partie, aussi

en donna-t-il plus de ſix. Il invita les perſonnes riches à s'y intéreſſer, & l'on dut préſager alors que la France alloit revenir de ſon ancien préjugé contre le commerce, puiſque ſans crainte de déroger, les plus grandes maiſons du roïaume imiterent l'exemple du ſouverain. Les reines, les princes & toute la cour fournit deux millions numéraires de ce tems-là : les cours ſupérieures donnerent douze cens mille livres : les financiers deux millions : le corps des marchands ſix cens cinquante mille livres : en un mot toute la nation ſeconda ſon maître.

La beauté des réglemens qu'on lui donna, la grandeur de l'entrepriſe, la protection que le roi lui accordoit, le goût du miniſtre pour le commerce, les gros fonds deſtinés à le ſoutenir, l'union & l'aſſiduité laborieuſe des directeurs & des intéreſſés, tout ſembloit annoncer un ſuccès indubitable : mais le mauvais air de l'iſle de Madagaſcar, la férocité vraie ou prétendue de ſes habitans, la mort des plus habiles directeurs, la diviſion des autres, l'infidélité de Caron Hollandois mis très in-

conſidérément à la tête de cette affaire dans les Indes, les guerres de 1667 & de 1672. la perte de la flotte du roi près de l'iſle Ceylan & devant St. Thomé en 1673 toutes ces circonſtances fâcheuſes réduiſirent cette compagnie dans une telle ſituation que, ſans quelques vaiſſeaux particuliers, qui ſe firent voir de tems en tems dans les Indes, le pavillon François y auroit été totalement ignoré.

Cependant en 1669. le roi avoit encore formé une compagnie du Nord, dans laquelle il mit des fonds comme dans les autres: mais quelque diviſées que paruſſent ſes vuës, ce prince ſavoit ſe multiplier & ne négligeoit aucuns des détails que chacune pouvoit exiger.

Dans cette même année il crut qu'il étoit à propos de nommer pluſieurs conſeillers d'état & maitres des requêtes, pour aſſiſter aux comptes de la compagnie des Indes orientales & les arrêter. On ſe flattoit que la confiance des intéreſſés ainſi que celle du public, & le crédit de la compagnie ſeroient puiſſamment ranimés par cette nouvelle marque de protection & d'attention, ainſi que par l'eſ-

poir que feroit concevoir la sageſſe du gouvernement de ces magiſtrats.

En effet rien ne paroiſſoit plus capable de contribuer au rétabliſſement de cette entrepriſe : cependant le caprice du commerce en décida autrement, il s'effaroucha dès qu'il vit de trop près l'autorité ſouveraine ; en ſorte que depuis ce tems il déchut autant qu'il auroit dû augmenter. On chercha en vain des expédiens pour empêcher ſa ruine entiere ; en vain changea-t-on l'ancienne forme dans l'aſſemblée du 29 Avril 1684. tenue par ordre du roi : l'examen dans lequel il fallut entrer, pour parvenir à ce nouvel arangement, ne ſervit qu'à faire paroitre le mal dans toute ſon étenduë : il fut bientôt public, & les actions tomberent au quart de leur valeur, faute d'une meilleure reſſource : on força les actionaires à remplir leurs engagemens, ou à perdre leur premiere miſe, & ce fut le coup mortel de cette entrepriſe.

Le roi aïant ordonné par ſa déclaration de 1685. que les directeurs auroient ſeuls à l'avenir la conduite du commerce & des affaires

de la compagnie, ces directeurs, après avoir fait un nouveau fonds de deux millions, accorderent deux répartitions aux actionaires en 1687. & 1691. ce qui ranima extrêmement le courage & les espérances : quoique plusieurs prétendissent que, faute de bénéfices, ces répartitions étoient nécessairement faites aux dépens du capital : mais la guerre de 1698. arrêta tout court ces progrès & ces espérances, & celle de 1700. à cause de la succession d'Espagne, suivit de si près le traité de Riswick, que la compagnie, n'aïant pas eu le tems de respirer, & ne pouvant résister à tant de facheux événemens, laissa voir des marques indubitables de sa chûte prochaine.

Cependant le roi toujours persuadé de l'utilité de son commerce, lui prêta huit cens cinquante mille livres en 1701. les directeurs & les actionaires firent aussi quelques nouveaux fonds : mais le tout fut si mal régi, l'économie fut si mal observée, les retours furent si malheureux, les ennemis fatiguerent si fort les armateurs, qu'enfin la compagnie fit réellement banqueroute en 1708. car on

peut donner le nom de banqueroute à l'obtention de l'arrêt dont elle se prévalut, qui portoit surséance à toutes poursuites, contraintes, & exécutions sur les effets de la compagnie, & sur les biens & les personnes des directeurs : & pour que le commerce ne périt pas totalement, la cour permit aux derniers de traiter avec les négocians de Saint-Malo, & de leur céder l'exercice de leur privilege.

Le commerce de la France aux Indes recommençoit à fleurir entre les mains de ces négocians, lorsque le roi jugea à propos de l'en retirer & de le réunir à la compagnie d'occident, qui fut elle-même jointe en 1719 à la compagnie générale des Indes, laquelle engloutit toutes les autres compagnies, & en même tems les fermes du roi, le domaine, les recettes générales des finances, les monnoies, &c. Ainsi au lieu de se borner au commerce, qui étoit l'objet de son institution, elle s'est livrée à une multitude d'entreprises qui lui étoient étrangeres, & dont la vaste étendue ne pouvoit manquer de la conduire à sa ruine.

Je ne dirai rien des autres compagnies de commerce, c'eſt un détail qui paſſeroit les bornes que je me ſuis preſcrit. Ce que j'ai raporté ſur celle des Indes-Orientales eſt une image des autres; elles ont éprouvé à peu près les mêmes altérations, parceque ces altérations provenoient de cauſes générales, dont l'influence leur étoit commune.

Le commerce de la compagnie a été enfin fixé à ce qui eſt au-delà de l'équateur, c'eſt-à-dire, à commencer depuis le Cap de Bonne-Eſpérance, juſques dans toutes les mers des Indes-Orientales, l'iſle de Madagaſcar, la côte de Soffola en Afrique, la mer-rouge, la Perſe, le Mogol, le roïaume de Siam, la Chine, le Japon, tel enfin qu'il avoit été accordé à la compagnie d'occident par l'article 2. des lettres-patentes du mois d'Août 1717; & en même tems par une ſage précaution, ſa majeſté a renfermé cette compagnie dans les bornes de ſon commerce; „ lui deffendant très expreſſément de s'im„ miſcer dans aucun tems directement ni in„ directement, dans les affaires de finances,

„ voulant qu'elle ſoit & demeure, confor-
„ mément à ſon inſtitution, compagnie pu-
„ rement de commerce, apliquée uniquement
„ à ſoutenir celui qui lui eſt confié, & à fai-
„ re valoir avec ſageſſe & économie le bien
„ de ſes ſujets qui y ſont intéreſſés, ſans que
„ les fonds puiſſent, en aucun cas, être em-
„ ploïés à d'autre uſage qu'à ſon commerce.

Son principal comptoir & le centre de ſon commerce étoit à Pondichery, ville d'Aſie avec un fort ſur la côte de Coromandel, dans les états du prince Gingy. Les Hollandois en firent le ſiége avec toutes leurs forces & la prirent le 3 Septembre 1693, mais le traité de Riſwick de l'an 1697. la fit retourner au pouvoir de la France.

Le commerce des Indes languit long-tems depuis cet échec, & on ne le vit prendre une nouvelle vigueur que ſous la régence du duc d'Orleans. Pondichery devint alors la rivale de Batavia. C'eſt ainſi que cette compagnie fondée avec des peines extrêmes par les ſoins du grand Colbert, reproduite enſuite par des ſecouſſes ſingulieres, fut pendant

quelque tems une des plus grandes ressources du roïaume.

Sa capitale prise par les Anglois dans la derniere guerre, fut encore rendue à la France par la paix de Fontainebleau : mais dans un tel état de désordre & de dépérissement, qu'on ne doit point être surpris de la chute momentanée, je crois, que vient d'essuïer cette compagnie de commerce qui y avoit le siége de son empire.

Quelques soient les projets actuels du ministere François, je croirai toujours qu'on devroit établir pour maxime, de rejetter toute proposition qui tendroit à détruire le privilege exclusif de la compagnie des Indes. Un commerce si éloigné ne doit point être livré à des particuliers, tant à cause des grandes dépenses qu'il exige, que parceque la jalousie, la concurrence & l'intérêt personnel le ruineroient infailliblement.

Quoique je dise que le privilege exclusif de la compagnie des Indes ne doive pas être détruit, je ne prétends pas dire cependant qu'il soit nécessaire qu'une même compagnie réu-

niſſe toutes les branches du commerce éloigné ; j'entends ſeulement que toute conceſſion de commerce, au-delà de l'équateur, telle qu'elle ſoit, doit être excluſive : mais rien n'empêche que la compagnie des Indes, en commerçant excluſivement dans les mers des Indes orientales, ne puiſſe céder excluſivement à d'autres compagnies des portions de ſon privilege, dans des païs où la nature & l'art ne fourniſſent rien de ſemblable à ce qui fait l'objet de ſon négoce.

Par exemple, Madagaſcar, cette iſle la plus grande du monde connu, eſt très propre à faire un établiſſement ſolide & avantageux. Cela a été reconnu il y a long-tems, & ſi les tentatives ont échoué, ce n'a été que par les circonſtances que nous avons ci-devant raportées : mais peut-être qu'inſtruite par ſes fautes paſſées, la France ceſſera d'en faire à l'avenir.

Ce païs ſi négligé eſt cependant peuplé, ſes habitans connoiſſent les arts & en cultivent pluſieurs, ils ont des poids & des meſures, ils n'ignorent ni l'écriture ni le calcul; on y trou-

ve de la cire, des cuirs verts, du ſucre, du tabac, du poivre, du coton, de l'indigo, de l'ambre-gris, de l'encens, du benjoin, différens baumes, du ſouffre, du ſalpêtre, de la canelle blanche, de la civette, pluſieurs bois pour la peinture & la médecine; du bois propre à la marqueterie, à la menuiſerie, à la charpenterie & à la conſtruction des vaiſſeaux; du fer, de l'acier, du chanvre, du goudron, enfin tout ce qui eſt néceſſaire pour l'établiſſement d'un grand & utile commerce. Il y a donc lieu de croire qu'une compagnie compoſée de négocians riches & entendus, qui n'auroient que cet objet en vue, en retireroit de bien plus grands avantages pour elle & pour l'état, que ne peut faire la compagnie des Indes qui ſe contente de reconnoitre cette iſle en paſſant, parce qu'elle a un établiſſement plus conſidérable & tout formé qui la met dans la néceſſité d'abandonner celui-ci.

La compagnie peut avoir beſoin, *dira-t-on*, de l'iſle de Madagaſcar pour y faire ſes relaches & s'y pourvoir de rafraichiſſemens: qui l'empêche, en ce cas, de ſe réſerver cette fa-

culté dans le traité de cession qu'elle en feroit à une compagnie Françoise particuliere? Le même port, la même rade, la même baie, qui servira à la compagnie particuliere, servira aux vaisseaux de la compagnie des Indes: comme le Cap de Bonne-Esperance sert à ceux des Hollandois qui vont à Batavia, & à ceux des autres nations qui vont dans l'Inde; & plus la France verra cet établissement dont je parle devenir considérable & florissant, plus ses vaisseaux trouveront de secours & de commodités.

Ce que je viens de dire pour le commerce de Madagascar, peut être apliqué aux autres parties susceptibles de distraction, ce qui feroit cesser l'inaction ruineuse d'un grand nombre de négocians, qui se plaignent de ce que les occasions leur manquent pour mettre leur industrie en œuvre. Plusieurs particuliers, unis en société, sont en état de soutenir de plus grandes entreprises, que le triple de ces mêmes particuliers, également riches mais sans union. L'un détruit ce que l'autre avoit heureusement commencé, par l'effet de la ja-

louſie ou de la ſimple concurrence ; & je ne doute pas que cette réflexion ne ſoit le fondement des privileges excluſifs.

Mais auſſi le ſurplus du commerce doit être abandonné à la diſcrétion des négocians ordinaires : le nombre en eſt conſidérable ; & il le feroit encore d'avantage ſans la crainte des événemens. Les retours heureux exciteroient l'émulation & les déſirs de ceux qui ne ſont point encore livrés à ce commerce : ils voient, ils comptent le profit de leurs voiſins, de leurs amis, ils ſe propoſent de ſuivre leur exemple ; ils commencent déjà à s'ébranler, un retour malheureux détruit leurs projets, la crainte les ſaiſit, & ils ne veulent plus confier leur fortune à l'inconſtance de la mer.

S'il y avoit un nombre ſuffiſant de bons aſſureurs dans le roïaume de France, les négocians timides s'étaieroient de leurs cautionemens. A la vérité ils gagneroient moins pour eux, mais ils ne gagneroient pas moins pour le corps de l'état. Les périls même de la navigation tourneroient au profit de la nation.

Quoiqu'il n'y ait à Amſterdam que cinquante ou ſoixante-aſſureurs, il n'y a point de ville au monde où il ſe faſſe tant d'aſſurances: une réputation de probité & de ſolvabilité juſtement établie, engage les étrangers à les prefférer à leurs propres concitoïens: & dans tous les tems, & pour tous les païs de l'univers, on a toujours trouvé à traiter avec eux ſurement & raiſonablement, quelque riches qu'aient été les armemens, & quelques dangers qu'ils aient eu à courir.

Suivant Savary, les Juifs imaginerent les aſſurances, pour la ſureté de leurs effets, lorſqu'ils furent chaſſés de France en 1182. ſous le règne de Philippe-Auguſte.

L'aſſurance de mer, telle qu'elle eſt aujourd'hui en uſage, eſt une convention, par laquelle un particulier ou une compagnie ſe charge, moïennant une ſomme plus ou moins forte ſuivant les circonſtances, de tous les riſques de la mer, ſoit par tempête, naufrage, échoûment, abordage, jet en mer, feu, priſe, pillage, arrêt de prince, déclaration de guerre, repréſailles, imprudence de capitai-

ne, révolte de matelots & généralement de toute fortune de mer.

On peut auſſi faire aſſurer la vie & la liberté des perſonnes. Le prix convenu pour la vie, ſe paie aux aïans-cauſe du décédé; & celui de la liberté ſur les demandes ou quittances de rançon.

Il fut établi dans la ville de Paris, par édit de Mai 1686. une compagnie générale d'aſſurances à groſſes avantures, mais cet établiſſement n'eut point de ſuites. „ Il eſt à croire, „ *dit M. Melon qui cite cet édit dans ſon eſſai* „ *ſur le commerce*, que notre commerce n'é- „ toit pas alors aſſez conſidérable pour ſoute- „ nir les fraix de cet établiſſement, ſoit qu'il „ y eût aſſez d'aſſureurs dans nos ports, ſoit „ que les Hollandois aſſuraſſent à meilleur „ marché: mais ces raiſons ne ſubſiſtent plus „ par l'augmentation continuelle de notre „ commerce maritime, & par ſes richeſſes „ qui fourniſſent de quoi aſſurer à auſſi bas „ prix que les autres nations: nous pouvons „ donc retenir ces profits par le renouvelle- „ ment de cette entrepriſe.

Une autre compagnie avoit autrefois proposé d'établir à Paris un Hôtel ou chambre d'assurance pour toutes les maisons du roïaume, tant des villes que de la campagne, même des meubles & des bestiaux. Le plan en paroissoit bien concerté, mais le prix des assurances avoit été porté trop haut, c'est peut-être la raison pour laquelle il n'a point eu d'éxecution: il seroit cependant à souhaiter que quelque compagnie intelligente & solvable voulût suivre cette idée. Dans la suite de cet ouvrage, je raporterai ce qui se pratique à ce sujet en Suede & surtout en Angleterre.

Non seulement les assurances contribuent à faire fleurir le commerce Hollandois, en excitant ceux de la nation qui n'oseroient, sans cette précaution, se livrer aux hasards de la mer: mais encore la réputation, que ces assureurs se sont aquise dans le monde, lui rend tributaire en quelque sorte le commerce des peuples voisins: c'est ainsi que cette nation fidelle, sage & laborieuse, fait donner la vie au commerce, profiter de tous ses rameaux, & de toutes les parties qui lui sont accessoires.

En multipliant le nombre des armateurs, on multiplie celui des matelots, ſource de la richeſſe & de la ſûreté des états; les denrées ſe conſomment, le produit des droits augmente, les manufactures fleuriſſent, & l'ouvrier que l'inaction & la miſere chaſſeroient, ne va point, au détriment de ſon païs, enrichir l'étranger de ſes talens.

Les Romains avoient ſenti toute la conſéquence de cette politique & de cette attention, comme on le voit par les loix des empereurs Conſtans, Julien, Valentinien, Gratien, Honorius & Arcadius, Conſtantin, &c. toutes raportées dans le code Théodoſien, *liv.* II. & 13. Ils traitoient avec honneur, ceux qui réuſſiſſoient dans le commerce & la navigation, ils récompenſoient les bons pilotes & les bons matelots, moïen infaillible de faire promtement de bons éleves à peu de frais.

Louis XIV. ſuivit leurs traces: il fit lever en l'année 1680. ſoixante mille matelots, dont vingt mille furent deſtinés à ſervir ſur les vaiſſeaux de guerre, vingt mille ſur ceux des marchands, & pareil nombre à ſe repoſer & à re-

lever les autres dans le beſoin; & pour exciter leur émulation, il fit fraper en 1693. des médailles, pour être diſtribuées à ceux d'entre eux qui ſe feroient diſtingués dans leur art. Etabliſſement ſage, & qui auroit dû fructifier d'avantage dans un roïaume ſi ſpécialement favoriſé de la nature par ſa poſition avantageuſe, par la fertilité de ces provinces, & par le génie d'un peuple courageux & entreprenant; ſi comme la mer, cette nation n'étoit pas retenue dans des bornes preſcrites par cette main qui fixe le ſort & l'étenduë des empires.

C'eſt peut-être cette main inviſible, qui n'a pas permis que la France ait entretenu des forces navales ſuffiſantes pour protéger ſes établiſſemens, ſes colonies & ſon commerce, ainſi que pour faire reſpecter ſon pavillon dans toutes les mers du monde; c'eſt peut-être elle qui l'a empêchée de ſe convaincre qu'il n'y a point de véritable puiſſance ſans marine.

La guerre & le commerce, *diſoit M. de Louvois*, ſont deux colonnes qui ſoutiennent mutuellement l'édifice de l'état, & l'une ne peut tomber ſans entrainer la chûte de l'autre.

Le

Le commerce apporte à l'état les moïens de faire la guerre, & le commerce ne se maintient que par le pouvoir où le souverain se trouve d'inspirer la terreur à ceux qui seroient tentés de troubler ou de détruire cette source féconde de la grandeur & de la prospérité des empires.

En tems de paix, le commerce des Anglois & des Hollandois est supérieur à celui des François ; mais pendant la guerre, il y a presque autant de François que d'Anglois & d'Hollandois, répandus dans toutes les mers du monde ; parce qu'alors la plus grande partie des sujets de ces deux nations est emploïée dans les armées. En France le soldat n'est point marin & le marin n'est point soldat : il y a assez de monde dans ce roïaume pour fournir à tout, quand une administration prudente juge à propos d'en faire usage.

La marine négligée fait disparoître tous ces avantages ; on n'ose sortir de ses ports & le commerce périt par sa propre inaction : les prises riches & fréquentes qu'il essuie achevent sa ruine ; & quoique ces pertes soient

immenſes dans la réalité, elles ſont encore bien plus conſidérables par les conſéquences. Si en effet une puiſſance quelconque enleve huit millions à ſon adverſaire, celle-ci en reſſent le même préjudice, que ſi elle en avoit perdu ſeize, parce qu'elle les a de moins, & que ſon ennemi les a de plus, indépendamment des bénéfices que ces huit millions auroient procurés, s'ils avoient continué à travailler dans le commerce.

Pendant la guerre, le commerce des ennemis de la France peut ſouffrir quelque altération par l'occupation preſque générale de leurs gens de mer au ſervice des flottes & des armées de terre : mais ſon activité n'eſt que ſuſpendue, le fond ſe maintient à l'apui de leurs forces maritimes ; & à la publication de la paix tout ſe ranime & paroit plus floriſſant que jamais. Il n'en eſt pas de même de cette puiſſance, ſa foibleſſe lui attire des maux preſque ſans remede ; elle perd ſes vaiſſeaux, ſes marchandiſes, ſes eſpeces, ſes établiſſemens même ; & il faut à la fin de chaque guerre, reprendre l'édifice de ſon commerce

dès le fondement, ce qui ne peut se faire qu'avec une lenteur, des peines & des frais capables de lasser la patience des plus zélés ministres & d'épuiser les ressources des plus riches citoïens.

Il faudroit donc en tout tems que la France eût une marine respectable. La navigation, qui est l'ame du commerce, ne peut se cultiver sans qu'il en résulte un profit considérable. La construction des vaisseaux, leur avitaillement, leur équipement, dont la dépense est toujours très forte, se faisant dans l'intérieur de l'état, procurent à un grand nombre d'habitans les moïens de vivre & de s'enrichir. Elle occupe tous ceux qui sont sur les côtes de la mer, inutiles presque à autre chose, & qui, faute de navigation, sont forcés de passer au service des étrangers; c'est ce qui est arrivé à la France, toutes les fois qu'elle a cessé de naviger. En perdant ses hommes, elle perd doublement: ses côtes deviennent désertes, sa navigation s'affoiblit & celle des étrangers s'augmente à ses dépens.

Les deffenses faites aux matelots de sortir

du roïaume ſont aſſez inutiles ; ces gens ne ſont nés que pour naviger, la mer eſt leur élément ; ſi on ne les occupe point, quelque rigoureuſes que puiſſent être ces deffenſes, ils s'échapent pour aller chercher de l'occupation ailleurs, c'eſt en vain qu'on voudroit s'y oppoſer.

Mais, *dira-t-on*, l'entretien d'une puiſſante marine coûte des ſommes immenſes à l'état? Pour détruire ce préjugé, il ſuffit de conſulter l'expérience du paſſé. Par les états de l'Amirauté, il eſt démontré qu'en France, une marine de cent vaiſſeaux de ſoixante pieces de canon ne coûteroit au plus que dix millions tournois, année commune, pour toutes choſes, en les ſuppoſant armés pendant ſix mois de l'année, ce qui n'arrive jamais tous les ans. Cette ſomme n'eſt certainement pas un objet comparable à l'honneur & à l'utilité qui en reviendroit à l'état.

La France, quand elle le voudra, peut facilement, & ſans nouveaux impôts à charge au peuple, trouver annuellement dix à douze millions pour l'entretien de cette marine. Cet-

te dépenfe eft indifpenfable, fi elle veut être refpectée de fes voifins & partager l'empire de la mer.

Une armée de vingt-cinq à trente mille hommes fur cette plaine liquide, lui procureroit plus de gloire & plus de profit, qu'une de trois cens mille hommes en Allemagne ou en Flandres; cependant cette derniere coûteroit dix fois plus, fans pouvoir l'empêcher de recevoir la loi des puiffances maritimes, & fans pouvoir protéger le commerce étranger, par lequel feul un état peut devenir riche & puiffant.

Les anciens connoiffoient que leur pouvoir & leurs richeffes dépendoient principalement des forces maritimes, & ils n'étoient pas moins perfuadés, que Themiftocle l'avoit été & que Pompée le fut enfuite, de cette grande maxime de politique, *Qui eft maitre de la mer eft maitre de la terre.*

Or fi, pour être en état de dominer fur terre, il faut être le plus fort par mer, quelques dépenfes que puiffe coûter une marine formidable, il n'y a pas à héfiter, il faut la faire par préference à toutes autres moins impor-

tantes, moins utiles & par conséquent moins glorieuſes à l'état.

En 1681. tems où la marine de la France fut la plus floriſſante, on a vu plus haut que Louis XIV. avoit cent ſoixante-ſix-mille hommes de mer, non compris les ſoldats de marine; auſſi ſa puiſſance ſur mer étoit-elle devenue auſſi redoutable aux Anglois aux Hollandois & aux Eſpagnols, que celle de ſes prédéceſſeurs leur avoit été mépriſable.

L'Angleterre, qui n'équivaut pas à la moitié de la France par ſon étendue & par ſa population, eſt cependant devenue ſi riche & ſi puiſſante par ſa navigation & ſon commerce, qu'elle contrebalance depuis long-tems toutes les puiſſances de l'Europe. Si on pouvoit trouver ſur ce globe l'iſle d'Eldorado, on la chercheroit vainement ailleurs qu'en Angleterre. Cette iſle fortunée, par la ſageſſe de ſes loix pour le commerce & la navigation, par l'habileté & le courage de ſes marins, mérite d'être la reine des mers & des iſles du monde entier.

La Hollande ce marais cultivé qui, malgré les efforts de l'induſtrie de ſes habitans,

ne produit pas la vingtiéme partie du néceſſaire à leur ſubſiſtance, a ſu braver & dompter le couroux & la tirannie de ſes anciens maitres; & par le commerce & la navigation eſt encore devenue ſi puiſſante qu'elle met en mer un nombre prodigieux de vaiſſeaux, & que dans le beſoin elle entretient néanmoins de grandes armées de terre. Ce païs eſt devenu, pour ainſi dire, le tréſor général de toutes les nations. Dans tous les tems la Hollande a ſu profiter habilement des occaſions qui ſe ſont préſentées en faveur de ſon commerce, & notamment de l'intérêt qu'eut la France de déſunir en 1678. les Provinces-Unies de ſes alliés. La circonſtance fâcheuſe où ſe trouvoit Louis XIV. le mit dans la néceſſité de lui accorder le renouvellement des anciens traités, & de lui permettre de les expliquer comme elle voudroit; ce qu'elle accepta avec joie & en conſéquence le traité de Nimegue fut conclu le 10 Avril.

Après avoir dit dans l'article VI. de ce traité que les ſujets de part & d'autre jouïroient d'une pleine & entiere liberté de commerce dans toutes les limites des états reſpectifs,

les Hollandois ajouterent aux anciens termes ce que l'on trouve dans l'article VII. dont ils ont si bien senti tout l'avantage, qu'ils l'ont encore étendu dans le traité de commerce fait à Utrecht le 11. Avril 1713. En conséquence ces républiquains jouïssent de la fertilité de la France & de tous les avantages de ses sujets. Ils en font un usage aussi précieux pour eux que nuisible aux François, & cela sans contribuer en rien au soutien de la monarchie. Cette attention toute particuliere que les Hollandois donnent à cet article, montre qu'ils regardent presque pour rien le reste du traité, pourvu que la France exécute cet article qui leur est aussi favorable, qu'il est contraire à l'intérêt de son commerce; aussi pour cet article, ne balancerent-ils pas un moment à se désunir de leurs alliés à Nimegue, & à signer les premiers le traité de Riswick.

Il me paroit assez inutile de raporter une infinité d'autres exemples pour démontrer que la France pouroit tirer, du commerce & de la navigation, plus d'avantages que toutes les autres nations du monde, si ces deux brans

ches de la force & de la richesse d'un état y étoient gouvernées par la sagesse des loix établies en Angleterre & en Hollande; parceque par-là on en étendroit bien plus le goût dans le roïaume.

Quand la France jouïra de cette supériorité maritime, aidée de ses victoires de terre, elle deviendra bientôt l'arbitre de l'Europe: mais que la saine politique, en l'éclairant, éloigne de ses projets ces victoires aquises par des efforts ruineux, & par le sang de tant de victimes innocentes & infortunées. Que la gloire, ce tiran du héros comme du soldat, se repose. C'est dans le sein de ses campagnes fertiles, c'est sur les mers de l'univers que l'industrie doit lui ouvrir des routes à de plus grandes & de plus riches conquêtes, d'autant plus fortunées qu'elles n'entrainent point le malheur de l'humanité. Sous le regne de LOUIS XV. dont la sagesse mesure sa gloire sur la félicité de son peuple, son ministere est déjà convaincu que, vivre en paix pour se procurer l'avantage d'un grand commerce, c'est véritablement faire la guerre à ses ennemis.

REFLEXIONS

SUR LA

MANIERE de CONNOITRE

AU

JUSTE la SITUATION

OU

La BALANCE du COMMERCE.

ON ne peut s'empêcher de convenir que le moïen le plus ſûr pour que le commerce réponde, en tout tems & également, aux deux grands buts qu'il ſe propoſe, la gloire de la nation & le gain du ſujet ; ſeroit d'avoir une façon de connoitre ſans ceſſe ſi le commerce actuel eſt avantageux ou contraire au bien de l'état. On en a toujours avoué la néceſſité : mais la maniere d'y parvenir n'a jamais été bien établie. Des gens, peut-être également éclairés, ont ouvert des routes différentes ; & ſans prétendre décider entre eux,

je m'attacherai à faire voir celle que je crois la plus facile parce qu'elle me paroit la plus ſimple; & la plus favorable, parcequ'à chaque inſtant elle met, pour ainſi dire, l'état & le négociant en pouvoir de combiner leurs opérations, & de juger ce qu'ils peuvent & ce qu'ils doivent riſquer, ſans craindre de travailler inutilement.

Pour parvenir à ce grand but, il ne ſuffit pas, ſelon moi, de connoitre les marchandiſes que le commerce fait entrer dans le roïaume & celles qu'il en fait ſortir, car on ne peut trouver, par la balance ſuperficielle qui en réſulteroit, ce qui reſte à décider pour le ſoutenir ou pour l'améliorer. Il eſt bien d'autres conſidérations à faire, que l'on regarde peut-être comme des accidens, mais qui, dans mon opinion, deviennent eſſentielles par leur union intime avec toutes les branches du commerce.

Si en effet on a conclu de ce que j'ai dit ci-deſſus que, comme le commerce eſt ce qui fait fleurir un état, l'argent eſt ce qui ſoutient le commerce; tout ce qui tend journel-

lement à diminuer ou à augmenter l'abondance de ce métal, doit de même entrer en compenſation dans la balance du commerce. Il ne me paroit donc pas ſuffiſant, pour former une juſte balance, de connoitre ſi un païs fait entrer chez lui autant de marchandiſes étrangeres, qu'il en produit des ſiennes au-dehors, en ne donnant pas plus d'étendue à un de ces deux termes qu'à l'autre ; car pour y parvenir, il eſt bien d'autres articles qui rentrent dans cette derniere claſſe.

Il faut retrouver encore l'argent que lui enlevent les dépenſes externes ; ſoit dans les roïaumes qui ſuivent le rit Romain, les droits accordés au St. Siége ; ſoit en France les arrérages des rentes conſidérables duës à l'étranger par la ville de Paris, ou les frais qu'entraine le grand nombre d'aſſurances, que les François font en Hollande & en Angleterre, dernier article dont aucun auteur ou miniſtre n'a juſques à préſent pris la peine de former un calcul ; ſoit dans tous les états indifféremment, les voïages des ſujets qui, pendant leur ſéjour chez l'étranger, y font

venir, pour leur ſubſiſtance ou pour leur luxe, l'argent de leur païs; les frais que coûtent les accidens qui arrivent aux vaiſſeaux de la marine marchande ou nationale, pendant les voïages de long cours; l'entretien des conſuls, miniſtres, ambaſſadeurs & de leur ſuite qui, en inſtruiſant à propos leur maître, le mettent dans le cas de diriger avantageuſement les opérations du négociant; enfin ce qui concerne les affaires étrangeres, comme penſions, gratifications, ſubſides publics & ſecrets; ſans parler de la guerre qui, quoiqu'accidentelle, mérite qu'on y faſſe attention pour bien ſavoir la juſte balance du commerce.

C'eſt de-là que les plus habiles financiers diſtinguent la dette de l'état en deux parties, & qu'ils prétendent qu'on doit avoir une vraie connoiſſance de l'une & de l'autre, pour former cette balance tant déſirée; & que le moïen qui conduit le mieux les eſprits à la notion de cette double dette, eſt réellement celui qui mêne le plus ſûrement l'état, le prince & le particulier à connoître la ſituation du commerce.

Ils entendent par *premiere dette*, tous les biens qu'un païs reçoit du dehors; & par *seconde dette* tous ceux que la néceſſité, la convenance ou les accidens le forcent à répandre au-dehors. Si donc le moïen qu'on entreprend pour découvrir la juſteſſe ou le deffaut de l'équilibre, ne conduit qu'à la connoiſſance de l'une ou de l'autre de ces dettes, il eſt imparfait en ſoi & ne peut répondre au but qu'on ſe propoſe, ſavoir, l'inſtruction du commerçant & le guide de l'état.

La maniere dont ſe conduiſent à cet égard les fermiers-généraux en France pour préſenter au Controleur général des Finances un état annuel, & qu'ils prétendent vrai, du commerce de ce roïaume, me paroit défectueuſe par une ſuite du principe que je viens de poſer. Ils lui donnent un tableau, qui lui fait voir, avec exactitude à la vérité, pour quelle ſomme chaque année l'une portant l'autre, le roïaume a fourni au-dehors des marchandiſes de ſon cru ou fabriquées dans le païs, & ils y opoſent ce que, dans ces mêmes années, la France en a tiré de l'étranger. Si en ba-

lançant les unes par les autres, ils trouvent que chaque année il ſort plus de marchandiſes du païs qu'il n'y en entre de l'étranger, ils en concluent & avec eux le miniſtre que le commerce eſt bon & utile à l'état.

Cette méthode, qui ne conſiſte que dans un dépouillement des livres des douanes pour lequel il ſuffit de l'intelligence d'un commis, me paroit ſujette à erreurs par l'incertitude qui en doit réſulter. Car en ſupoſant qu'on pût aporter la préciſion la plus exacte en établiſſant ces calculs; (ce qui me paroit d'autant plus difficile que, preſque à chaque pas, on eſt obligé de ſe fonder ſur une eſtimation arbitraire; telle eſt celle qu'on doit faire de ce qui entre & ſort annuellement par contrebande, & même celle à laquelle il faut avoir recours pour donner le prix ſupérieur ou inférieur, que la révolution journaliere du commerce met aux marchandiſes dont on connoît l'entrée & la ſortie:) quand, dis-je, ces calculs ſeroient faits avec la derniere exactitude, ils me paroitroient toujours inſuffiſans pour établir la balance générale du commerce,

parce qu'il y manqueroit au-moins la moitié des connoiſſances néceſſaires pour y parvenir.

Par cette méthode on balancera bien les effets reçus du dehors, que les financiers appellent *premiere dette de l'état* : mais par-elle, on ne conſidere en aucune façon ceux que la nation livre volontairement ou forcément à l'étranger. Il ſuit donc que, dans cette maniere uſitée en France, on laiſſe en arriere la *ſeconde dette*, qui pouroit ſouvent faire pancher la balance du côté opoſé, où l'entraine la connoiſſance même la plus exacte du produit des marchandiſes importées ou exportées licitiment: c'eſt donc avec raiſon qu'elle me paroit inſuffiſante pour montrer au juſte la ſituation du commerce, à un miniſtre qui en doit diriger les opérations pour le bien de l'état, & à des particuliers qui n'y ſacrifient leurs veilles & leurs travaux, qu'autant qu'ils ſe flattent que le profit poura compenſer leurs efforts.

Comme ce n'eſt point aſſez, pour l'inſtruction publique, d'indiquer les deffauts d'une

d'une méthode, si on n'en fait entrevoir une meilleure; je ne fais point difficulté de dire, que la connoissance exacte des successions du change me paroit un moïen plus promt & plus certain.

Celui-ci instruit pour ainsi dire à chaque minute, & conduit comme par la main, le législateur, sans l'abandonner un instant; lorsqu'en jugeant par l'examen des denrées ou marchandises qui peuvent entrer dans un état & en sortir, on ne peut aquérir que, de tems éloignés à tems éloignés, la vraie connoissance dont on a besoin: que d'ailleurs n'étant éclairé que par le passé, on ne voit le mal que lorsque la perte qui en résulte est infaillible; & si la suite peut offrir des moïens de la réparer, ou le dommage souffert n'en sera pas moins réel, ou les avantages qui peuvent s'en retirer méritent moins ce nom, que celui de compensations souvent encore inégales aux accidens que l'on a essuïé.

Le change d'ailleurs ne se décide sur aucun objet particulier, mais relativement à tous les objets pris ensemble. Il ne sera pas connoî-

tre en effet l'efpece de marchandife qui entre ou qui fort avec le plus d'abondance, de-là l'intérêt du particulier n'aura point, je l'avoue, une régle fpéciale de conduite dans le détail de fon négoce: mais ces affaires de détail font d'un génie refferré, qui ne fait pas attention que tout homme qui commerce n'a que fon profit en vuë, & que le profit particulier dérive de la connoiffance des loix générales. Si donc l'état & le commerçant ont un moïen certain de juger, l'un & l'autre, de la fituation de leur commerce relativement à l'étranger, cela doit leur fuffire: car par-là le négociant connoît fa pofition, & cette fcience le fera aifément percer dans les détails néceffaires pour la foutenir ou pour l'améliorer.

De tous les moïens qui peuvent avoir été propofés, le change me paroit le feul & le plus fûr barometre du commerce. Il flotte continuellement & par-là il donne des leçons journalieres: mais dans fa fluctuation même, il fuit une influence générale, fans fe foumettre à aucune en particulier. Comprenant

dans ſon point de vuë les deux dettes du double état à qui il ſert, il les enviſage; & lorſqu'il hauſſe ou qu'il baiſſe au préjudice ou en faveur d'un état quelconque, chacun peut aiſément conclure quel eſt celui qui eſt en dettes avec l'autre, & en conſéquence lequel pour le moment a le commerce le plus floriſſant. Comme le déſavantage ne peut venir que d'une trop grande conſommation des marchandiſes étrangeres qu'exigent le luxe ou le goût, on en tire la concluſion certaine qu'il faut la retrancher en tout ou en partie, ſelon la proportion qu'elle a fait ſur le change; par-là le commerce ſe releve, l'or & l'argent rentrent dans l'état d'où ils paroiſſoient fuir, & la fureur du change ne tarde pas à l'annoncer.

Il eſt, *me dira-t-on*, de ces événemens imprévus, par leſquels la politique maligne rend dans un païs le change défavorable ſur un autre, ſans aucuns motifs ou ſur de vagues préjugés, & dans ce cas de quel uſage pourra-t-il être pour connoître l'état actuel du commerce? Je réponds à cela qu'un accident ne

peut pas faire une règle, & que le hasard ne nuit point à l'ordre général : d'ailleurs quelqu'envelopés que puissent être ces motifs, quelque raison qu'on allegue pour faire valoir les préjugés, les uns & les autres sont bientôt découverts. Un ministre éclairé en instruit l'état dont il ménage les intérêts dans la cour où cette malice se trame ; on laisse passer l'événement, le négociant est averti qu'il ne doit pas s'en faire une loi, & les choses en peu de tems revenues dans leur état naturel, font encore mieux juger que le change donne à chaque nation & à chaque particulier le moïen facile, promt & certain de connoître sainement la balance actuelle du commerce.

MEMOIRE

SUR

L'ORIGINE & la NATURE

DES

CHANGES ETRANGERS.

L'Intelligence des Changes n'eſt pas ſi difficile à obtenir qu'on ſe l'imagine ; & malgré l'obſcurité que le jargon des négocians a jettée ſur cette matiere, on parviendra facilement à la connoître, ſi on la réduit au point de ſimplicité, dont elle eſt ſuſceptible.

Sans examiner ce que l'hiſtoire fournit ſur les premieres origines des lettres de change, chacun s'accorde à convenir que les cruautés exercées en Angleterre contre les juifs, & les injuſtices qu'ils ont eſſuïées en France, ont fait inventer à ce peuple cette reſſource, pour ſauver leurs biens de l'avidité des monarques. En ſortant de France, ils ſe retirerent en Lombardie, & y mirent en uſage cette nouvelle

maniere de retirer en ſecret la valeur de leurs biens, qu'ils avoient laiſſés entre les mains de leurs amis. Un moïen ſi peu coûteux & ſi peu embaraſſent, pour faire les échanges les plus conſidérables, ne pouvoit manquer d'être goûté par les négocians, dont la difficulté des remiſes avoit dû juſques-là reſſerrer le commerce. Les Italiens au milieu deſquels cette nouveauté avoit paru; furent les premiers qui l'introduiſirent en Europe. Lion fut, dit-on, la premiere ville dans laquelle les lettres de change furent miſes en crédit, & les Génois & les Vénitiens furent les peuples de l'Italie qui s'en ſervirent avec le plus d'ardeur, parce que l'uſage leur en étoit plus néceſſaire.

Les premiers faiſoient autrefois preſque tout le commerce du Levant; & les ſeconds étoient totalement en poſſeſſion de celui d'Egipte par Alexandrie, où ils prenoient toutes les marchandiſes des Indes-Orientales & de l'Arabie, qui arrivoient par la mer-rouge, & qu'ils diſtribuoient en ſuite dans toutes les parties de l'Europe.

Les Portugais, qui en 1497 ſous la conduite de Vaſquès & de Paul Gamma pénétrerent les premiers dans les Indes-Orientales, & qui pouſſerent leurs différens établiſſemens juſques aux iſles Moluques, qui découvertes d'abord en 1511 par Franciſco Sirano ne furent réunies ſous leur domination qu'en 1529; ces Portugais, dis-je, commencerent à détourner une grande partie du commerce de la mer-rouge; & au préjudice des Vénitiens, porterent des épiceries & les autres marchandiſes des Indes directement à Lisbonne, d'où elles paſſoient à Anvers & dans les autres villes des Païs-bas, pour ſe communiquer enſuite à toutes les villes Anſéatiques.

Les Eſpagnols qui avoient fait reconnoître l'Amérique en 1492. par Chriſtophe Colomb & qui en 1497 y avoient pris terre ſous Améric Veſpuce, n'eurent pas fait la conquête du Mexique & en ſuite celle du Pérou ſous Charles V. & Philippe II. que les richeſſes & les mines de l'Amérique répandirent en Europe une quantité prodigieuſe d'or & d'argent.

L'Italie & la Flandre profiterent ſur tout

de ces nouvelles richesses, à cause de leur grand commerce. Le produit de leurs propres manufactures & les marchandises des autres états dont ils chargeoient les flottes d'Espagne, leur occasionoient des retours en matieres d'or & d'argent, qui passoient ainsi pour la plûpart entre les mains des Génois & des Flamands.

Le commerce étant devenu par-là plus général, & s'étant fait avec plus d'étendue & de correspondance de nations à nations, pour opérer & faciliter, de païs à païs, les paiemens & les compensations nécessaires, l'usage des lettres de change devint comme indispensable, & s'établit presqu'universellement par tout.

L'or & l'argent servant alors, comme aujourd'hui, de prix commun à toutes les marchandises; & ces matieres étant monnoïées à différens titres, poids & valeur, selon la diversité des états, roïaumes, provinces, républiques, principautés ou villes libres, il a fallu trouver une juste proportion entre toutes ces monnoies; ce qui a produit la multipli-

cité des calculs, d'où réſulte aujourd'hui toute la difficulté de l'intelligence des changes. Difficulté qui naît de ce que, la plûpart des anciennes monnoies ne ſubſiſtant plus en beaucoup d'endroits, on n'a pas laiſſé de continuer les calculs ſur le pied de ces mêmes monnoies, qui ſont devenus fictices & imaginaires, & qu'il faut, par des opérations réitérées, réduire à la valeur des monnoies réelles & courantes.

C'eſt ainſi qu'en France la livre Tournois, qui ne ſubſiſte plus réellement en eſpèces aïant préciſément cette valeur, ſert pourtant toujours de point fixe dans la maniere de compter, & de piece de comparaiſon dans les changes.

L'uſage des lettres de change ne commença à devenir conſidérable en France que ſous Henri IV. Le roïaume n'étoit auparavant qu'un état purement militaire dont le commerce étoit très borné, & dans lequel les conquêtes de l'Eſpagne aux Indes n'avoient preſque point encore eu d'influence.

Mais les ſommes immenſes que, depuis

1576. jusqu'en 1594. Philippe II. y fit passer, pour le soutien de la ligue, l'enrichirent tellement en peu d'années, que ce roïaume fut plus en état qu'aucun autre païs de multiplier & de perfectionner ses manufactures; & d'avoir un commerce plus étendu qu'aucune autre nation de l'Europe. Cet état florissant de la France dura jusqu'en 1685. tems où la révocation de l'édit de Nantes eommença l'époque de la décadence de son commerce.

L'Angleterre vit aussi considérablement augmenter chez elle le trafic des lettres de change, sous le regne de la reine Elizabeth, à cause de l'établissement de différentes manufactures, que les Flamands réfugiés y transporterent lors de la persécution qu'ils souffrirent sous Philippe II. qui en 1580 avoit réuni sous sa domination le Portugal, qui ne parvint qu'en 1640 à en secouer le joug sous le regne de Philippe IV. Le commerce Anglois reçut un nouvel accroissement sous Cromwel, & se soutient aujourd'hui avec honneur & réputation.

La Hollande est devenue par dégrés com-

me le centre du commerce & des négociations de change, depuis que Philippe II. aïant refusé aux vaisseaux marchands de cette république l'entrée des ports d'Espagne & de Portugal, elle entreprit de s'emparer des établissemens Portugais dans les Indes-Orientales, & que sa compagnie pour les grandes Indes établie en 1602. fut venue à bout de s'aproprier tout le commerce d'épiceries, que faisoient autrefois les Vénitiens, & presque tout celui des Portugais : de maniere que les Hollandois, en trafiquant aujourd'hui dans toutes les mers & dans les païs les plus reculés, ont mis leur ville d'Amsterdam en situation de fournir & de prendre des lettres de change pour tous les endroits des quatre parties du monde.

S'il falloit ici traiter à fond la matiere des changes, tels qu'ils se pratiquent dans tous les différens états, dans les républiques ou les villes libres, il faudroit en venir à des calculs & des discussions, qui composeroient des volumes entiers, ou plutôt qui ne seroient qu'une répétition de tous les livres qui ont été faits sur ce sujet.

Pour parler de cette matiere avec autant de ſimplicité que de netteté, on conçoit aiſément que le tranſport & l'envoi des marchandiſes d'un païs à l'autre établiſſent d'abord la néceſſité des retours & des paiemens: or ces paiemens ne peuvent ſe faire que par l'envoi effectif des matieres d'or & d'argent qui en peuvent former la valeur, ou par compenſation avec d'autres marchandiſes.

PAR EXEMPLE

Un marchand de Paris donne à un marchand d'Amſterdam commiſſion de lui envoïer pour trois-cens mille livres d'épiceries; & le marchand d'Amſterdam fait venir de Paris pour trois-cens mille livres de galons d'or & d'argent.

Le marchand de Paris, au lieu d'envoïer en Hollande trois-cens mille livres en eſpèces, s'adreſſe ſur la place à celui de Paris à qui il eſt dû trois-cens mille livres pour ſes galons. Ce dernier fournit à l'autre une lettre de change ſur ſon correſpondant en Hollande, pour laquelle il reçoit à Paris du premier les trois-cens mille-livres en eſpèces ou la valeur, &

cette lettre de change sert à païer les trois-cens mille-livres d'épiceries qui étoient dûes à Amsterdam. Cet échange & cette compensation doivent naturellement se faire au pair, c'est-à-dire, sans frais ni bénéfice de part ni d'autre, parceque la balance est égale.

Suposons maintenant qu'il soit question de recevoir à Amsterdam en espèces la valeur des trois-cens mille-livres données à Paris, en prenant pour mesure commune des espèces courantes de l'une & de l'autre place, le marc d'argent de onze deniers de fin, si on ne touche pas en Hollande les mêmes espèces qu'on a deboursé en France, parceque la taille, le titre & le poids y sont différens; attendu cependant que, dans notre hipothese, les trois-cens mille-livres, espèces de France sont en argent effectif sept-mille cinq-cens marcs de onze deniers de fin, il faut qu'en Hollande on touche, ou la même quantité de marcs d'argent de onze-deniers de fin, ou l'équivalent en telles espèces que ce puisse être, & dont la quantité produise en effet la valeur des dits sept-mille cinq-cens marcs d'argent

de onze-deniers de fin : & voilà cette proportion qu'on appelle le pair en fait de lettres de change.

D'où il fuit naturellement que, fi la balance des marchandifes envoïées réciproquement d'un païs à un autre n'eft pas égale, celui des deux païs qui doit le plus trouvera toujours le change à fon défavantage, parceque, faute de compenfations fuffifantes, il eft obligé de fupporter les frais de voiture pour l'argent effectif qu'il faudroit qu'il envoïât pour s'aquitter.

Amfterdam, par exemple, tire de Paris pour fix-cens mille-livres de marchandifes & Paris n'en a tiré d'Amfterdam que pour trois-cens mille livres : Amfterdam redoit donc à Paris trois-cens mille-livres. Pour païer cette fomme en efpèces, il en coûteroit naturellement à Amfterdam environ trois pour cent de voiture, c'eft-à-dire, neuf-mille livres de perte, monnoie de France, ou deux-cens vingt-cinq marcs fur les fept-mille cinq-cens marcs, argent qui fait la fomme de trois-cens mille livres en efpèces argent de France fuivant le calcul ci-deffus.

Il eſt vrai que, pour éviter cette perte, le Hollandois, après avoir conſulté le change de Paris avec quelqu'autre païs, comme pouroit être l'Italie à qui la France doit preſque toujours, à cauſe des ſoies qu'elle en tire ou des bulles qu'il faut païer à Rome, & avec qui par conſéquent le change eſt preſque toujours déſavantageux pour la France; le Hollandois, dis-je, trouve aiſément des lettres de change ſur l'Italie, qui redoit à Amſterdam à cauſe des marchandiſes que cette ville y envoie: & il donne au marchand de Paris, en compenſation de ce qu'il lui doit, des lettres ſur l'Italie à négocier, en ſorte que, ſi le change de France ne perd plus ſur l'Italie que les trois pour cent ci-deſſus, le Hollandois ne s'aquitte pas ſeulement avec Paris, mais gagne encore le ſurplus.

C'eſt cette méthode qui, en établiſſant une compenſation indirecte, fait la matiere de ce qu'on appelle arbitrage en fait de lettres de change, & en quoi conſiſte la plus grande attention & la plus parfaite induſtrie des négocians,

Quant aux différentes évaluations des eſpèces d'un païs à un autre, ſoit réelles ſoit imaginaires, comme elles dépendent uniquement des calculs qu'on eſt obligé de faire, ce détail eſt moins l'ouvrage d'un miniſtre que celui d'un calculateur de profeſſion.

La ſeule choſe importante pour une perſonne chargée du gouvernement, c'eſt de ſavoir au juſte le véritable raport, entre les eſpèces courantes de l'état à la tête duquel il ſe trouve & les changes étrangers, afin de pouvoir connoître les païs où le change eſt profitable ou déſavantageux pour lui; c'eſt-à-dire, pour un miniſtre de France, c'eſt de ſavoir quand il eſt pour elle au-deſſous ou au-deſſus du pair, & de juger par-là du véritable état de ſon commerce avec les autres nations.

Dans le traité général du commerce par Samuel Ricard imprimé à Amſterdam en 1700. puis en 1724. on trouvera tous les détails & toutes les opérations, qui peuvent regarder la matiere des changes étrangers, avec des obſervations très curieuſes ſur d'autres ſujets qui peuvent y avoir un raport indirect. On

On finira ce mémoire en faiſant remarquer que les changes avec les païs étrangers ne ſauroient être au-deſſus du pair pour la France que par deux raiſons : ou parceque les païs étrangers lui doivent, à cauſe de la quantité de marchandiſes qu'ils en ont tirées, au-delà de celles qu'elle a priſes de chez eux, & dont ils ſont obligés de païer l'excédent : ou parceque les particuliers & les négocians de France, en des tems où l'adminiſtration des affaires publiques produit la crainte & la défiance, ont fait paſſer hors du roïaume la plus grande partie de leurs fonds, au moïen deſquels ils renoncent pour un tems au commerce de leur patrie, afin de s'aſſocier à celui des étrangers, & faire valoir par-là ces mêmes fonds ; ce qu'il leur eſt facile de faire par les ſuretés & les lumieres qu'ils trouvent dans la capacité & la bonne foi de leurs correſpondans.

On diſtingue aiſément ſi la France eſt dans le premier cas ou dans le ſecond.

Dans le premier, on voit fleurir le commerce, les manufactures, la confiance & la circulation : alors cette ſituation eſt une preu-

ve certaine de la bonne adminiſtration de l'état.

Dans le ſecond, quoique le change ſoit au-deſſus du pair pour la France, on voit néanmoins dans le roïaume une interruption preſque générale dans le commerce, une extrême rareté d'argent, un deffaut de confiance & de circulation, & la ceſſation des manufactures, d'où il réſulte néceſſairément que l'argent & le commerce ſe ſont portés ailleurs; & que, dans le cas où les ſujets du roïaume ſont obligés, par quelque beſoin preſſant, de retirer une partie de leurs fonds des païs étrangers, il arrive que le ſujet qui fournit, par exemple, ſa lettre de change ſur la Hollande à celui qui lui en fait les fonds à Paris, perd comme s'il étoit étranger, tandis que l'autre ſujet preneur de la lettre profite de l'avantage du change.

Juſques-là le roïaume n'y perd rien quant aux changes, puiſque c'eſt un ſujet qui profite ſur l'autre: mais lorſque, la confiance étant revenue, les François retirent la totalité de leurs fonds des païs étrangers, alors le roïaume perd réellement, ſoit par la diminution

des changes qui arrive néceſſairement, ſoit par les frais de voiture que ſupporte le retour des fonds en eſpeces.

Il y a tout lieu de croire que la France ſe trouve aujourd'hui préciſément dans ce dernier cas, puiſque tous les changes ſont pour elle au-deſſus du pair, même pour l'Italie où, ſelon le cours de ſon commerce, elle doit preſque toujours ; ce qui joint à la ceſſation du commerce & aux autres inconvéniens qui frapent les yeux de chacun, prouve évidemment que les François ont mis une grande quantité d'argent à couvert dans les païs étrangers.

On doit conclure de tout ce que je viens de dire au ſujet des changes, que le commerce eſt le principe & le mobile de toutes les variations eſſentielles qui y arrivent, & cette vérité deviendra plus ſenſible par quelques exemples.

Il ſemble que, dans l'étendue d'un même roïaume où les eſpèces ſont par tout les mêmes, les lettres de change de province à province devroient toujours être au pair : il arrive cependant qu'on donne ſouvent à Paris cent

deux-mille livres pour toucher cent-mille livres à Bordeaux & quelquefois on voit le contraire, & ainſi plus ou moins pour toutes les villes du roïaume entre elles. Cela ne vient que du défaut d'égalité de balance, entre ces mêmes villes, pour la valeur des marchandiſes & des denrées qu'elles ſe fourniſſent mutuellement; de ſorte que celle qui redoit eſt toujours dans le cas de païer les frais de la remiſe ou de la voiture des eſpèces.

De pareilles variations ont également lieu dans les provinces qui compoſent les roïaumes d'Angleterre, où les mêmes eſpèces ont égament cours.

Il en eſt de même à l'égard de l'Eſpagne, de la Suede, de la Hollande, &c.

Quant à l'Allemagne & à l'Italie, comme ces païs ſont compoſés de différens états, qui ont tous leurs monnoies particulieres, les mêmes variations y arrivent auſſi; outre que les combinaiſons y deviennent plus embaraſſantes, parce qu'il faut faire pour chaque endroit des calculs différens, qui tous néanmoins reviennent au premier principe d'un marc d'argent

pour un marc d'argent du même titre, ou de l'équivalent plus ou moins, ſuivant que le commerce gouverne les changes.

Pour dire auſſi quelque choſe des changes par raport à des païs bien plus éloignés que celui de l'Europe, on citera ſeulement deux exemples, qui feront connoître que, pour avoir de l'argent dans les Indes-Orientales, il y a conſidérablement à perdre, comme il y a conſidérablement à gagner pour en avoir en Amérique.

Si un particulier de Paris vouloit toucher cent mille livres, par exemple, dans le roïaume de Golconde pour acheter des diamants, & qu'il les donnât à la compagnie des Indes, pour avoir une lettre de change ſur Pondicheri, elle lui feroit perdre conſidérablement, parceque la compagnie eſt obligée elle-même d'y envoïer une grande quantité de piaſtres, dont le retour ne lui vient qu'en marchandiſes; ainſi il faudroit que ce particulier païât néceſſairement les frais de voiture & les riſques de la mer.

Si au contraire un Eſpagnol vouloit s'éta-

blir au Mexique, & qu'il donnât à Madrid cent marcs d'argent à un vice-roi, qui feroit fur fon départ pour aller prendre poffeffion de fon gouvernement, & qui auroit befoin de cet argent en Efpagne, pour fournir aux frais de fon embarquement, le vice-roi rendroit deux cens marcs pour les cent qu'il auroit reçus du particulier, dès qu'il feroit arrivé au Mexique; & la raifon de ce gain eft que le retour des marchandifes qu'on envoie de l'Europe en Amérique fe fait, pour la plus grande partie, néceffairement en matieres d'or & d'argent.

Pour faciliter la connoiffance des changes étrangers, on a cru devoir en réduire les principes à ce point de fimplicité & de précifion, ce qui eft le moïen d'en faire mieux & plus aifément déveloper les refforts; en renvoïant, pour l'exécution des calculs, aux opérations qui font contenues en détail dans le traité du S. Ricard, dont il fuffit qu'un miniftre fe faffe rendre compte dans les occafions.

OBSERVATIONS

SUR LES

Grands CHEMINS de FRANCE.

L'Utilité & la commodité que le commerce & la ſociété retirent de la conſtruction & de l'entretien des chemins, eſt ſi généralement connue, que tout ce que l'on pouroit dire pour appuïer cette vérité, ſeroit inutile & ſuperflu. Les auteurs qui en ont parlé étoient ſi convaincus de ce principe, qu'ils s'accordent tous à dire que, moins un état apporte de précautions pour rendre les chemins praticables, & moins il s'éloigne de la barbarie.

Comme cette partie de l'adminiſtration eſt ſuivie dans chaque gouvernement d'une maniere plus ou moins avantageuſe, chacune des principales doit être & ſera dans cet ouvrage le ſujet d'une attention particuliere.

Les éloges que M. de Voltaire donne aux grands chemins de France ſemblent m'obliger

à en traiter d'abord. „ Les grands chemins, „ *dit-il*, jusques alors impraticables, ne furent plus négligés, & peu à peu ils devinrent ce qu'ils sont aujourd'hui sous Louis „ XV. l'admiration des étrangers. De quelque côté qu'on sorte de Paris, on voïage „ à présent, environ cinquante à soixante „ lieuës, à quelques endroits près, dans des „ allées fermées & bordées d'arbres. Les chemins construits par les anciens Romains „ étoient plus durables, mais non pas si spacieux ni si beaux."

Je conviens avec cet auteur éclairé des avantages qu'il préconise, mais on ne peut s'empêcher de m'avouer, qu'en les resserrant dans un espace de cinquante ou soixante lieuës au tour de la capitale, il paroit insinuer que l'étranger doit y borner sa curiosité, s'il ne veut pas revenir de sa surprise. On doit certainement embellir les routes qui conduisent à la principale ville: mais c'est ne travailler que pour l'agrément, sur tout quand elle n'a comme Paris, qu'un commerce secondaire.

Les grands chemins, qui sont par tout un

objet d'utilité, exigent par tout les mêmes ſoins de la part d'un miniſtre éclairé. Je ne prétens donc les enviſager que comme la ſource d'un bien général, & c'eſt dans cette vuë que, ſans m'attacher aux avantages particuliers, je vais montrer à mes lecteurs ce qu'on a fait & ce qu'on devroit faire en France, pour porter à la perfection cette partie des ouvrages publics, que tout gouvernement, qui tend à la grandeur, doit ſuivre avec zele, ménager avec ordre & ſoutenir avec perſévérence.

Les François ont des réglemens ſages & très détaillés ſur cette partie, comme ſur toutes les autres. Ils ont preſque tout prévu & ordonné: mais ils péchent par l'exécution, qui cependant eſt ſeule capable de mettre une partie des chemins en état, & de les entretenir à peu de frais pour le roi, ſi elle étoit ſuivie, je ne dis pas avec cette exactitude & cette préciſion de laquelquelle on ne doit pas ſe flatter, mais ſeulement avec une attention ordinaire & commune.

Les revenus de l'état ſont grands, mais un grand état a de grandes dépenſes à ſupporter; chaque partie a des beſoins indiſpenſables &

des fonds qui y ſont deſtinés : ceux des ponts & chauſſées n'aïant pas été jugés ſuffiſans, on leur en a aſſigné d'extraordinaires. Mais ſi l'on vouloit entreprendre toutes les routes ſur le pied de quelques unes qui ſont déjà commencées, ces fonds extraordinaires ſeroient inſuffiſans, & ne ſerviroient qu'à faire déſirer qu'ils euſſent été emploïés avec plus de diſcernement.

Que les chemins ſoient praticables en hiver comme en été, c'eſt avoir parfaitement ſatisfait à l'utilité publique : ces grandes entrepriſes ont elles rempli cet objet ? non, ce ſont des portions de monumens admirables, où l'on n'arrive que par un bourbier, & d'où l'on ne ſort que pour tomber dans un autre.

Le commerce exige plus de ſuite & moins de magnificence ; ſimple & utile dans ſes opérations, il ne cherche qu'à avancer par la voie la plus courte, la plus ſûre & la moins coûteuſe : tout ce qui ne conduit pas à ce but eſt à ſon détriment, parce qu'il eſt pris ſur les deniers deſtinés à ſon entretien.

Quoique le nombre des routes ſoit *infini*,

& que les détails d'une partie ſi vaſte & ſi étendue ſoient immenſes, cependant on peut les ranger ſous les quatre claſſes ſuivantes.

1. Les nouvelles routes à conſtruire aux frais du roi.

2. Les réparations & entretiens actuellement inſtans des anciennes routes.

3. Les routes négligées, encombrées, uſurpées & cependant utiles.

4. L'entretien annuel de ces dernieres routes & de celles à la charge du roi.

RÉFLEXIONS GENERALES SUR CES QUATRE CHEFS.

On devroit, avant que de commencer une route, examiner attentivement ſi elle eſt véritablement néceſſaire. On demandera peut-être à quoi bon un avis qui ſuppoſe gratuitement des fautes que l'on ne peut préſumer, telle eſt l'apparence, j'en conviens : cependant il eſt très vrai qu'il a été entrepris des routes dont on pouvoit fort bien ſe paſſer, & que d'autres ont été commencées & preſqu'auſſitôt abandonnées, après avoir cauſé

beaucoup de dépenſes au roi, de dégat & de préjudice aux héritages des particuliers : témoin celle d'Amboiſe à Poitiers par Bleré, Lôchers & la Haie, généralité de Tours; celle de Château-Chalons & des Confitemini en Franche-Comté ; celles de Rheims à Rethel & de Châlons-ſur-Marne à Sainte-Menehould, généralité de Champagne, & tant d'autres qu'il eſt inutile de rappeller ici.

Il conviendroit d'examiner s'il n'y auroit point d'autres routes exiſtantes qui puſſent ſuppléer à celles qu'on ſe propoſe d'ouvrir: ſi quelques réparations faites aux anciennes ne ſuffiroient pas au commerce & aux voïageurs; s'il ne feroit pas plus avantageux de s'aſſujettir à des parties ſolides par la nature du terrein ou par des travaux que l'on y auroit déjà fait, que de s'obſtiner à traverſer des montagnes, des marais & des rivieres, pour former de beaux alignemens, avec des dépenſes immenſes priſes ſur le néceſſaire.

Si après ces examens, il eſt décidé que les routes doivent être entrepriſes, il importe à l'économie & à la durée des travaux, de les

diriger par les meilleurs terreins, d'éviter les ponts & la proximité des grandes rivieres, autant qu'il ſera poſſible, tant à cauſe de la dépenſe, que des dangers & des inconvéniens auxquels ces poſitions ſont néceſſairement ſujettes, enfin de pratiquer des bernes ou des accôtemens aux côtés du pavé, de les tenir libres & en état, parceque les voituriers y paſſent de préférence dans la belle ſaiſon, ce qui double le tems de la durée des chauſſées ferrées ou pavées: mais il s'en manque bien que ces précautions ſoient obſervées.

Je demanderois encore que, dans les réparations actuelles des anciennes routes, on ſe bornât à ce qui ſeroit abſolument indiſpenſable, que l'on portât tous les fonds, reſtant de l'ordinaire avec ceux de l'extraordinaire, ſur une route capitale quelconque, & que l'on ne la quittât point qu'elle ne fut parfaite.

Juſques à préſent on n'a fait, pour ainſi dire, que ſauter d'une branche à l'autre, & pluſieurs de ces travaux ſemblent n'avoir été entrepris que pour déveloper l'art des ingénieurs aux yeux des paſſans. Mais que ſert à ce voi-

turier d'avoir roulé légerement & à son aise pendant quelques lieuës, si les intervales de mauvais chemin qu'on a laissé subsister, exigent des attelages aussi fort & aussi nombreux, que si ces belles parties n'étoient pas faites, & lorsqu'il n'est pas sûr de conduire ses marchandises au jour nommé? Qu'en revient-il à ce négociant & à l'acheteur, si les frais de transport des marchandises & des denrées sont toujours aussi chers; s'il manque de les vendre, faute d'être arrivées à tems; si elles sont avariées & gâtées par les hasards du mauvais chemin & par un trop long séjour en route?

Si après qu'une route à été construite ou réparée, il n'est pas pourvu à son entretien, elle sera bientôt ruinée & impraticable, ce qui causera une interruption dans le commerce général, non seulement à cause de l'enchaînement indissoluble que ses parties ont entre elles, mais encore parcequ'il faut la rétablir, & y emploïer des fonds nécessaires ailleurs; en sorte que, plusieurs dépenses de cette espèce venant à s'acumuler elles excédent la possibilité des ressources, & tout retombe dans le premier état de dépérissement.

Cette négligence qui eſt très commune, qui ne ſouffre que quelques exceptions; & la tolérance des uſurpations des riverains, ont ruiné & fait abandonner pluſieurs routes cependant fort utiles; ils y ont pouſſé leurs labours, ils les ont anticipées par des foſſes & des rigoles pour y faire pourrir leurs engrais; ils y ont arrêté les eaux ou ne les ont pas détournées, enfin ils les ont détruites.

Sans l'aſſemblage des ruiſſeaux, nous n'aurions point de grandes rivieres; ſans les rameaux & les petites routes qui aboutiſſent aux routes principales, celles-ci ſeroient déſertes; ces branches & ces rameaux donnent la vie & le mouvement aux grandes routes; elles fourniſſent l'aliment du commerce & la ſubſiſtance des grandes villes: cependant elles ſont oubliées & ignorées par les ingénieurs qui, accoutumés aux grandes entrepriſes, ne les croient pas dignes de leurs regards & de leurs attentions.

L'intérieur des bourgs & des villages eſt, entre autres, ſi généralement mauvais, même ſur les grandes & belles routes faites & per-

fectionées par le roi, qu'à peine les voitures peuvent-elles y passer, & qu'il s'y forme des amas d'eaux, & des cloaques nuisibles à la salubrité de l'air, dont les habitans ne peuvent manquer de ressentir les effets: rien cependant de plus modique & par conséquent de plus facile que ces réparations, dont le mauvais état ne peut être attribué qu'à une négligence impardonnable à ceux qui sont chargés de cette police: il n'y a point de villages dont les habitans, guidés par un inspecteur tant soit peu raisonable & intelligent, ne puissent en deux ou trois-jours au-plus, pris dans l'intervale des récoltes, conduire assez de pierrailles & de gravier pour combler les trous, unir la voie, la rendre praticable, & se délivrer des inconvéniens dont la malpropreté & le mauvais air sont nécessairement la cause. Le païsan occupé du poids de son état, enseveli dans son ignorance & sa rusticité, ne pense qu'au journalier; il ne sent, il ne voit aucune conséquence; c'est cependant la partie la plus nombreuse & la plus intéressante de l'état: il faut donc que le souverain, ou ceux à qui il

a confié ſon autorité, penſent, réfléchiſſent & veillent pour elle.

Les portes de la plûpart des petites villes du roïaume, autrefois néceſſaires pour leur déſenſe & maintenant abandonnées comme inutiles, menacent une ruine évidente & ainſi la vie des paſſans; il conviendroit de faire jetter à bas, aux frais de chacune de ces villes, toutes celles que les inſpecteurs ne jugeroient pas avoir une ſolidité ſuffiſante. Ces villes, quoique ſans revenus patrimoniaux, ne pouroient s'excuſer ſur le défaut de moïens: 1. à cauſe de la modicité de la dépenſe: 2. parceque les matériaux indemniſeroient & au-delà des frais de démolition, & du peu de main-d'œuvre qui ſeroit peut-être néceſſaire en quelques endroits, pour relever ou aſſurer les jambages ou pieds-droits des dites portes juſqu'aux impoſtes ou retombées des arcs.

Les routes quoiqu'uſurpées, appartiennent toujours au public & ſont impreſcriptibles, parceque la preſcription ne court point contre le public; *Viam publicam populus amittere non poteſt:* & c'eſt en conſéquence de ce prin-

cipe conſtant que nul ne peut apporter du changement aux chemins, les ſuprimer ou y en ſubſtituer d'autres, ſans l'intervention de l'autorité ſouveraine. L'ordonance de Blois porte que „ les grands chemins ſeront remis à leur „ ancienne largeur, nonobſtant les uſurpa- „ tions qui peuvent avoir été faites."

Suivant le droit Romain, le ſoin de réparer & d'entretenir les chemins étoit une charge des héritages adjacens, dont nul n'étoit exemt; pas même les perſonnes privilégiées, de quelque état qu'elles fuſſent : *Non ſunt enim immunes ab inſtitutione itinerum, ſeu viarum munitione:* ce qui eſt conforme au Droit François exprimé dans les capitulaires, *chap.* 107. *l.* 6. & à la jurisprudence actuelle de ce roïaume ſur la voierie. Les ordonances de Henri II. Charles IX. Henri III. Louis XIII. Louis XIV. & Louis XV. y ont puiſé leurs diſpoſitions. L'arrêt du 18. Juillet 1670. qui eſt encore en pleine vigueur pour les chemins de Normandie, porte „ qu'ils auront vingt-quatre pieds „ de large, ſans que cette largeur puiſſe être „ occupée par des foſſés, haies ou arbres; &

„ que, s'il s'en trouve, ils feront remplis, „ coupés, arrachés, huitaine après la ſignification de l'arrêt, par les propriétaires, ou à „ leurs frais & dépens, avec défenſes à tous „ propriétaires & riverains de planter aucuns „ arbres le long des grands chemins qu'à dix „ pieds de diſtance du bord: ordonne que les „ dits chemins & ceux de traverſe feront inceſſament réparés & entretenus, aux frais „ & dépens des propriétaires des terres où ſe „ trouvent les mauvais chemins, avec des cailloux, graviers ou faſcines, ſuivant les ordonnances, à la diligence des procureurs du „ roi des Vicomtés & autres de ladite province."

La plûpart des coutumes du roïaume obligent les propriétaires & détenteurs des terres voiſines des chemins, à couper les branches des arbres qui empêchent le ſoleil de les ſécher, & cauſent de l'embaras aux paſſans: elles veulent que, ſi le grand chemin ſe trouve impraticable par les bourbiers, glaces, inondations ou autrement; s'il eſt embaraſſé par des matériaux deſtinés à quelques ouvrages,

ces mêmes propriétaires & détenteurs ſoient obligés de donner ſur leurs terres un paſſage proviſionel; *Si via publica deſtruatur, vicinus viam præſtare debet.* Elles les contraignent à recevoir les eaux qui s'écoulent des chemins, à les border de foſſés & à nettoïer ceux qui ont été faits : *fundus inferior tenetur recipere aquam provenientem ex fundo ſuperiori, etiam ſi fundo inferiori noceat.* Enfin elles veulent que, ſi ces propriétaires ou détenteurs négligent d'ôter les encombremens & qu'à cette occaſion il arrive quelque accident ou quelque perte, ils ſoient tenus des dommages & intérêts envers ceux qui ont ſouffert.

Outre ces divers réglemens, les coûtumes de la plûpart des provinces ont ſtatué ſur les réparations & l'entretien des chemins. Les tréſoriers de France ont rendu une multitude d'ordonances ſur la voierie, & Meſſieurs les Intendans ſont chargés des routes entrepriſes ou finies par corvées & aux frais du roi : mais d'une part tous les Intendans ne donnent pas leur attention à cette partie avec une égale utilité; & de l'autre, ce qui eſt preſcrit par les

coutumes eſt ſans aucune ſorte d'exécution, parceque les tréſoriers de France ont totalement envahi la voierie, que ces coutumes attribuent aux Seigneurs Hauts-juſticiers dans l'étenduë de leurs juriſdictions.

Quelques uns de ces ſeigneurs pouroient la négliger, cela eſt ſans contredit, attendu leur grand nombre & que pluſieurs d'entre eux ne voient jamais leurs terres, & que d'autres manquent ou d'intelligence, ou de cet eſprit d'ordre, d'arangement & d'émulation qui conduit à bien faire: mais auſſi pluſieurs y tiendroient la main, ſoit par l'intérêt de faire déboucher plus facilement leurs denrées & celles de leurs habitans, ſoit pour parcourir leurs terres avec plus d'aiſance & d'agrément; mais le motif doit être indifférent, puiſqu'en le faiſant pour eux, ils le feroient pour le public; & quelque peu qu'ils fiſſent, ils ſurpaſſeroient toujours de beaucoup ce que font les tréſoriers de France départis dans les provinces, qui tout au plus veillent légerement à ce qui concerne la ville de leur réſidence, mais cauſent la ruine des chemins de la campagne

par leur inaction, par celle dans laquelle ils entretiennent les autres, & par les exactions que font leurs petits voïers & leurs autres subalternes qu'ils tolerent.

Cet état de confusion & de conflits, que l'on ne doit pas espérer de voir cesser par des remontrances ou des exhortations, ne peut être plus heureusement & plus promtement arrêté, que par ce changement & ce transport d'autorité, dont le gouvernement a souvent fait utilement usage en différens cas.

Dans celui-ci, il semble que le plus expédient seroit de charger uniquement les Intendans de la police concernant l'entretien des chemins, non par aucun titre public, qui mettroit aux champs tous les bureaux des finances & accableroit le conseil de sollicitations & d'importunités; mais seulement par des lettres & des ordres particuliers, qui leur enjoindroient de tenir en vigueur les réglemens de la voierie, & les autoriseroient à tendre la main aux seigneurs de bonne volonté qui s'animeroient les uns les autres; & pour l'exécution, il faudroit leur donner par augmentation de

ceux qui exiftent actuellement, des Infpecteurs & fousinfpecteurs fideles & intelligens, fous les ordres d'un nombre fuffifant de fupérieurs bien choifis, lefquels infpecteurs & fous infpecteurs prêteroient ferment par devant l'Intendant, pour être en état de dreffer des procès verbaux, fans être obligés de fe fervir de papier ni marqué ni controllé.

La dépenfe de cet établiffement, que l'on pouroit fe contenter d'effaïer d'abord dans une feule généralité, procureroit un bien qui ne tarderoit pas à fe faire fentir, & feroit avantageufement compenfé par la diminution des dépenfes à la charge du roi, qu'entrainent les ponts & chauffées.

Avec ces précautions les routes fe multiplieroient, le commerce s'animeroit, & les déniers, deftinés à l'entretien & à la conftruction des chemins, feroient plus utilement emploïés : mais il feroit encore plus à fouhaiter que l'on exécutât en France, ce qui fe pratique dans les païs héréditaires d'Autriche, & furtout en Angleterre par raport aux chemins publics dont j'aurai occafion de parler dans la fuite de cet ouvrage.

OBSERVATIONS

SUR LES

DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU ROIAUME DE FRANCE.

LE droit qui ſe perçoit ſur les denrées & ſur les marchandiſes à l'entrée & à la ſortie du roïaume, eſt un impôt qui ſe leve au nom du roi, ſuivant les tarifs qu'il fait dreſſer en ſon conſeil, & qu'il autoriſe par ſes lettres patentes.

L'origine de ces droits eſt ſi reculée, qu'on ne peut y remonter que par conjectures. En effet rien n'étant plus capable de rendre un état floriſſant que le commerce, il eſt à croire que les ſouverains l'ont toujours ſinguliérement protégé. Mais comme cette protection exigeoit des dépenſes conſidérables, ſoit pour rendre les chemins ſûrs & praticables, ſoit pour faciliter la navigation des rivieres & tenir la mer libre, ſoit enfin pour réprimer au-des

dans des ſujets inquiets, ou au-dehors des voiſins jaloux; il eſt probable & naturel de penſer que les denrées & les marchandiſes, qui étoient l'occaſion de ces dépenſes, en ſupportoient les charges.

C'eſt ſur ce principe que Salomon levoit des droits ſur les chevaux & ſur les toiles qui paſſoient par l'Iſthme de Sirie, maintenant Suès, & que le roi des Gabaonites en exigeoit un, ſur l'encens qui traverſoit ſes états.

Il n'y a point de ſouverains qui n'en aient établi dans les païs de leur domination, & il n'apartient qu'à eux d'en impoſer. C'eſt une des prérogatives la plus immédiate de la ſouveraineté; & ſi quelques ſeigneurs en levent à leur proffit, ce ne peut-être que par une émanation de la ſouveraine puiſſance accordée ou uſurpée. *Jus vectigalia concedendi, nova creandi, vetera augendi ſeu prorogandi, ad reſervata Imperatoris pertinent.* Linck. Juſ. pub. Rom. Germ.

Le premier droit de cette eſpece qui ait été levé par les Romains, eut pour but de ſoudoïer l'armée chargée de veiller contre les

pirates qui infeſtoient la mer-rouge & qui empêchoient le commerce de l'Arabie, de l'Ethiopie & des Indes.

Telle étoit encore la contribution qu'ils exigeoient ſur la mer Erithérée; tel étoit le droit que les Biſantins levoient à l'entrée du Pont-Euxin, & que long-tems auparavant les Athéniens, après s'être rendus maitres de Chriſopolis, avoient impoſé ſur la même mer, au raport de Polibe qui parle de l'un & de l'autre; & tel enfin le droit que les mêmes Athéniens avoient anciennement exigé ſur l'Helleſpont, ſelon le témoignage de Démoſthenes contre Leptines; droit que Procope, dans ſon hiſtoire ſecrete, dit que les Romains levoient de ſon tems.

Strabon nous apprend que les Corinthiens levoient, de tems immémorial, des droits ſur les marchandiſes que l'on tranſportoit par terre d'une mer à l'autre, pour éviter le grand tour par le cap de Malca; & nous liſons, dans l'hiſtoire de la Gaule Narbonnoiſe par M. de Mandajors, que les Romains levoient à Cordinum & à Valchalone un droit ſur le *vin*

qui étoit transporté dans la Celtique.

Cassiodore semble nous assurer que, de son tems, la perception de ce droit étoit presque arbitraire, & à la discrétion de ceux à qui elle étoit confiée. „ Une main avare, *dit-il*, „ ferme les ports, & fait plier les voiles: ce „ port est fort commode, mais il y regne un „ mauvais vent qui le fait abandonner; c'est „ l'avarice du prince."

Malgré l'ancienneté de ces droits, dont l'évidence est démontrée, nous ne trouvons rien de suivi, avant les déclarations de Charles V. des années 1369. & 1376. qui citent comme des droits d'une grande ancienneté, celui de *Resve* ou domaine forain, & un autre appellé, *Imposition foraine*, qui est ce que la France appelle aujourd'hui Traite Foraine.

Cette traite foraine se leve sur les marchandises qui entrent & sortent du roïaume & s'étend même sur les provinces qui sont réputées étrangeres. Elle contient quatre différens droits, qui ont été réunis en différens tems.

Le droit de *Resve* passe pour le plus ancien

& eſt appellé *Jus regni.* Les droits de paſſage ou de l'impoſition foraine ſont auſſi très anciens : mais celui de Traite Domaniale n'eſt que du regne d'Henri III. qui l'établit en 1577. Il ne ſe leve qu'à la ſortie, ſur quatre eſpeces de marchandiſes ſeulement, qui ſont le bled, le vin, la toile & le paſtel.

La ſuite de ces droits eſt aſſez bien établie depuis Charles V. les édits & déclarations de 1378. 82. 88. 1540. 43. 49. 53. 54. 99. 1600. 32. 38. 43. 47, 54. 57. 64. 67. 81. & 87. en font connoître les différentes dénominations, leurs progrès, leurs augmentations & leurs réductions ; & comme on remarque beaucoup de variations dans la quotité, il eſt bon d'obſerver d'où proviennent ces changemens, qui ſe raportent toujours à l'un des trois motifs ſuivans.

Le premier eſt à cauſe de la plus grande facilité du commerce. Telles furent les raiſons qui engagerent le miniſtre à refondre dans le tarif de 1664. une infinité de petits droits connus d'abord ſous des dénominations barbares, dont la forme de perception & la

multitude fatiguoient également le commerce.

Le deuxieme eſt la conſidération des traités de paix ou d'alliance, ainſi que nous l'avons vu par celui de Riſwick entre la France & la Hollande, qui produiſit le tarif de 1669. lequel n'a ſubſiſté que juſqu'en 1701. à cauſe de la guerre d'Eſpagne, & qui a repris ſa force par le Traité d'Utrecht.

Le troiſieme motif eſt la faveur que l'on veut procurer à quelque manufacture : alors on diminue les droits de ſortie, & l'on charge l'entrée, afin d'éloigner les marchandiſes étrangeres de pareille nature. Ce fut ce qui donna lieu au tarif de 1667. parceque M. de Colbert, qui donnoit toute ſon attention au progrès des manufactures qu'il avoit établies, & dont il connoiſſoit toute l'importance, vouloit procurer la conſommation des denrées du crû du roïaume, & le débit au-dehors de ce qui provenoit de ſes fabriques.

Mais il paroit que ces derniers motifs n'ont pas produit, en faveur du commerce, tous les avantages qu'il en devoit eſperer, & que

les François ſont bien loin encore du bon uſage que leurs voiſins en ont fait, qui conſiſte à réduire à une ſomme preſqu'imperceptible, les droits de ſortie ſur leurs denrées primitives ſuperflues & ſur l'excédant de leurs manufactures; ainſi qu'à éloigner du roïaume, par une forte impoſition de droits, tout ce que l'art & la nature leur donnent en quantité ſuffiſante; & à favoriſer, par toutes ſortes de moïens l'entrée des matieres premieres dont ils peuvent manquer.

Il y a beaucoup d'ouvrages d'orfévrerie dont le travail ſurpaſſe la matiere; ainſi pour un marc qui ſort, il en rentre quelquefois trois ou quatre, toujours plus qu'il n'en eſt ſorti. Cependant, par un aveuglement qui a ſubſiſté pendant ſept à huit ſiecles, les François en avoient chargé la ſortie de ſix pour cent, non compris le droit de marque & de controlle. Mais enfin le premier Août 1733. eſt intervenu arrêt, qui a réduit tous ces droits au tiers, c'eſt-à-dire, qu'ils ont déjà fait les deux tiers du chemin pour s'aprocher de la bonne route, car ils n'y feront véritablement

que quand la totalité du droit aura été ſuprimée. Mais ce premier pas eſt très important, c'eſt l'aurore du jour qui doit diſſiper les ténebres de l'ignorance & du préjugé ; c'eſt un gage indubitable du progrès que cette nation a l'eſpérance de faire inceſſamment dans les miſteres politiques du commerce ; & déjà par l'Arrêt du 13 Octobre 1743. le roi a exempté de tout droit de ſortie les étoffes & les tapiſſeries des manufactures du roïaume de toute eſpece, les ouvrages de bonneterie & les toiles du crû du roïaume qui ſeront envoïées à l'étranger.

Cet arrêt ne devoit avoir ſon exécution qu'au premier Octobre 1744. tems auquel le bail des fermes générales devoit être renouvellé : mais les fermiers généraux, qui ſavent que le commerce eſt l'ame des produits & la ſource de toutes les richeſſes, remontrerent au roi que les fabriquans & négocians du roïaume ne pouvoient jouïr trop tôt d'une grace auſſi intéreſſante pour le commerce, & que dans cette vuë, ils conſentoient que cette exemption eût lieu dès le premier Novembre 1743. ſans demander aucune indemnité :

ce qui fut accordé par autre acte du 15 du dit mois & an. Mais il reste bien d'autres parties de denrées & de marchandises, sur lesquelles il seroit nécessaire de statuer, tant à l'entrée qu'à la sortie, pour donner au commerce le même dégré d'activité qu'il a reçu à l'égard de ces derniers changemens.

Aux termes de l'article III. du titre 8. de l'ordonance de 1687. l'or & l'argent monnoïé & les pierreries, sont déclarés marchandises de contrebande à la sortie, & par conséquent sujettes à confiscation, avec amende contre ceux qui en seront trouvés porteurs. Cette disposition tirée des anciens réglemens, & notament de celui de Philippe-le-Bel en 1305. est presqu'aussi ancienne que la monarchie : mais elle n'en est pas plus raisonable.

Comme on ne donne rien pour rien, *do ut des*, *facio ut facias* disent les jurisconsultes ; jamais personne n'a tiré de l'argent d'un état, sans lui en avoir fourni la valeur en denrées ou en marchandises ; & il est à croire que cette marchandise étoit nécessaire à celui qui l'a achetée par la seule raison qu'il l'a achetée : pour-

pourquoi donc empêcher ce créancier légitime d'emporter son paiement ? c'est une injustice manifeste. Que diroient les François, si après qu'ils auroient vendu leurs toiles à la Veracrux, à Porto-Bello, à Carthagêne, les gouverneurs saisissoient les piastres qui en proviennent, comme marchandises déclarées de contrebande à la sortie par les ordonnances du roi d'Espagne.

L'argent doit être considéré comme marchandise, on ne doit jamais arrêter sa course; plus elle est rapide, plus il raporte : celui qui sort en fait rentrer, & celui qui rentre en fait sortir. Telle est la méchanique du commerce; s'y oposer, c'est en ignorer les principes, c'est le détruire.

Chaque état a des avantages particuliers, ou par sa situation, ou par l'industrie de ses habitans, ou par la distribution primitive de la nature, au moïen desquels il peut fournir quelque chose à ses voisins. Si les païs, se prévalant de leurs avantages, imposoient des droits trop forts sur le superflu que la terre leur donne ou que l'industrie leur procure, ils

mettroient l'étranger dans la néceſſité de s'en paſſer ; & ils ſe priveroient en même tems, ou de l'argent ou des choſes que l'on leur donne en échange ; ainſi les états ne doivent point chercher à ſe faire, à cet égard, la loi les uns aux autres, ce ſeroit courir à leur ruine certaine & reſpective.

Il eſt de l'intérêt d'un état que ſes voiſins ſoient riches ; car s'ils ſont pauvres, ils ne viendront point acheter le ſuperflu de leurs voiſins : un marchand qui ouvriroit boutique dans une ville de mendians ne vendroit rien. C'eſt une grande erreur, une erreur invétérée en France, peut-être même dans l'eſprit de ceux qui tiennent les premieres places, que *ſes habitans peuvent ſe paſſer de leurs voiſins, lorſque ceux-ci ne peuvent ſe paſſer d'eux.* Plus ſon climat eſt favoriſé du ciel, plus il a beſoin du dehors pour conſommer ce qu'il a de trop. Si la nature lui a reffuſé quelque choſe, ſi le dérangement des ſaiſons la prive des productions ordinaires, ces mêmes voiſins viennent à ſon ſecours.

Quand les droits que l'on a jugé devoir rai-

ſonablement établir ſur les denrées & ſur les marchandiſes, le ſont une fois, il eſt intéreſſant de les faire exactement aquitter & d'empêcher la fraude, parceque le fraudeur ſeroit en état de donner ſa marchandiſe à meilleur compte que le marchand de bonne foi : en ſorte que le fripon gagneroit, pendant que l'honnête homme ſeroit ruiné, ce qui eſt contraire à l'équité & à la ſaine politique.

Les loix générales de la perception de ces droits ſont, qu'aucune perſonne, de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, ne peut en ordonner ni accorder aucune exemption ni modération, pour quelque cauſe & ſur quelque marchandiſe & denrée que ce puiſſe être.

Le fermier a droit, *ex lege publicanorum*; & ainſi jugé par arrêt des généraux des finances du 10. Juin 1540. de faire ſaiſir & arrêter, faute d'aquittement des droits, toutes denrées & marchandiſes paſſantes & voiturées au détroit de ſa ferme: cette diſpoſition eſt confirmée par l'ordonnance de 1687.

Les droits ſe paient, non ſeulement lorſque les marchandiſes vont à l'étranger ou en vien-

nent, mais encore lorſqu'elles paſſent dans les provinces du roïaume réputées étrangeres. On expliquera ci-après ce que c'eſt que les provinces réputées étrangeres.

Toutes les marchandiſes ne peuvent pas entrer par tous les bureaux indifféremment, même en païant les droits, mais ſeulement par ceux qu'indiquent les ordonnances & les arrêts.

Les droits ſe paient ſur les marchandiſes brutes, ſans déduction des caiſſes, tonneaux, ſerpillieres, cartons, toiles, pailles & autres embalages, à la réſerve des marchandiſes d'or, d'argent & de ſoie, ainſi que des drogueries & des épiceries.

Les peines contre ceux qui ſeroient ſurpris en faiſant entrer des marchandiſes en fraude ſont la confiſcation des dites marchandiſes, ainſi que celle des chevaux, harnois, équipages & les amendes ſtatuées par les réglemens: ce qui eſt conforme au droit Romain *dig.* §. *ult.* & ſuivant les loix 14. & 16. *L.* 4. §. *C. eodem*, il y avoit peine de mort contre ceux qui laiſſoient paſſer les marchandiſes deffen-

dues, outre la confiſcation des dites marchandiſes, & trente livres d'or d'amende contre les gouverneurs des lieux qui les avoient laiſſé paſſer. Les loix de France ne ſont pas ſi ſéveres & peut-être ne le ſont-elles pas aſſez, puiſque chacun, loin d'y tenir la main comme il le devroit, ne fait point difficulté de favoriſer la contrebande, & ſouvent même d'y contribuer, au grand préjudice du commerce & de l'état.

Quoique ce que je viens de dire à l'égard de ces impôts, ſoit conforme au droit qui appartient aux princes en vertu de leur ſouveraineté, & même à la bonne police qui veut qu'ils connoiſſent les denrées & les marchandiſes qui entrent dans leurs états & celles qui en ſortent, pour étendre ou reſſerrer la main, ſuivant les beſoins du commerce : cependant on ne peut s'empêcher de convenir que la multiplicité de ces impôts, & les formalités de leur perception ne ſoient très gênantes pour le commerce, & ne doivent en altérer la vivacité, particulierement ceux qui ſe levent dans l'intérieur.

Lorfque les différentes provinces, qui avoient été démembrées de la couronne, y ont été réunies, il a été ftipulé que les priviléges dont elles jouïffoient leur feroient confervés; & comme il n'étoit pas jufte qu'elles partageaffent en même tems ceux de l'ancienne France, toutes les marchandifes qui viennent de ces provinces ou qui y font tranfportées, font affujetties aux droits de l'étranger. C'eft pourquoi on diftingue le roïaume en *provinces de l'ancienne France* & en *provinces réputées étrangeres :* mais ces provinces, en perfiftant dans leur féparation, ne connoiffent pas leur véritable intérêt. Le centre de l'état eft toujours le mobile de circonférence, c'eft de-là d'où part la confommation, c'eft-à-dire, la caufe & la fource du commerce.

Monfieur le maréchal de Vauban, qui avoit porté fes vuës fur toutes les parties de l'économie, avoit propofé, par fes mémoires de fuprimer tous les bureaux de l'intérieur, pour les rejetter fur les frontieres.

La Rochelle & le païs d'Aunis, aïant reconnu l'avantage qui pouvoit leur en revenir,

ont demandé à être réunies au corps de l'éta & à être traitées comme les provinces appellées *de l'ancienne France*, ce qui leur a été accordé.

La Bretagne paroit être la plus éloignée de la conviction de cette vérité ; elle ne paie qu'un droit modique appellé *des Ports & Havres :* mais en revanche tout ce qu'elle reçoit des provinces du roïaume & tout ce qui ſort de chez elle pour y être tranſporté, tout cela, dis-je, eſt indifféremment aſſujetti aux droits impoſés ſur les étrangers. Si elle faiſoit la balance de ſon bénéfice avec ce qui lui en coûte, elle connoitroit combien elle eſt léſée. Cependant ſa prévention eſt telle qu'elle a toujours conſtamment rejetté les propoſitions de réunion qui lui ont été faites. Il ſeroit plus facile de faire entendre raiſon aux autres provinces : mais, quoiqu'il en ſoit, il demeure pour conſtant que l'état en général ſera toujours léſé de cette ſéparation, parceque la bonne politique & l'intérêt réel d'une nation, ſont de ne pas permettre que l'on tire de l'étranger ce qu'elle

peut fournir par le crû de son sol & par son industrie.

Ces réflexions avoient fait imaginer le tarif du *droit unique*, auquel on a travaillé, à grands frais, pendant plus de vingt-ans. Au moïen de cette opération, qui réduit tous les anciens droits à un seul, sous le titre de *Droit Unique*, (que l'on doit croire proportionné & aproprié aux besoins & à l'avantage du commerce, par les examens réitérés qui en ont été faits au bureau du commerce,) le roi suprimoit tous les bureaux de l'intérieur, & les rejettoit sur les extrêmités du roïaume. De cette maniere un marchand, qui est exposé aujourd'hui à voir confisquer ses marchandises à chaque pas, faute de savoir toutes les formalités usitées dans les différens bureaux & les droits qu'il y faut païer, pouroit parcourir la France, d'une extrêmité à l'autre, après avoir aquitté le droit unique à l'entrée, sans être obligé de faire aucunes nouvelles déclarations, sans païer aucun autre droit, & sans trouver, dans toute sa traversée, le moindre obstacle à son commerce & à

ſa tranquilité : mais par des raiſons qu'il ne nous apartient pas de ſcruter, le miniſtere n'a pas encore jugé à propos de mettre à exécution ce projet ſi utile & ſi déſirable.

Cette ſupreſſion de bureaux ouvriroit la barriere au commerce dans une très grande partie du roïaume, & lui rendroit cette précieuſe liberté, ſans laquelle il ne fait que languir, & il ne ſeroit plus queſtion de ces provinces réputées étrangeres, négligées, abandonées & traitées en effet comme étrangeres, quoique ſous la même dénomination: ce qui paroit ſi fort opposé à la raiſon, à la politique & à l'avantage reſpectif des provinces que, quelqu'effort que l'on ſe faſſe, on a peine à ſe rendre aux motifs qui en ont perpétué la ſéparation.

OBSERVATIONS

SUR LES

PEAGES de FRANCE.

LE terme de Péage, ſignifioit autrefois toutes ſortes d'impôts, qui ſe païoient ſur les marchandiſes que l'on tranſportoit d'un lieu à un autre ; maintenant il ne ſe dit que d'un droit qui ſe prend ſur les marchandiſes pour l'entretien des grands chemins. Il ne faut pas cependant le confondre avec celui des traites & de l'impoſition foraine qui ſe paie ſur les denrées fabriquées & ſur les marchandiſes qui entrent & qui ſortent du roïaume, & dont je viens de parler dans mes obſervations précédentes.

Diverſes coûtumes accordent le droit de péage aux ſeigneurs chatelains ; & elles appellent *chemins péagers*, ceux dont la réparation doit être faite par les chatelains, ou autres aïant droit de péage. Ils ſont appellés

de différens noms dans les coutumes & ordonances : on les nomme *Barrages* aux entrées des villes : *Pontenages* aux paſſages des ponts : *Billettes* ou *Branchieres* aux traverſées de campagne, où l'on a mis pour ſignal un petit billot de bois attaché à une branche : on l'appelle quelquefois *Coutume*, quelquefois *Prévôté*, & quelquefois *Travers*, qui eſt un droit qui ne ſe paie que ſur les frontieres.

Tous les grands péages appartenans au roi de France ſont maintenant réunis au bail général des fermes de ſa Majeſté. Les principaux ſont connus, ſous les noms de péages de Perrone, Tablier & Prévôté de la Rochelle, Douane de Lion, Douane de Valence, Dénier Saint André, Droits de poids & caſſe, Table de mer, Vingtain de carene, Deux pour cent d'Arles, Liard du Baron, Foraine Domaniale, Patente de Languedoc, Foraine d'Arzac, Coutume de Baïonne, Convoi, Comptablie & courtage de Bourdeaux, Traite de Charante, Prévôté de Nantes, Ports & Havres & Brieux de Bretagne, &c. indépendament deſquels, il y a encore tous les péa-

ges particuliers appartenans aux terres & seigneuries du Domaine.

Les fleuves étant mis par les jurisconsultes *inter jura regalia*, il s'ensuit que le souverain doit empêcher qu'il ne se fasse sur iceux aucune exaction, à moins qu'il n'en résulte un bien public équivalent. On doit dire la même chose des chemins, cependant la plûpart des rivieres sont chargées de péages si exorbitans, que les commerçans sont forcés de les abandonner & de prendre les routes de terre.

Quiconque est chargé, *dit Grotius*, d'assurer & de favoriser la navigation, en allumant des feux la nuit & en mettant des balises sur les bancs de sable, n'agira point contre le droit de la nature & des gens, s'il impose une contribution raisonable à ceux qui naviguent.

Séneque remarque que les livres des jurisconsultes Romains traitent, en une infinité d'endroits, la nature des Péages, qui se païoient sur les ponts, les rivieres & les havres. Les droits qui se leverent sur le canal du Rhône, à présent la Camargue, eurent pour premier principe l'indemnité des travaux faits par

le Consul Marius; les Marseillois s'emparerent de ce canal & des droits qui s'y percevoient lors de la chûte de l'empire; & ce fut, selon Strabon, une des ressources qui contribua le plus à la grande richesse de ce peuple, ce qui prouve qu'alors le commerce étoit très florissant.

Les Romains ne connurent l'usage du Pavé que 188 ans après les rois. Claudius Appius, à l'imitation des Carthaginois, fit paver la voie Appienne. Les légions Romaines & les peuples des provinces travailloient ensemble aux ouvrages des grands chemins, auxquels les empereurs donnoient une si singuliere attention, que la plûpart, même Héliogabale, la honte du trône, y emploïerent leurs propres déniers.

Après la construction des chemins, les Romains imposerent des droits sur les marchandises qui étoient voiturées, & établirent plusieurs officiers pour veiller à l'entretien des routes, & à la perception du droit.

Les receveurs particuliers de ce droit, appellés *Mancipes*, furent distribués à différentes distances: les receveurs généraux, nommés

Quæstores, ramassoient par les mains des premiers les déniers qui provenoient de l'impôt. Ils étoient chargés de faire le paiement des entrepreneurs; c'est-à-dire, qu'ils avoient alors à peu près les mêmes fonctions dans cette partie, que les trésoriers des ponts & chaussées ont aujourd'hui dans la France : & pour la police & la justice, ils avoient des commissaires, sous la dénomination de *Curatores viarum*, qui étoient les ordonateurs & connoissoient des matieres contentieuses, comme font à présent les trésoriers de France.

Les Romains avoient deux sortes de péages, le premier étoit appellé, *Vectigal peregrinum sive portorium*, lequel a beaucoup de raport avec le Resve, haut passage, entrées des villes, droit de chaussées, de pontenage, &c. Il ne se levoit que sur ce qui étoit destiné à être vendu : *portorium enim vectigal fuit quod importatione & exportatione rerum venalium capiebatur.*

La deuxieme sorte étoit le droit qui se levoit sur les esclaves affranchis, il fut établi par C. Manlius l'an 398 de la fondation de

Rome. Ils étoient eſtimés une certaine ſomme, dont les fermiers publics prenoient la vingtieme partie, à raiſon de quoi elle fut appellée *Vigeſima*. Les François n'ont aucun droit qui reſſemble à celui-ci, ſi ce n'eſt le péage corporel, que les Juifs d'Alſace étoient obligés de païer, ſuivant un tarif arrêté en 1663. lequel a été converti en un droit annuel que chaque chef de famille paie au roi par forme d'abonement : droit que l'on prétend, en Alſace, être purement ſeigneurial & territorial mais non ſouverain. En effet tous les ſeigneurs particuliers le perçoivent, à titre de propriétaires de leurs ſeigneuries, dans tous les lieux où il y a des Juifs domiciliés, & le roi n'en jouït que dans les terres qui étoient anciennement de la domination d'Autriche, & qui ont été aquiſes de l'Archiduc Sigiſmond, moïennant trois millions de livres par un traité de 1663.

L'origine de tous les péages particuliers, qui ſe levent en France ſur les marchandiſes paſſantes, vient du tems où les ſeigneurs avoient le droit de guerre; moïennant le péa-

ge aquitté, le ſeigneur, ſur le terrein duquel paſſoit la marchandiſe, la prenoit ſous ſa protection & ſauvegarde, pour la conduire en ſûreté juſqu'au détroit du ſeigneur voiſin, qui en faiſoit autant.

Dans ce tems, ſi quelqu'un étoit volé ſur le grand chemin, le ſeigneur péager étoit tenu de l'indemnité à qui elle appartenoit, en prouvant ſeulement que le meurtre ou le vol avoit été fait entre deux ſoleils. Ce qui s'obſerve encore dans pluſieurs païs & notamment en Italie, où il y a des gardes que l'on nomme *Stationaires*, établis pour la ſureté des marchands, & entre autres à Terraine ſur le chemin de Naples à Rome ; police très ancienne, puiſqu'Ariſtote en fait mention, & que Joſeph nous apprend qu'elle avoit lieu en Judée.

Après l'abolition du droit de guerre, les rois ont ordonné qu'au lieu de cette conduite, protection & garantie, les ſeigneurs péagers ſeroient obligés d'entretenir en bon état les chemins, ponts & chauſſées ſitués au-dedans de leurs péageries : au moïen de quoi les ſei-

gneurs

gneurs péagers ſont tenus des frais qu'entraînent les chemins de leurs territoires, tant grands que petits, voiſins, voiſinaux & de traverſe, étant dans l'étendue de leur juriſdiction. Il a été ainſi jugé & réglé par pluſieurs arrêts & réglemens & notamment par la déclaration du 31. Janvier 1663. qui permet de ſaiſir, non ſeulement le revenu des péages, mais encore celui des terres des ſeigneurs, pour être emploïés aux réparations des chemins, ſuivant les marchés qui en ſeront faits par les tréſoriers de France. Il faut cependant en excepter les grandes chauſſées roïales qui ſont à la charge du monarque.

Quel avantage pour le commerce! ſi cette loi étoit obſervée avec la rigueur que le légiſlateur a preſcrite, tant pour les péages apartenans au légiſlateur même, que pour ceux à la charge des provinces, villes, communautés & ſeigneuries tant eccléſiaſtiques que laïques. Mais loin de favoriſer le tranſport des denrées & des marchandiſes, ſource de l'opulence & de la richeſſe, tout ſemble conſpirer à s'y oppoſer. Pouroit on s'imaginer que,

dans un roïaume policé, où l'autorité ſouveraine ne trouve aucune eſpèce de réſiſtance à ſes volontés, on ſouffre qu'il y ait des rivieres navigables, telles que la Saone par exemple, dont les droits de péage ſont ſi exorbitans, que les commerçans de Lion ont plus d'avantages à tirer leurs marchandiſes par terre que par eau? C'eſt cependant un fait, & ce n'eſt pas malheureuſement le ſeul exemple de ce déffaut dans cette partie.

Il a été deffendu, dans tous les tems, d'établir de nouveaux péages, & d'exiger des droits plus forts que ceux portés par les tarifs. Les papes, dans la vuë d'étendre leur autorité, ont voulu joindre les cenſures eccléſiaſtiques aux ordonances des rois: comme on le voit par la bulle *in cœna Domini*, dans laquelle ſont ces termes: *Item excommunicamus & anathematiſamus omnes qui, in terris ſuis, nova Péagia, vel prohibita exigunt:* mais heureuſement l'autorité roïale n'aïant pas beſoin de celle de Rome pour obliger les ſujets à l'obéiſſance, cette bulle n'a point été reçue en France, & le Parlement la proſcrivit en 1588.

Les péages ſont domaniaux & non d'aides & de ſubſides, & il ne doit y en avoir aucun ſans charge & ſans entretien. L'article V. du Titre des droits de péage, travers, &c. du réglement général des eaux & forêts, entend qu'aucun ne ſoit réſervé, même avec titre & poſſeſſion, s'il n'y a chauſſées, bacs, écluſes ou ponts à entretenir à la charge du ſeigneur.

Suivant l'article VII. du même réglement & par les ordonnances de Blois & d'Orléans, il eſt ordonné qu'il ſera mis & appoſé par les péagers, tant ſur les rivieres que ſur terre, dans des lieux éminens & acceſſibles, un tableau ou pancarte, contenant par détail le montant de leurs droits, vérifié & ſignifié par juge compétent, ſans le pouvoir autrement lever ni excéder, ſous aucun prétexte, nonobſtant tout uſage contraire, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans, de reſtitution du quadruple envers les marchands, outre l'amende arbitraire envers le roi.

On voit par les ordonances dont je viens de raporter quelques diſpoſitions, & l'on peut voir par une infinité d'autres réglemens que

les rois de France, bien informés du préjudice que la multiplicité de ces péages cause au commerce, ont eu dans tous les tems une attention singuliere à empêcher qu'il n'en fût établi de nouveaux, & à suprimer les anciens, autant qu'il leur a été possible; & il y a même eu autrefois une commission établie par Arrêt du 29. août 1724. pour procéder à l'examen & vérification de tous les titres des droits de péages, passages, pontenages travers & autres qui se perçoivent sur les ponts, chaussées, chemins, rivieres navigables & ruisseaux y affluans dans toute l'étenduë du roïaume: lequel arrêt ordonnoit aux propriétaires des dits droits, de remettre, dans quatre mois, au greffe de la commission, des copies collationées & légalisées des titres & pancartes, en vertu desquels ils perçoivent les dits droits; & faute par eux d'y satisfaire dans le dit tems, il leur est fait deffenses de les percevoir, à peine de concussion: enfin enjoint aux sieurs intendans d'y tenir la main.

Il s'en faut de beaucoup que la France ait retiré de cette revision tout le fruit que l'on

s'en étoit propofé. Les intendans ont mis leur attache à cet arrêt, ils en ont fait l'envoi à leurs fubdélégués, & ils ont cru avoir fatisfait à tout ce qui, en cette partie, apartenoit à leur miniftere. Les fubdélégués ont fait publier & afficher l'arrêt, & ils ont penfé que leurs fonctions ne s'étendoient pas plus loin. Plufieurs des feigneurs péagers font demeurés dans le filence & ont continué de percevoir, comme par le paffé, les droits de leurs pancartes. Ceux qui fe font aprochés volontairement de la commiffion, ou qui y ont été traduits ou dénoncés, ont emploïé leur propre crédit ou celui de leurs amis, pour fe maintenir en jouiffance. En forte que les jugemens de fupreffion ou de réduction qui y font intervenus, ne font tombés que fur ceux dont les caufes étoient vifiblement infoutenables. Peut-être par des raifons de ménagemens convenables aux circonftances, le Confeil n'a-t-il pas jugé à propos de prononcer à toute rigueur fur tout ce qui a été foumis à fon tribunal. Quoiqu'il en foit, le mal fubfifte prefque dans fon entier; & il fera difficile de le déraciner,

tant que l'on ne prendra point le parti de ſuprimer tous ces droits, dans quelques mains qu'ils ſe trouvent, ſans exception. Il y a pour cela un moïen ſûr & équitable, qui renferme deux parties dans ſon exécution.

1. De faire exécuter l'article V. du réglement général des eaux & forêts, que je viens de raporter, par lequel il eſt deffendu de laiſſer ſubſiſter aucun péage, même avec titre & poſſeſſion, s'il n'y a chauſſées, bacs, écluſes ou ponts à entretenir; & qui ordonne que ceux qui ſont en état de juſtifier que leur péage eſt à titre onéreux & chargé d'entretien, aient à rapporter les piéces juſtificatives, en bonne forme, de la dépenſe cauſée depuis trente ans par cet entretien, afin de la comparer avec le produit; pour ſuprimer entierement le péage ſi, depuis les dites trente années, il n'a ocaſionné aucuns frais; ou pour en réduire la perception à la juſte proportion de l'entretien, auquel le propriétaire auroit été aſſujetti pendant le ſuſdit eſpace de trente ans. On ne penſe pas que la centieme partie des péages, qui exiſtent actuellement en Fran-

ce, puſſent ſoutenir cette épreuve, ſi elle étoit bien faite; & la ſupreſſion qui en réſulteroit ſeroit juſte, fondée ſur le principe même de l'établiſſement des péages & autoriſée par les anciennes loix de l'état.

2. De rembourſer actuellement, ſi cela ſe peut, ou païer juſqu'au rembourſement, la rente de tous les péages conſervés, reconnus chargés de dépenſes & d'entretiens, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite, défalcation préalablement faite des dites dépenſes ou entretiens.

Ces liquidations, du-moins pour la plus grande partie, ſe trouveroient faites d'une maniere contre laquelle les propriétaires n'auroient point à réclamer, puiſque ce ſeroit leur propre ouvrage; je veux dire les déclarations qu'il ont dû fournir depuis longtems pour l'impoſition du dixiéme. En conſéquence le roi mettroit dans ſa main les péages conſervés, ſeroit tenu des frais de réparation, léveroit les droits à ſon profit & ſeroit maitre de les modérer à tel point, qu'ils ne puſſent être à charge au commerce.

Je n'ignore pas qu'il y a deux objections confidérables à faire fur les deux moïens qui viennent d'être propofés. La premiere eft que, quoique la plûpart des péages, qui ne font affujettis à aucunes charges, ou qui n'en ont que de médiocres à fuporter eu égard à leur produit, puiffent être regardés comme de véritables ufurpations & un fardeau de l'état duquel, au fond, il feroit jufte de le délivrer; cependant il y a fi long-tems qu'ils fubfiftent, que la poffeffion immémoriale emporte prefcription contre le vice de l'origine; en forte que pouvant regarder les poffeffeurs actuels comme des poffeffeurs légitimes de bonne foi; foit qu'ils tiennent ces fortes de biens à titre d'acquifitions, foit qu'ils les aient à titre de fucceffion à la fuite de leurs aïeux, & que ces biens conftituant une partie de leur fortune & de leur patrimoine, il ne feroit pas jufte de les en dépouiller fans indemnité.

Il eft difficile de réfifter à la force de cet argument; ainfi, on pouroit, en fuprimant les péages de la premiere efpèce, ordonner le rembourfement du fond, fuivant les liquida-

tions qui en feroient faites fur le pied de dix-fois leur valeur feulement, attendu le vice de leur origine, & leur profcription prononcée de tout tems par les réglemens. Quant aux fommes néceffaires pour parvenir aux rembourfemens, il faudroit les impofer en une ou plufieurs années fur les provinces, dans l'étenduë defquelles les dits péages fe levent: étant jufte que le public contribue à l'aquifition de la liberté générale; & particuliérement les provinces dans lefquelles ces droits ont lieu, comme en étant les plus fatiguées, & devant joüir de la plus grande partie du bénéfice qui en réfulteroit.

La feconde objection que l'on peut faire eft que, fi le roi rembourfoit les péages affujettis à des frais d'entretien, & fe chargeoit de cet entretien, moïennant la perception des droits à fon profit, cette aquifition paroitroit onéreufe à fon domaine; parcequ'en fupofant que les feigneurs particuliers trouvent, dans le produit de leurs péages, l'indemnité de leurs frais & même au-delà, il n'en fera pas ainfi du fouverain, qui n'eft jamais fi bien fervi

dans ces ſortes de perceptions & de dépenſes qu'un particulier qui, faiſant ſon objet capital de la régie de ſon héritage, en tire tous les avantages poſſibles, & pratique toutes les économies dont il peut être ſuſceptible.

On peut répondre à ce ſecond argument :

1. Que, défalcation faite des charges ſur le produit des péages qui y ſont aſſujettis, priſes ſur les déclarations du dixiéme ou ſur trente années communes, dans le cas où la déclaration n'auroit pas articulé ces charges ; le net ne ſeroit pas fort conſidérable, ni par conſéquent le fond de l'amortiſſement.

2. Que le roi, étant déjà chargé de tous les grands objets de dépenſes relatives aux ponts & chauſſées, il n'en coûtera pas un ſixieme de plus pour celles réſultantes des péages particuliers qu'on ſuprimera ; & que le bien qui en reviendra au commerce général, indemniſera avantageuſement les peuples de l'impoſition de ce ſixieme.

3. Que le ſouverain n'eſt, & ne peut-être riche, qu'autant que ſes ſujets le ſont ; & que ſes ſujets ne le peuvent devenir que par le com-

merce. D'où il ſuit qu'il doit emploïer tous les moïens imaginables pour débaraſſer ce commerce de tout ce qui lui eſt contraire, & lui procurer cette liberté, ſans laquelle il ne peut ni s'étendre ni ſe multiplier: qu'ainſi ce qui paroit onéreux au premier coup d'œil, devient un avantage réel après en avoir mûrement peſé, examiné & combiné les conſéquences.

Il ſeroit d'ailleurs d'un grand avantage de débaraſſer le commerce des entraves qui le gênent, qui rebutent le négociant & qui dégoûtent le citoïen. Si donc la même ſimplicité de ſyſtême, dont j'ai déja parlé, donnoit les moïens d'abolir toutes les douanes & tous les péages répandus dans l'intérieur du roïaume : ſi on diminuoit le tau des taxes impoſées dans les bureaux des frontieres, & les embaras multipliés de toutes parts, le commerce prendroit tout à-coup un luſtre & une vigueur, qu'il n'aura jamais ſans cette opération.

Si ce projet pouvoit s'exécuter, ſans aucune diminution des déniers publics comme on le penſe, il eſt évident que l'état y trouveroit les plus grands avantages. N'eſt-il

pas à présumer que l'intérêt seul du traitant est le plus grand obstacle; & l'on sait que l'intérêt particulier a toujours un grand nombre d'avocats, lorsque l'intérêt général en a peu. Le fermier n'est jamais occupé que du produit présent de son bail, cela est dans la nature des choses. L'amélioration la plus considérable pour l'avenir, qui ébrécheroit le moins du monde ses profits du moment, est un monstre à ses yeux, & il en assure la pratique impossible. Comme il passe dans le monde pour un homme qui doit être instruit dans ces sortes de matieres, il persuade facilement ceux qui n'en ont que de légeres connoissances: cependant il suffiroit de réflechir politiquement, pour soutenir au contraire que cette utilité présente est passagere, qu'elle détruit pour la suite le fondement des richesses, & porte à l'état le plus grand des préjudices.

Quoiqu'il en soit, il seroit facile de démontrer que les douanes & les péages intérieurs ruinent le commerce, & interrompent l'exportation autant que l'importation; que de négliger la facilité de la circulation & de la consomma-

tion des denrées, pour donner son application immédiate au commerce extérieur & maritime, c'est bâtir une belle ville dans une plaine un peu marécageuse, & oublier de construire les chemins qui doivent y conduire.

PROJET
POUR
PARVENIR EN FRANCE A LA SUPPRESSION DES DROITS INTERIEURS.

JE n'ai pu parler des droits d'entrée & de sortie que les François levent sur les marchandises, ni des péages qui se trouvent dans ce roïaume, sans m'élever avec raison contre les inconvéniens qu'essuie le commerce, tant de leur rigueur que de leur multiplicité. J'ai fait sentir que des esprits, vraiment zêlés pour le bien de cette monarchie, avoient cru pouvoir y supléer, en retranchant tous les droits

intérieurs, qu'ils entendoient remplacer par l'impofition d'un droit unique qui, produifant peut-être les mêmes bénéfices à l'état, ne pouroit que donner plus d'activité au commerce, en diminuant les embaras & la lenteur que les droits actuels mettent dans les opérations du négociant.

Si, comme je l'ai dit dans l'article précédent, les fermier généraux fe font opofés à cet établiffement, dans la crainte que cette nouveauté ne diminue leurs profits actuels, il eft d'autres perfonnes qui, perfuadées de fon utilité, ont cru voir tant de difficultés à en faire la difpofition & le tarif, que l'inquiétude de ne pouvoir les vaincre les a dégoutées d'y travailler. Pour moi, qui en ai toujours fenti l'avantage, & que les obftacles ne font ordinairement qu'animer lorfqu'il s'agit du bien de ma patrie, j'ai cherché les moïens d'introduire en France le droit unique, & je les foumets ici au public, peut-être avec plus de précifion qu'on n'en fouhaiteroit dans l'expofé d'un fi grand objet, mais du-moins fans rien ôter à la clarté néceffaire pour faire voir la poffibilité

d'un projet dont chacun reconnoit l'avantage & l'importance.

On doit regarder comme droits intérieurs ceux qui ſe levent aux paſſages d'une province à l'autre du roïaume, comme ſi ces provinces appartenoient à différens ſouverains. Tels ſont:

I.

Les droits d'entrée & de ſortie du tarif de 1664. ou autrement des cinq groſſes fermes qui ſe perçoivent dans les provinces de Baſſe Normandie, Bas Maine, Anjou & Bas Poitou, ſur les marchandiſes qui entrent & ſortent de Bretagne.

En ſuprimant tous ces droits, on les percevroit dans les bureaux qui ſont établis le long de la mer ſur les côtes de Bretagne, dans leſquels on ne leve actuellement que les droits des *ports & havres* & ceux de la prévôté de Nantes, qui ſont d'anciens droits très modiques, impoſés par les anciens ducs de Bretagne.

On y leve encore des droits du tarif de 1667. & ceux des nouveaux arrêts, qui ne concer-

nent que les ouvrages de manufactures étrangeres.

Quoique la province de Bretagne n'ait jamais voulu consentir à l'établissement du tarif de 1664. il est cependant certain qu'elle y trouveroit un grand avantage, puisqu'elle a plus de commerce avec les provinces du roïaume qu'elle n'en a avec l'étranger : & que d'ailleurs elle se trouve assujettie aujourd'hui aux droits du tarif de 1667. des nouveaux arrêts & à ceux du tabac.

Comme le droit unique se percevroit dans les bureaux qui sont actuellement établis sur la côte, il n'y auroit, par raport à cette province, d'autres changemens à faire que de suprimer les bureaux intérieurs.

II.

Les mêmes droits du tarif de 1664. qui se levent, dans le Haut-Poitou, le Berri & le Bourbonnois, sur les marchandises qui entrent dans les provinces qui sont au-delà comme sur celles qui en sortent, à quoi il faut ajouter les droits de la traite de Charente, qui se paient sur les vins & sur les eaux de vie, qui vont
par

par terre de Xaintonge en Poitou.

III.

Les droits de comptablie, qui se levent sur les marchandises qui entrent de la sénéchaussée de Bourdeaux ou en sortent par terre.

IV.

Les droits de la patente de Languedoc & traite d'Arzac, qui se levent sur les marchandises sortant de la province de Languedoc, & des sénéchaussées de Rouergue, Querci, Armagnac, Jugerie de Comminge & Riviere Verdun, pour être transportées en Chalosse, Landes, Dax & Baïonne.

En suprimant tous ces droits intérieurs, il conviendra d'établir des bureaux tout le long des Pirenées, pour y recevoir le droit unique sur toutes les marchandises qui entreront dans le roïaume ou qui en sortiront.

Je dois convenir qu'il ne sera pas facile de faire cet établissement, tant à cause des montagnes dont la garde est difficile, que parceque les habitans de cette frontiere n'ont jamais été assujettis à aucuns droits, dont ils se prétendent exempts.

Ce droit unique fera auſſi établi à Bourdeaux & le long de la mer juſqu'à Baïonne, au lieu des droits de convoi, comptablie & courtage, qui ſe perçoivent dans la ſénéchauſſée de Bourdeaux, & de ceux de la coutume de Baïonne qui ſe paient dans le coutumat de Baïonne.

Mais il faut obſerver qu'il y a chaque année deux foires à Bourdeaux de quinze-jours chacune, pendant leſquelles toutes les marchandiſes, qui entrent à Bourdeaux ou qui en ſortent, ſont exemptes des droits de la comptablie ſeulement, beaucoup moins forts que ceux du convoi qui ne ſe leve que ſur ſix ou ſept eſpeces de marchandiſes, dans leſquelles ſont compris les vins & les eaux de vie, qui font les deux tiers ou environ du produit de Bourdeaux.

Or ſi les privileges des foires acordoient l'exemption du droit unique, tout le produit de Bourdeaux tomberoit entierement, parceque tous les chargemens ſe feroient en tems de foire.

Ainſi on juge qu'en ſuprimant tous les droits de convoi, comptablie & courtage,

pour établir le droit unique, il faut en même tems ſuprimer en entier le privilege de la franchiſe des foires.

Il ſe trouve quatre difficultés ſur ce qui regarde Baïonne & le païs de Labourd.

La *premiere* eſt que la moitié des droits d'entrée & de ſortie de la coutume de Baïonne appartient au Duc de Gramont.

Comme ce droit de coutume eſt fort modique & que le droit unique qui y ſera ſubſtitué ſera plus fort, il ne ſeroit pas juſte que le duc de Gramont proffitât de cette augmentation ; c'eſt pourquoi l'on penſe que le roi devroit alors lui aſſigner un revenu fixe ſur le produit des fermes, mais à égale proportion avec le produit annuel qu'il en retire aujourd'hui.

La *ſeconde* eſt que toutes les marchandiſes qui entrent dans Baïonne & qui en ſortent, tant par mer que par terre, pour le compte des bourgeois, ſont exemptes des droits du coutumat, & de ceux des nouveaux arrêts : or ſi cette exemption avoit lieu pour le droit unique, toutes les marchandiſes entreroient

dans le roïaume par Baïonne, ſans païer aucuns droits.

Pour remédier à cet inconvénient, il faut révoquer l'exemption des bourgeois de Baïonne, ou déclarer ce port franc comme ceux de Marſeille & de Dunkerque ; parce moïen tout ce qui entreroit à Baïonne ou en ſortiroit par terre, paieroit le droit d'entrée ou de ſortie.

Les habitans de Saint Jean de Luz jouïſſent du même privilege que ceux de Baïonne, mais comme cette ville n'eſt point fermée, il n'y a d'autre parti à cet égard que de révoquer l'exemption.

La *troiſieme* difficulté, eſt que les habitans du païs de Labourd ſont en poſſeſſion de l'exemption des droits de coutume de Baïonne, ſur les denrées & ſur les marchandiſes néceſſaires pour leur nouriture & pour leur uſage perſonel ; & comme il n'y aura plus de bureaux entre le païs de Labourd & le reſte du roïaume, cette exemption particuliere deviendroit une exemption générale.

On ne voit de remede à cet égard que de

révoquer cette exemption, dont les habitans du païs de Labourd feront dédomagés, en ce que le commerce qu'ils feront avec le refte du roïaume, ne fera plus fujet à aucun droit.

La *Quatrieme* difficulté eft que la ferme du tabac n'aïant jamais été établie à B. ïonne ni dans le païs de Labourd, les droits fur le tabac établis par l'arrêt du 29. décembre 1719. n'y peuvent être perçus.

Si ce privilege continuoit d'avoir lieu, après la fupreffion des bureaux intérieurs, ce feroit une porte ouverte pour introduire, dans le roïaume, tous les tabacs en fraude.

Pour y remédier, on ne fauroit fe difpenfer d'ordoner, que les droits feront perçus fur le tabac, à l'entrée du roïaume par mer, fi le port n'eft pas déclaré franc; ou à la fortie par terre, fi l'on accorde la franchife à ce port.

V.

Les droits qui fe perçoivent fur les marchandifes qui vont par terre de Rouffillon en Languedoc, ou de Languedoc en Rouffillon confiftent dans les droits de la douane de Lion, en la *foraine* ou patente de Languedoc, &

dans les droits d'entrée & de sortie du tarif de 1668. On les perçoit, les premiers à l'entrée dans les bureaux de Languedoc, les seconds à la sortie dans les mêmes bureaux, & les troisiemes se paient à une seconde ligne de bureaux établis dans le Roussillon.

Ces doubles droits sont fort onéreux au commerce, & il n'y aura aucune difficulté à les suprimer, en établissant le droit unique, qui sera perçu dans les bureaux actuellement établis dans le Roussillon, sur la frontiere des Pirenées.

VI.

Les droits qui se perçoivent sur les marchandises qui passent de Languedoc en Dauphiné, Provence & Comtat, ou qui viennent de ces provinces & vont en Languedoc, sont la foraine ou patente de Languedoc, dénier Saint André & liard du baron. Nulle difficulté à la supression de ces droits & à l'établissement du droit unique dans les bureaux qui sont sur la côte de Languedoc.

VII.

Les droits qui se perçoivent en Provence

& qui font la foraine sur les marchandises qui vont de Provence en Dauphiné, & les douanes de Lion sur les soies & soieries qui vont dans le Comtat. Il n'y a nulle difficulté à suprimer ces premiers droits, & la réunion du Comtat à la France semble donner la même facilité. Mais si les choses étoient encore dans le même état ou qu'elles y revinssent, il seroit alors nécessaire de conserver tous les bureaux qui environnent le Comtat, & d'y faire percevoir le droit unique, dans les cas où se perçoit aujourd'hui la douane de Lion, tant pour empêcher le versement des tabacs du Comtat, où les plantations ne pouroient être deffendues, que pour percevoir les droits sur les manufactures d'étoffes de soie du Comtat, qui auroient trop d'avantages sur celles du roïaume, si les sujets du Comtat, qui ne paieroient aucune des impositions mises sur les sujets du roi, étoient encore exempts des droits des fermes.

Le droit unique sera aussi établi dans les bureaux de la côte de Provence, de la frontiere de Savoie & du comté de Nice, pour

tenir lieu des droits de foraine, doüane de Lion, table de mer, deux pour cent d'Arles, drogueries & épiceries, vingtain de carene & autres droits domaniaux.

VIII.

Les droits de la douane de Valence se levent sur toutes les marchandises qui entrent dans le Dauphiné, en sortent ou le traversent.

Il n'y a nulle difficulté a les suprimer, ni à faire percevoir le droit unique dans les bureaux établis sur la frontiere de Savoie, au moïen de quoi la douane de Valence ne se percevra plus dans l'intérieur.

Les observations qui ont été faites pour le Comtat à l'article de Provence, doivent servir ici pour la principauté d'Orange qui apartient à M. le Prince de Conti.

I X.

Les droits de la douane de Lion, tiers sur taux & quatrieme qui se levent dans la ville de Lion, seront facilement suprimés par l'établissement du droit unique qui sera établi sur les frontieres.

Il faut observer que, par année, il y a

quatre foires à Lion de quinze jours chacune, pendant lesquelles les marchandises qui sortent de Lion pour être transportées hors du roïaume, jouïssent de l'exemption des droits de sortie.

La supression des droits intérieurs donnera assez d'avantages au commerce, sans laisser subsister encore cette exemption, qui tombe principalement sur les soieries qui vont être favorisées par l'exemption des droits sur les soies.

Les observations faites pour le Comtat doivent servir pour la principauté de Dombes qui apartient à M. le Duc du Maine.

X.

Les droits d'entrée & de sortie du tarif de 1664. sur les marchandises qui vont du duché de Bourgogne dans le comté, & du comté dans le duché, peuvent être suprimés, en faisant percevoir le droit unique dans les bureaux qui sont actuellement établis en Franche-Comté, pour la perception des droits sur le tabac, dont la ferme n'a jamais eu lieu dans cette province, dans laquelle il faut

même en interdire toute plantation.

XI.

Il ne se perçoit dans la province de Champagne que des droits d'entrée & de sortie : mais comme il se trouve encore d'autres provinces du roïaume au-delà de la Champagne, qui sont les Trois Evêchés, & l'Alsace dans lesquelles il n'y a aucuns bureaux, il est question de savoir si l'intention du roi est de les laisser subsister en Champagne, ou de les transporter sur les frontieres d'Alsace & dans les Trois Evêchés, pour rendre tous ses sujets égaux, sur quoi il faut prévenir trois difficultés.

La *premiere* que la Loraine est enclavée entre l'Alsace, la Champagne & les Trois Evêchés, ce qui, même malgré son union à la couronne de France, obligera à l'enfermer de bureaux, outre ceux de la frontiere, à moins qu'on ne juge à propos de la régler comme province Françoise; ce à quoi je ne vois nulle impossibilité.

La *seconde* que le Clermontois, apartenant à M. le Duc, est pareillement entre les *Trois*

Evêchés & la Champagne, ce qui exigeroit de pareils établiſſemens.

La *troiſieme* que la ferme du tabac n'a jamais eu lieu dans l'Alſace, où il faudroit ordoner la perception des droits ſur le tabac & en deffendre la culture.

Par ces raiſons, on eſtime qu'on pouroit, à l'égard de cette province, laiſſer ſubſiſter les choſes comme elles ſont, d'autant plus que les frais de régie augmenteroient conſidérablement.

XII.

Il ne ſe perçoit que des droits d'entrée & de ſortie dans le Soiſſonois.

XIII.

La Picardie ne procure que les droits d'entrée & de ſortie du tarif de 1664. qui ſont droits intérieurs. Puiſque cette province eſt couverte de la Flandres, dans laquelle il y a des bureaux, où l'on perçoit actuellement les droits du tarif de 1671. on peut y recevoir de même le droit unique.

Mais on ne peut faire cette ſupreſſion des bureaux de Picardie, ſans ordoner la perception des droits ſur le tabac aux bureaux de

Flandres, & en deffendre la plantation, tant dans cette province que dans celles du Hainault & de l'Artois, où la ferme du tabac n'a jamais eu lieu.

Il faudroit aussi révoquer le privilege du transit, accordé aux manufactures du païs conquis pour l'entrée des matieres, & pour la sortie des ouvrages, afin que cette province se trouve en parité avec les autres du roïaume.

Avant que de finir, je remarquerai en général qu'on travaille depuis longtems au projet d'un nouveau tarif, qui ne devoit servir que pour l'étendue des cinq grosses fermes; l'intention du conseil étant de laisser subsister les droits locaux, qui se perçoivent dans les provinces réputées étrangeres. Mais quoique ce tarif n'ait eu pour objet que les cinq grosses fermes, on en peut faire un tarif absolu, en examinant de nouveau ce qui a été arrêté pour les droits des vins, des eaux de vie, des sels destinés pour les provinces exemptes de gabelles; sur l'entrée des matieres premieres servant aux manufactures, & sur la sortie des marchandises manufacturées dans le roïaum

me ; & en confidérant auffi s'il convient de laiffer fubfifter les franchifes des foires de Beaucaire, Toulon, Troies, Rouen & Dieppe.

Cet examen demande que Meffieurs les commiffaires qui feroient pris du Confeil s'affemblaffent avec quelques uns de Meffieurs les députés des provinces & des directeurs de la compagnie des Indes ; & lorfqu'ils feroient convenus des droits, on dreffcroit un projet d'édit ou de déclaration, tant pour la fupreffion des droits intérieurs, que pour la perception du droit unique, dont il eft très important que l'établiffement foit affuré & exécuté, avant que de fuprimer les droits intérieurs.

J'eftime que ce changement n'en doit apporter aucun ni au droit de frêt dans le cas de la navigation de port en port par les navires étrangers, ni à ceux du Domaine d'occident, tous ces droits devant fe percevoir dans les mêmes ports & par les mêmes commis chargés d'exiger le droit unique.

OBSERVATIONS

SUR LES SOIES

Par raport aux entrées par les quelles on doit les recevoir dans le roïaume de France.

LA plûpart des négocians François, & sur tout ceux de Tours & des villes des provinces du nord ont cru que les Lionois jouïssoient, par exclusion, du commerce des soies d'Italie, d'Espagne & du Levant; & comme toute exclusion est contraire à la liberté du commerce, beaucoup de gens fort sensés se sont élevés contre cette exclusion prétendue. Il est cependant certain que l'entrée des soies dans le roïaume, restrainte à Marseille, le Pont de Beauvoisin & Lion, est un réglement fort sagement établi, & qu'il seroit périlleux, pour le commerce des sujets du monarque François, d'acorder l'en-

trée des ſoies par les ports que cette nation a ſur l'Océan, ou par terre, voie de Flandres, comme l'ont demandé la plupart des négocians qui habitent les villes du côté du nord.

Les anciennes & les nouvelles ordonances ont toujours fixé l'entrée des ſoies dans le roïaume par la ville de Lion ; & l'eſprit de ces premieres ordonances étoit de conſerver le commerce de cette matiere premiere aux négocians de Lion, qui pouvoient la tirer aiſément de ſes ſources, & d'empêcher par conſéquent que les marchands d'Anvers & des autres villes de Flandres n'en fiſſent le commerce en France ; non ſeulement parceque les ſoies ne-pouvoient arriver par les Flamans que de la ſeconde main, mais encore parce qu'il n'étoit pas difficile de les faire entrer en fraude, à cauſe qu'il n'y avoit pour lors qu'un ſeul bureau à paſſer à l'entrée de la Picardie, au lieu que, du côté de Lion, les ſoies ne peuvent arriver qu'elles n'aient auparavant paſſé ; ſavoir, celles qui viennent de la mer par Marſeille & par les bureaux du Rhône ;

& celles qui viennent du côté de terre par Suze ou par le Pont de Beauvoiſin, & qu'elles ne ſoient parconſéquent controlées par pluſieurs bureaux le long de ces deux routes, avant que d'arriver à Lion.

L'eſprit des ordonances ſur la reſtriction du paſſage des ſoies par Lion, a été de porter les négocians & habitans de cette ville, à imiter les manufactures de ſoieries & les dorures des Italiens qui étoient en grand nombre.

Les gros droits que les ſoies ont toujours païés à l'entrée, ont fait prêter une grande attention à la conſervation de ces mêmes droits : & cela paroit principalement par le recueil des ordonances de la douane de Lion, où il y a un tarif des droits, que doivent païer à cette douane, non ſeulement les ſoies, mais encore les draps d'or, d'argent & les ſoies tant pour le droit principal de cette douane, que pour celui des deux & demi pour cent.

Il eſt d'abord porté, par l'édit du roi François I. du 18. Juillet 1540. que toutes les marchandiſes de ſoieries or & argent, venant d'Italie, d'Eſpagne & d'Avignon, ſeront con-

duites à Lion, avant que d'être transportées en aucune autre ville du roïaume, & qu'elles seront scellées en ladite ville de Lion sous peine de confiscation; & cette restriction du passage de Lion est encore renouvellée par l'édit de Charles neuf du 14. Octobre 1540.

Ce même édit ordonne la confiscation des marchandises d'or & d'argent & de soie venant de Flandres à Paris.

Cette même deffense de tirer les dorures & les soyeries de Flandres est renouvellée par un autre édit du même roi Charles IX. du 25. Juillet 1556. Il y est spécialement deffendu, par l'article 6. qui règle les bureaux par lesquels doivent entrer les marchandises venant à Paris, de faire entrer, avec les dites marchandises, aucunes du Levant, d'Italie & d'Espagne.

Par l'article 9 du même édit, la restriction du passage par Lion est renouvellée encore, à l'occasion de l'entrepôt que faisoient à Geneve quelques maisons Françoises, des marchandises qu'elles tiroient d'Italie & du Levant, & qu'elles introduisoient dans le roïaume, par

d'autres endroits que Lion, & ſurtout par la Bourgogne.

Par l'article 10. de ce même édit on renouvelle les deffenſes à tous marchands de vendre aucuns draps d'or, d'argent ou de ſoie, qu'ils n'aient été marqués à Lion, ſous peine de confiſcation de tous leurs biens.

Par autres lettres patentes du même roi Charles IX. du 7. Juillet 1566. la permiſſion qu'avoient les habitans de Briançon de recevoir, en faveur de leurs foires, les draps d'or, d'argent & de ſoie venant d'Italie, & de les introduire en Dauphiné & en Provence, a été révoquée, & le paſſage de ces marchandiſes reſtraint à la ville de Lion.

Par lettres patentes d'Henri III. du 8. Octobre 1583. il eſt ordonné que, non ſeulement les ſoies d'Italie & du Levant, mais encore celles d'Avignon, de Provence & de Languedoc, ne pouront être négociées en aucune ville du roïaume, qu'elles n'aient été amenées en la ville de Lion, & ce en faveur des habitans de la dite ville & de leurs privileges.

Par d'autres lettres patentes du même roi

Henri III. du 2. Mars 1585. les mêmes deffenses & la restriction du passage par Lion des marchandises de soieries, d'or & d'argent, d'épiceries & de camelot, venant d'Italie, d'Espagne & du Levant, sont renouvellées, non seulement pour le paiement des droits, mais encore pour la conservation du commerce des marchandises de Lion & de leurs foires; en sorte qu'il est deffendu, par les mêmes patentes, aux villes de Marseille, Toulon, Aigues-mortes & autres villes maritimes du Languedoc & de Provence, de recevoir des marchandises d'Italie & de Piémont, à moins que ce ne soit par le Pont de Beauvoisin & la ville de Lion.

Il y est ordonné, dans la même vuë, que les soies, camelots, épiceries & drogueries, venant du Levant par Marseille, seront conduits à Lion, quand même ces marchandises seroient destinées pour Avignon, Geneve, la Savoie & le Piémont.

Le même passage par Lion est encore ordonné pour les manufactures de soieries fabriquées à Geneve & à Avignon. Les marchan-

difes qui viennent par le Rhône, de Piémont, de Savoie & de Bourg en Breffe, font encore reftraintes au paffage de Lion, de même que celles de Flandres paffant par la Saone: enfin toutes celles de Flandres, d'Allemagne & d'Angleterre deftinées pour l'Italie & pour Marfeille, feront pareillement conduites à Lion; & il eft fi évident que cet édit a été principalement fait pour l'augmentation du commerce de Lion, qu'il eft expreffément ordonné, par fon dernier article, aux maitres des ports de Villeneuve lez Avignon, de ne laiffer paffer aucuns draps de foie ou autres marchandifes fortant d'Avignon, pour entrer dans le roïaume, fans faire promeffe de raporter un certificat des officiers de la douane de Lion, comme les dites marchandifes y auront été portées.

On ne peut mieux prouver que le but du monarque François étoit de diminuer le commerce d'Avignon pour favorifer celui de Lion, qu'en rappellant qu'il eft encore deffendu, par le même article, au maitre des ports de Villeneuve, de ne laiffer à Avignon aucuns draps de foie d'Italie, balles de foies, ou autres mar-

chandiſes étrangeres, à moins qu'il ne lui ſoit conſtaté qu'elles ont été païer les droits à la ville de Lion.

Les lettres patentes d'Henri IV. du 8. Janvier 1600. confirment les ordonnances précédentes par raport à la reſtriction du paſſage par Lion, & déclarent toutes les autres voies obliques & deffendues, non ſeulement pour la conſervation des droits du roi, mais encore à cauſe de la diminution des foires de la dite ville. Ce même prince a confirmé ces lettres patentes par d'autres du dernier Décembre 1605.

Les ordonances de Louis XIII. & de Louis XIV. ont toujours maintenu la même reſtriction du paſſage par Lion, pour les ſoieries d'Italie, d'Eſpagne & du Levant, & il eſt certain que cette reſtriction a produit un grand avantage pour le commerce du roïaume, car elle a donné lieu à l'établiſſement des manufactures de taffetas, velours, ſatins, damas, rubans, galons & autres ouvrages de ſoies, de même qu'à celles des brocards d'or & d'argent ainſi qu'aux fabriques des tireurs,

hacheurs, rafineurs & fileurs d'or & d'argent, qui ſont toutes établies à Lion & dans cette province, par l'induſtrie des négocians de cette ville, qui ont attiré les ouvriers d'Italie, où fleuriſſoient ces différentes manufactures.

La liberté qu'ont les étrangers, par les privileges des foires de Lion, de commercer dans cette ville, a auſſi donné lieu à l'établiſſement de beaucoup de familles Italiennes, ſur tout de Florence, de Piſe & de Luques, qui ſe retirerent à Lion, lors de la révolution de la république de Florence & de l'élévation des Médicis. C'eſt donc à la diſpoſition naturelle des Lionois pour le commerce, & à l'hoſpitalité que les habitans de cette ville fameuſe ont accordée aux Italiens, qu'eſt dû cet établiſſement de la bourſe ou de la place des changes à Lion, de même que l'inſtitution des paiemens en virement de parties, qui épargnent aux négocians de cette ville les fonds conſidérables qu'ils devroient avoir en argent.

Ce n'eſt pas ſeulement cette reſtriction & le génie des Lionois qui avoient contribué à l'établiſſement de leurs manufactures, & à

l'augmentation de leur commerce, c'eſt encore la ſituation de leur ville; car elle a deux grandes rivieres le Rhône & la Saone qui la traverſent, & une troiſieme qui n'eſt qu'à douze lieuës, qui eſt la Loire. La premiere & la derniere portent en deſcendant toutes les marchandiſes des Lionois dans la méditerranée & dans l'océan, mais l'autre lui donne communication avec la Franche-Comté, la Suiſſe, l'Alſace & toute l'Allemagne par le Rhin.

Leur voiſinage des montagnes de Suiſſe & du Piémont eſt encore une grande occaſion de commerce pour eux: mais outre la diſtribution de leurs manufactures originaires de ſoieries, de dorures, de futaines, des toiles du Beaujollois & de la Breſſe, ils ſont encore en poſſeſſion d'acheter toutes les manufactures d'Auvergne, du Dauphiné & du Languedoc, hors les draps propres au Levant; & tant que la reſtriction a duré ils achetoient preſque toutes celles du Berri, de Champagne, de Picardie & de Normandie, deſtinées pour l'uſage de l'Italie, de l'Eſpagne & du Levant; & par la franchiſe de leurs foires, qui exemptoit

toutes ces marchandises originaires du droit d'entrée dans leur ville, ils attiroient un concours extraordinaire de négocians étrangers & entretenoient un commerce exact avec ceux qui n'y pouvoient pas venir.

Mais depuis qu'on a donné atteinte aux exemptions des Lionois, & qu'on a diminué la restriction du passage par leur ville, tant en remontant qu'en descendant, ce grand commerce est diminué à un point que les Genevois, qui venoient autrefois se fournir à Lion de toutes ces marchandises du roïaume, ont enlevé la meilleure partie du commerce de cette ville, & parviendront à le faire tomber tout-à-fait, si l'on n'y remédie.

La régie des fermes du roi & la multiplicité des droits ont beaucoup contribué à la diminution du commerce de Lion. On a retranché l'exemption du droit d'entrée, dont jouïssoit cette ville, pour les marchandises originaires qui y venoient pendant les foires: on a assujetti à païer certains droits de sortie celles qu'ils envoient à l'étranger pendant ces mêmes foires qui, auparavant, les faisoient sor-

tir en toutes exemptions: on a ouvert un pafſage par l'Auvergne, pour aller de Paris par la Bourgogne à Geneve, en Savoye, en Piémont & en Suiſſe & pour en revenir, route qui étoit autrefois oblique pour les marchandiſes, afin qu'on fût obligé de ſe ſervir du paſſage de Lion, tant en allant qu'en revenant. D'après ce tableau, il eſt aiſé de voir la facilité que les Genevois ont pour enlever aux Lionois tout le commerce qu'ils faiſoient avec l'Allemagne & l'Italie, & qu'ils fourniſſoient des manufactures de Paris, du Berri, de la Champagne, de la Picardie & de la Normandie.

Juſqu'alors néanmoins on n'avoit point donné atteinte à la reſtriction du paſſage des ſoies par Lion: mais les négocians de Provence & de Languedoc s'aviſerent, il y a environ quatre-vingt-cinq ans de faire paſſer des ſoies, comme de leur crû, par l'Auvergne, pour être portées à Paris & dans les provinces au-delà. Cela, comme on le juge aiſément, cauſa un grand procès au Conſeil entre eux & les Lionois: & quoique ces derniers expoſaſſent

que la balle de soie, qui passoit par leur ville pour être portée à Paris, à Tours & autres villes au-delà, leur coûtoit près de cent vingt-cinq livres de droit, plus que ne paieroient les marchands de Languedoc, en faisant passer les mêmes balles de soie par l'Auvergne, & quoiqu'on alleguât encore au procès que les soies étrangeres, qui venoient par Marseille, seroient confondues avec les originaires de Languedoc; on ne laissa pas de prononcer au Conseil, par un arrêt du 26. Juillet 1687. l'ouverture de la route de Languedoc par l'Auvergne, & l'on se contenta d'augmenter le droit du tarif de 1663. car, au lieu de seize livres le cent que les soies crues y sont taxées, on les a portées à vingt-cinq.

Voilà le premier titre qui ait donné quelqu'atteinte à la restriction du passage de Lion, depuis environ cent cinquante ans qu'elle avoit été observée. Ce n'a été néanmoins que pour les soies originaires de Provence & de Languedoc; car celles qui viennent de l'étranger y sont toujours assujetties.

Les Commis des fermes y ont depuis don-

né quelques nouvelles atteintes, par une régie mal entendue & contre les régles; car ils ont fait païer les droits de la douane de Lion dans leurs bureaux de Provence & de Dauphiné, & ont diſpenſé par-là les marchands de l'intérieur du roïaume de ſe conformer à ce qu'exigeoit la reſtriction du paſſage de Lion: ce qui a augmenté conſidérablement le commerce des Genevois & des Savoïards, au préjudice de celui de Lion, & ce qui eſt contraire à l'ancienne ordonance des fermes, qui vouloit que toutes les marchandiſes ſujettes à la douane de Lion, la vinſent païer dans Lion même.

Un fermier de cette douane, qui étoit ſéparée pour lors des autres fermes du roi, s'eſt aviſé auſſi, de ſon autorité & ſans l'intervention des Lionois, de déroger aux anciennes ordonances qui génoient le commerce d'Avignon.

Outre ces autorités pour démontrer la reſtriction du paſſage des ſoies étrangeres par Lion, on en trouve encore une preuve dans le tarif de 1632. car les ſoies n'y ſont point men-

tionées parmi les droits d'entrée, quoiqu'elles le soient parmi les droits de sortie; ce qui confirme que leur entrée dans le roïaume n'étoit pas permise par les bureaux de Picardie, de Normandie, de Champagne & d'Anjou, mais qu'elle ne pouvoit se faire que par Marseille, le Pont de Beauvoisin & Lion, qui ont à cet effet un tarif particulier.

Après avoir exposé les titres qui ont établi la restriction du passage des soies par Lion, il faut en donner les raisons qui se prennent de la convenance & de l'utilité du commerce.

On a prétendu par-là procurer deux avantages aux sujets de la France : le premier, est de les obliger à tirer les soies de leurs sources, en les empêchant de les prendre de la seconde main, c'est-à-dire, par les Flamands, les Hollandois ou les Anglois; car tous les marchands des provinces du nord & principalement ceux qui habitent les ports de l'océan, ont tant de commerce avec ces trois nations, que l'ocasion du voisinage les auroit insensiblement portés à prendre d'eux les soies étrangeres, quand même elles leur auroient coûté

plus cher, plutôt que de les faire venir de leurs ſources.

Le ſecond avantage eſt celui dont on a déjà parlé, c'eſt-à-dire, l'établiſſement des manufactures de ſoies & de dorures, qui étoient d'autant plus faciles à tenter à Lion, que les habitans de cette ville étoient voiſins des Italiens, chez qui ces manufactures fleuriſſoient, & avec leſquels ils avoient une grande communication, non ſeulement à cauſe de la proximité & de l'égalité du climat, mais encore par le concours que leurs foires attiroient néceſſairement chez eux.

D'ailleurs cette reſtriction du paſſage par Lion n'eſt point une excluſion de commerce; car il eſt permis à tous les marchands du roïaume de tirer eux-mêmes les ſoies d'Italie, d'Eſpagne & du Levant, & ils ne ſont point obligés de ſe ſervir du miniſtere des marchands Lionois pour cela, car ils ont la liberté de donner commiſſion dans les lieux de la ſource des ſoies, & de ſe ſervir d'un homme à Lion qui les recevra à vingt ſous par balle, ſans qu'aucun négociant en ait connoiſſance.

On peut donc tirer de ces raiſonemens cette conſéquence infaillible que les ſoies, dont les négocians de l'intérieur du roïaume voudront ſe pourvoir par le miniſtere des marchands commiſſionnaires des ports de l'océan, ne pouront leur être fournies que par le canal des Anglois & des Hollandois, & qu'il eſt plus important aujourd'hui d'arrêter ce commerce avec ces deux nations qu'il ne l'a jamais été d'empêcher autrefois les François d'avoir recours aux Flamands. On ne poura douter de la ſolidité de cette réflexion, ſi l'on remarque que, depuis la fuite, ou plutôt l'excluſion inſenſée des proteſtans, les Anglois & les Hollandois ont établi chez eux des manufactures de ſoieries, que la France ne peut eſperer de faire tomber, qu'en ſoutenant la perfection de ſes teintures à laquelle ces voiſins ne ſont pas encore arrivés, & par l'économie de ceux qui fabriquent depuis long-tems ces ſortes d'étoffes, qu'il ſeroit périlleux d'établir dans les provinces du nord, parcequ'on courroit riſque de faire tomber celles des provinces de Lion & de Languedoc, qui ont

tant coûté à établir & qui coûtent beaucoup à maintenir.

C'eſt par cette même raiſon que les Lionois ont fait des remontrances contre la compagnie des Indes, pour ſe plaindre de ce que les intéreſſés aportoient d'orient des ſoies ouvrées ou organcinées, & les introduiſoient dans le roïaume par les ports de l'océan, ce qui faiſoit deux torts conſidérables aux manufactures de Lion, ſavoir, le premier parcequ'ils n'en païoient pour droits d'entrée que ceux du tarif de 1664. ce qui leur procuroit une diminution conſidérable ſur la valeur de leurs ſoies; & le ſecond en ôtant aux moulins d'organcins, établis dans le roïaume, l'ouvrage que leur procurent les négocians de Lion, en tirant les ſoies crues des lieux de leurs ſources.

L'économie d'ailleurs de la vente n'a pu être regardée comme un motif qui ait engagé les négociants des ports de l'océan à demander la faculté de tirer en droiture les ſoies d'Italie & du Levant: car ils n'en faiſoient aucune parlà, à cauſe du paſſage du détroit, dont le frêt

& l'aſſurance égaloient la dépenſe qu'exigeoient ces mêmes ſoies en traverſant le roïaume. Leur véritable vuë, en introduiſant les ſoies par leurs ports, étoit donc ſeulement de jouïr du petit droit auquel elles ſont impoſées par le tarif de 1664. Je l'appelle petit droit, puiſqu'il n'eſt que de ſeize livres le cent, lorſque celles qui viennent par Lion paient plus de trois fois d'avantage.

Il y a donc aparence que ce droit a été établi par le tarif de 1664. à la réquiſition des marchands de Provence & de Languedoc, qui vouloient envoïer leurs ſoies originaires à Paris, & dans les provinces en deçà de la Loire, ſans paſſer par Lion, & par ce moïen les exempter des droits de cette ville, comme tiers ſur taux, quarantieme & douane de Valence.

Tant de bonnes raiſons qui concourent à faire ſubſiſter la reſtriction du paſſage des ſoies par le Pont de Beauvoiſin, Marſeille & Lion, ſont encore plus fortes pour faire obſerver la même reſtriction, lorſqu'il s'agit de l'entrée des manufactures de dorures, de ſoieries,

ries, de boures de soie, des capitons, des filoselles, des galons, des franges, des boutons, & de toutes les autres sortes d'ouvrages de soieries & de dorures, parce qu'outre les deffenses portées par les premieres & anciennes ordonnances, il y a aujourd'hui de nouveaux motifs qui doivent porter ceux qui gouvernent la France, à emploier la sévérité, pour empêcher l'entrée de ces mêmes manufactures du Nord. Si en effet on permettoit cette introduction par cette voie, il ne faut pas douter qu'on ne vît bientôt tomber ces établissemens considérables qui, depuis les premiers réglemens, se sont formés dans les provinces de Lion, de Languedoc & de Provence; parceque les matieres premieres ne paient chez les Anglois & les Hollandois que des droits fort modiques, lorsque celles qu'on emploie en France sont chargées d'impôts considérables, tant à l'entrée du roïaume que dans les lieux de leurs fabriques.

OBSERVATION

SUR LA

DOUANE de LION.

LE plus ancien titre qu'on ait ſur l'établiſſement de la douane de Lion, eſt l'édit de François premier de l'année 1540. Il paroit cependant par ce même édit qu'elle devoit avoir été établie antérieurement, puiſqu'il la ſupoſe exiſtante.

Il n'y avoit alors que les ſoies & les étoffes de ſoie or & argent qui y fuſſent ſujettes: mais par des édits poſtérieurs, toutes les autres marchandiſes y ont été aſſujetties, les étrangeres à raiſon de cinq pour cent & les originaires ſur le pied de deux & demi pour cent.

La ville de Lion n'eut dans les premiers tems qu'un ſeul bureau de recette établi dans ſon enceinte, où les marchands étoient obligés de faire conduire leurs marchandiſes pour

y aquitter les droits, lorſqu'elles arrivoient du Levant, d'Italie, de Suiſſe, de Genève ou d'Allemagne.

Mais comme les fermiers qui en avoient la régie, avoient été obligés de mettre des bureaux de conſerve ſur les frontieres du Languedoc, de la Provence & du Dauphiné pour la ſûreté de leurs droits; ils convertirent bientôt de leur autorité privée ces bureaux de conſerve en bureaux de recette, tant pour l'intérêt de leur ferme que pour la facilité du commerce. En vain la ville de Lion, fondée ſur les diſpoſitions des anciens réglemens, voulut elle y mettre oppoſition: tout ce qu'elle obtint fût que ces nouveaux bureaux n'auroient lieu qu'à l'égard des marchandiſes deſtinées pour la conſomation des trois provinces, & à l'exception des ſoies & étoffes de ſoies étrangeres, qui ſont demeurées aſſujetties à aquitter les droits à Lion, & qui ne peuvent entrer, comme je l'ai déjà dit, que par Marſeille & le Pont de Beauvoiſin.

Le Conſeil a approuvé cette tolérance par le bail fait en 1604. à Charles Duhen, ce qui

a été confirmé depuis par plusieurs arrêts & notamment par celui du 10. Décembre 1670.

Le dernier tarif arrêté pour cette douane est celui de 1632. qui sert en Languedoc, Provence, Dauphiné & Lionois: c'est l'unique droit d'entrée qui se levoit dans ces provinces, avant ceux qu'on appelle des nouveaux arrêts.

Il faut pourtant remarquer, à l'égard de la province du Dauphiné, qu'elle n'est point sujette à cette douane, pour les marchandises qui y entrent immédiatement de la Savoie & du Piémont pour y être consomées, mais qu'elle doit s'y conformer pour celles qui lui viennent de Genève, de la Suisse & de l'Allemagne, que ce soit ou non pour sa consomation.

Les marchandises du cru & des manufactures des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, ne sont point sujettes à la douane de Lion, lorsqu'elles passent de l'une des dites provinces à l'autre: mais elles la doivent, si elles sont destinées pour Lion, pour les provinces en deçà de Lion, ou par la Suisse,

Genève ou l'Allemagne, à l'exception cependant encore de celles du cru & des fabriques du Dauphiné, qui étant portées immédiatement à l'étranger n'y sont point sujettes.

Les marchandises étrangeres qui, entrant par les provinces des cinq grosses fermes, sont destinées pour Lion & provinces au-delà de Lion, ne paient que le quart des droits du tarif de 1664. en consignant pour aquitter à Lion la douane de cette ville, qui tient lieu du surplus.

Les marchandises des cinq grosses fermes destinées pour Lion doivent la douane de Lion, & sont exemptes des droits de sortie des cinq grosses fermes; de même que les marchandises qui sortent de Lion pour les cinq grosses fermes, si elles sont munies de certificats de sortie, ne paient point les droits d'entrée des cinq grosses fermes; la douane de Lion, paroissant avoir été païée dans cette ville, tient en ce cas lieu des droits d'entrée des cinq grosses fermes.

On ne fait pas païer la douane de Lion sur les marchandises étrangeres sujettes aux nou-

veaux droits, pourvu qu'elles ſoient accompagnées de leurs aquits : cependant il y a quelques exceptions.

Les marchandiſes des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné qui vont dans le Comtat & dans la principauté d'Orange, ne doivent point la douane de Lion, ſi cependant on en excepte les ſoies & les étoffes de ſoie.

Les marchandiſes qui ſortent du Comtat pour les provinces, paient la douane de Lion ſur un tarif d'uſage, beaucoup plus fort que celui de 1632. mais lorſqu'elles ſont deſtinées pour Lion ou pour les païs étrangers, elles paient les droits ſuivant le tarif de 1632. à raiſon de cinq pour cent.

Il a été en 1717 rendu un arrêt du Conſeil qui aſſujettit toutes les manufactures de ſoie du Comtat à aller à Lion, pour y aquitter les droits de Douane, ſur le pied de manufactures étrangeres, quelqu'en ſoit la deſtination.

Comme les ſoies & les étoffes de ſoies font preſque la moitié du produit de la douane de Lion on peut juger quelle diminution il doit y avoir dans ce produit, depuis que les droits

ſur les ſoies, fixés à quatorze ſous par livre de poids ſelon l'édit du mois de Janvier 1722. ont été aliénés à la ville-même par arrêt du 20. même mois de la même année.

Il réſulte que la douane de Lion ſe leve.

1. Sur toutes les marchandiſes qui entrent par mer en Languedoc & en Provence.

2. Sur celles qui entrent par terre en Languedoc venant du Rouſſillon.

3. Sur celles qui entrent par terre en Provence venant de la Savoie & du Piémont.

4. Sur celles qui entrent en Dauphiné venant de la Savoie, du Piémont, de Genève, de la Suiſſe & d'Allemagne, aux exceptions qui ont été expliquées.

5. Sur celles qui entrent dans Lion & dans le gouvernement du Lionois, de quelque côté qu'elles viennent.

6. Sur celles du Forêt & du Beaujolois qui vont en Dauphiné, Provence & Languedoc quoiqu'elles n'empruntent pas le paſſage par Lion.

7. Sur celles qui viennent du Comtat & de la principauté d'Orange.

8. Sur les ſoies & ſoieries des trois provinces qui entrent dans le Comtat.

9. Sur les marchandiſes & manufactures des trois provinces qui vont à Genève, en Suiſſe & en Allemagne, quoiqu'elles ne paſſent pas par Lion.

10. Les ſoies & ſoieries des dites trois provinces, qui vont en Rouſſillon & en Eſpagne, doivent la moitié des droits de la dite douane, ſuivant l'arrêt proviſionel du 4. Juillet 1684.

Quoique ſuivant ces différentes explications, la douane de Lion ſe païe à l'entrée & à la ſortie, elle ne doit cependant être conſidérée que comme un droit d'entrée. Si d'ailleurs on fait païer ces droits aux marchandiſes qui ſortent pour aller en Suiſſe, à Genève ou en Allemagne, c'eſt que dans l'établiſſement de cette douane elles ne pouvoient aller dans ces païs, qu'après avoir paſſé à Lion & y avoir aquitté les droits de la Douane.

Remarques importantes

SUR LE

CELIBAT ET SUR LES MAUX QU'IL DOIT CAUSER EN FRANCE.

IL eſt certain que, depuis le régne de Charlemagne juſques au tems de Hugues-Capet, perſonne ne pouvoit prendre l'habit monaſtique, faire ſon noviciat ou des vœux dans le cloître, ſans en avoir obtenu permiſſion du roi: il n'étoit pas même permis aux ſerfs d'embraſſer l'état eccléſiaſtique ſans le conſentement de leurs maitres, ni aux hommes libres, obligés au ſervice militaire, de paſſer à celui des autels, ſans en avoir préalablement le congé du ſouverain. *cap. de Charlem. de lib. hom. qui ad ſervit. Dei, &c. lib.* I. *cap.* 20.

Loix ſages, juſtes, néceſſaires, importantes, dictées par le droit de la nature & des

gens. En effet tous les ſujets de la républi-que appartiennent à la république, leur tra-vail, leur vie, leur poſtérité ſont le patrimoi-ne de l'état; ils ne peuvent l'en fruſtrer, ils ne peuvent en diſpoſer, ils ne peuvent ſe ſé-parer du corps politique, dont ils ſont mem-bres, ſans donner atteinte au pacte civil, au-quel la naiſſance les a ſoumis.

Le roi étant l'ame de la république, c'eſt une maxime générale qu'il ne doit être établi dans l'état, ſans ſa permiſſion, ni congréga-tions ni collèges, ſoit pour la religion, ſoit pour la police: les loix Romaines, & particu-lierement celle appellée *Licinia*, Denis d'Ha-licarnaſſe & d'autres auteurs nous apprennent que tous les collèges des prêtres furent établis de la ſeule autorité des rois, ou du peuple a-près l'expulſion des rois.

Les Lacédemoniens, au raport de Pollux, puniſſoient le célibat comme un crime qui tend à la deſtruction de la république. Sui-vant Valere Maxime, *liv.* II. *chap.* 9. la même peine étoit établie chez les Romains; & nous voïons dans Juſte Lipſe, ſur les annales de

Tite-Live, que la loi *Papia Poppœïa* étoit aussi fameuse que févere à ce sujet. Elle fut abolie par les constitutions d'Honorius & de Justinien, & fut cause en partie de la décadence de l'empire Romain, comme l'assure Procope, parceque le célibat se trouvant permis, les villes dépeuplées céderent plus facilement à l'invasion des barbares.

Justinien crut remédier à une partie du mal qu'il avoit fait, en limitant le nombre des clercs & des prêtres des églises, & en deffendant par sa constitution 67. d'édifier des monasteres, sans grande connoissance de cause, parcequ'ils devoient être moins regardés, dit cette constitution, comme des maisons de priere & d'oraison, que comme la retraite de la fainéantise & de l'oisiveté. S'il le pensoit ainsi, pourquoi ne les détruisoit-il pas entierement ?

Ce qui a le plus contribué à empêcher l'effet de ces sages réglemens, c'est que, depuis Charlemagne jusques à Hugues-Capet, ce ne fut plus que désordre & confusion. Les papes usurperent des parties de police & d'auto-

rité, que le ſouverain avoit confiées à l'égliſe & aux prélats; & profitant de la foibleſſe du gouvernement, ils ſe firent reconnoître ſupérieurs immédiats de pluſieurs ordres, qui furent fondés dans cet intervale, & à qui le zêle & la piété mal entendue du ſouverain, des ſeigneurs & des particuliers, prodigua des richeſſes immenſes.

Les prêtres & les moines furent ſi bien mettre à profit l'ignorance & la crédulité du peuple de ces tems, qu'ils parvinrent à lui perſuader, qu'en leur donnant une partie des terres aquiſes par fraude ou par violence, il pouvoit conſerver l'autre ſans ſcrupule, & ſans crainte des peines prononcées par la religion, dont ils renfermoient toutes les pratiques dans ces actes utiles & généreux.

En ôtant du commerce les biens dont on dotte les égliſes & les monaſteres, on prive auſſi l'état de l'aſſiſtance & du ſervice de ceux qui s'y retirent, ſouvent par poltronerie, *dit Mezerai*, pour ſe ſouſtraire aux fatigues de la guerre, en ſe laiſſant ſéduire par ceux qui ont intérêt d'avoir leurs biens.

„ L'eſprit du treiſieme ſiecle, *continue le* „ *même auteur*, ſe trouva tellement tourné à „ la beſace, & à croire que la plus grande „ perfection conſiſtoit dans cette pauvreté „ volontaire, que l'on vit fourmiller de tous „ côtés grand nombre de ces ſectes de man- „ dians de l'un & de l'autre ſexe: mais l'é- „ gliſe, ſe ſentant ſurchargée de ces nouvel- „ les bandes de fainéans, qui d'ailleurs s'enor- „ gueilliſſoient de leur faſtueuſe pauvreté, & „ donnoient l'eſſort à leurs fantaiſies pour ſe- „ mer de nouveaux dogmes, elle les ſuprima „ toutes, & ne réſerva que les quatre qui „ reſtent aujourd'hui; réſerve dont on igno- „ re les motifs, mais dont on ſent parfaite- „ ment les inconvéniens! "

Il y a trois-ſortes de moines en France: la premiere comprend les ordres de S. Auguſtin, S. Benoit, S. Bernard & S. Norbert, qui poſſedent les grandes richeſſes de l'égliſe, c'eſt-à-dire, les abbaïes & les prieurés.

La ſeconde renferme les chartreux, les minimes, les céleſtins, les feuillans, (les Jéſuites où il y en a) & quelques autres qui poſſé-

dent des biens en propriété, & qui ne ſont mandians que par tolérance.

La troiſieme eſt compoſée des mandians qui ſubſiſtent par aumônes, comme les dominiquains, cordéliers, carmes, auguſtins & les réformes qui en ſont ſorties ; ceux-ci ne laiſſent pas de jouïr de quelques fondations, nonobſtant le nom de pauvreté monaſtique : mais ils diſent qu'ils ne ſont qu'uſufruitiers, & que les papes ſont les véritables propriétaires de ces biens ; ſubtilité ridicule, vaine & frivole.

Toutes les religieuſes ſont compriſes ſous les trois eſpeces ci-deſſus, & l'on prétend qu'il y a en France 300,000 prêtres, ou gens dans les ordres, ſéculiers, moines ou religieuſes, dont un tiers de filles, y compris les ſœurs griſes & autres eſpeces de dévotes ou d'eſprits foibles, qui croient, *comme dit Puffendorff*, *dans ſon traité des devoirs de l'homme*, que la divinité prend plaiſir à des inventions humaines & à des genres de vie, qui ne s'acordent point avec la conſtitution d'une ſociété réglée ſur les maximes de la droite raiſon & de la loi naturelle.

Nous lisons dans le Concile de Trente par Fra-Paolo, *tom.* 2. *pag.* 516. que les ecclésiastiques avoient anciennement la liberté de se marier; qu'il fut proposé de la leur rendre, & de les délivrer de la contrainte du célibat; que la demande en fut faite au nom de l'empereur Charles V. & du duc de Baviere: mais que les légats furent blâmés d'avoir laissé mettre en question un article si dangereux, *étant évident*, disoit la cour de Rome, *que l'introduction du mariage dans le clergé, en tournant l'affection des prêtres vers leurs femmes & leurs enfans, & par conséquent vers leurs familles & leur patrie, les détachera en même tems de la dépendance où ils sont du saint siege:* raison qui fit rejetter cettte proposition, & qui auroit dû animer les souverains à la faire passer.

Les prêtres, les moines & les religieuses vivant dans le célibat, ne font ni famille ni enfans, ce sont des terres stériles qui ne raportent aucun fruit, d'où il résulte quatre sortes de pertes pour l'état: la premiere, celle des individus, la 2. celle de la consomation qu'ils ocasioneroient; la 3. les grands biens qu'ils a-

quierent ſans eſpoir de retour pour le commerce de la ſociété civile, & la 4. les ſuites dangereuſes de leur aveugle ſoumiſſion aux volontés du pape, de laquelle naît un ſouverain, des ſujets & une monarchie étrangere dans le ſein même de l'état.

Il n'eſt pas néceſſaire de rapporter des preuves de ce dernier inconvénient : mais pour établir le préjudice des trois autres, je mettrai ſous les yeux un fait d'expérience, d'après lequel on poura faire des calculs qui ne reſſentiront ni la chimere ni l'imagination : j'entends parler de la table des probabilités de la vie, dreſſée ſur les regiſtres mortuaires de Breſlaw en Siléſie par le docteur Hallei de la Société de Londres, publiée dans les tranſactions philoſophiques de l'année 1693.

Il choiſit cette ville de preférence à tout autre, parcequ'il y a un aſſez grand nombre d'habitans pour établir ſes opérations, qu'il en ſort peu, & qu'il y arrive peu d'étrangers, circonſtances néceſſaires pour agir avec certitude.

En 1691. les habitans de la dite ville montoient

toient à trente quatre mille, dont on fit cent classes, la premiere des enfans depuis un jour jusqu'à un an, la seconde, depuis un an jusqu'à deux, & ainsi de suite jusqu'à cent ans.

L'année commune des naissances fut trouvée être de 1238 & des morts de 1174. ainsi il restoit en augmentation & bénéfice pour la peuplade 64. individus, ce qui revient à peu près au vingtieme, duquel vingtieme il faut ôter la moitié pour les mâles, attendu qu'il ne sort point de lignée de leur corps, ainsi il ne faut plus considérer ce vingtieme que comme un quarantieme.

C'est ce quarantieme qui, à la suite des générations, augmente si considérablement le nombre des individus, quand ils ne sont exposés qu'à la destruction ordonnée par la nature, que l'on a vu des essains formidables se répandre en différentes parties de la terre pour y chercher des habitations & une subsistance que leur païs, trop chargé de son propre poids, ne pouvoit plus leur fournir.

Il fut encore observé que de ces 1238 en-

ſans il en mourut 348. dans l'année de leur naiſſance, & que la moitié des 1238 n'arrivoit pas à vingt ans, d'où il réſulte un calcul vérifié par ceux qui ſe ſont faits depuis à Londres, qui eſt que la vie des hommes n'étoit au plus que de 20. ans; c'eſt-à-dire que, ſi on ôtoit à ceux qui vivent le plus, pour donner à ceux qui vivent le moins, le total reparti ſur chacun ne feroit que de 20. ans.

Si les cent mille filles qui ſont dans le cloître ou vouées au célibat, s'étoient mariées, elles auroient donné au moins l'une pour l'autre, chacune deux enfans pendant le cours de leurs vie, & ce n'eſt pas pouſſer la production trop haut; car il eſt à remarquer qu'elles ſont toutes entrées dans le couvent en âge nubile, & toutes d'une bonne complexion, étant de régle de n'en point recevoir d'infirmes, à moins que l'on n'augmente la dotte, ou qu'on ne donne une penſion extraordinaire, c'eſt deux cens mille-enfans qui auroient dû exiſter.

Il faut ſupoſer que, de ces deux cens mille enfans, *il y* en auroit eu la moitié en mâles & l'autre en femelles; & que, ſuivant le calcul ci-devant raporté, il en ſeroit mort les trois quarts des uns & des autres, avant l'âge nubile : ainſi reſte ſeulement pour la premiere année, vingt cinq mille filles nubiles, & ainſi tous les ans par une progreſſion ſucceſſive & non interrompue, donc le premier quarantieme qui reſte en augmentation & bénéfice pour la peuplade eſt de 625.

D'où il réſultera que, depuis l'établiſſement de la religion proteſtante dans les païs qui l'ont admiſe ſans contradiction, une étendue de terrein auſſi grande que la France a perdu une population immenſe. Je vais en convaincre par un calcul ſimple fondé ſur les principes que je viens de poſer. Si l'on datte en effet de l'an 1675, juſqu'en la préſente année 1770, ce qui fait 95 ans, ce terrein proteſtant, égal à la France en étendue, doit poſſéder plus qu'elle, en cette préſente année, d'une part 60,800. individus, provenant des

625 ci-dessus dits, lesquels aïant aussi contribué au profit de la peuplade d'un 40. qui est 15. non compris la fraction, rend le nombre 640. qui, par une multiplication progressive pendant 95. ans, donne au total celui dit de 60,800. à quoi si l'on ajoute 50,000 tant garçons que filles, qui restent vivans des 100,000 religieuses ou autres béguines, suivant l'évaluation ci-dessus qui doit avoir lieu dans toutes les années, il en résultera un total de 110,800. sujets de l'un & de l'autre sexe.

Il est démontré par plusieurs calculs, faits tant en France qu'en Angleterre, que dans un grand état, à compter depuis le souverain jusqu'au plus vil des sujets, chaque individu dépense, le fort pour le foible, au moins 150. liv. par an, pour nouriture, logement, vêtement & autres besoins généralement quelconques.

Il est démontré aussi que, dans un état policé, il n'y a d'autres richesses que la consomation : car sans elle, à quoi serviroient les productions de la terre? Si ce n'est à emba-

raſſer ceux qui en ſeroient propriétaires.

Or chaque individu, qui conſomme 150. liv. par an, doit donc être regardé comme un immeuble appartenant à l'état, valant 3000. liv. qui eſt le capital de 150. Je dis comme un immeuble, parceque ſi cet individu eſt périſſable, il a la faculté de ſe reproduire & de perpétuer ſon eſpece.

Ainſi la France, étant moins peuplée de 110,800. individus, à cauſe du célibat obſervé par les 100,000. religieuſes, béguines & dévotes, & chacun de ces individus étant pour l'état de la valeur de 3000. liv. il s'enſuit que la France eſt moins riche, qu'elle ne devroit l'être dans cette préſente année de la ſomme de 332,4000,000. & ce indépendament de ce que l'on pouroit tirer de ces individus pour le ſervice militaire, les corvées & autres travaux néceſſaires à la deffenſe & à l'amélioration du corps de l'empire, & pour toutes les conſomations qu'ils auroient occaſionées à raiſon de 150. liv. chacun, ce qui fait par an 16,620,000. & pour 95 ans

1,578,900,000 livres, dont les bénéfices, pour chaque propriétaire de denrées recueillies & de marchandiſes fabriquées & en ſuite vendues auroient augmenté, au moins d'un dixieme qui eſt le tau du commerce, la maſſe générale des produits, revenus & richeſſes de la nation, & ce, non compris les bénéfices des bénéfices, qui monteroient à des ſommes conſidérables.

Rien ne feroit plus utile à l'état que de ſuprimer le monachiſme ; c'eſt une de ces vérités frapantes, dont perſonne ne peut diſconvenir. L'égliſe Romaine elle-même eſt plus intéreſſée qu'on ne le penſe à la ſupreſſion ou du moins à la grande diminution des moines & du célibat ; car ſi les choſes continuent ſur le pied où elles ſont actuellement, l'égliſe proteſtante engloutira la Romaine, parceque l'une croît toujours & que l'autre diminue ſans ceſſe. Il eſt vrai que la providence a de grandes reſſources, mais n'eſt-il pas téméraire de la tenter? L'état qui ne doit pas ſe conduire par une confiance auſſi aveugle dans des

décrets qu'il ne peut pénétrer : avec moins de foi peut-être, doit avoir plus de prudence, mais, je l'avoue, rien n'eſt plus dangereux que cette entrepriſe. Comment ramener à la raiſon un peuple ſéduit de longue main par les moines & les prêtres & enivré de leurs préjugés ? Comment éviter leur vengeance & les ſubtilités dont ils ſont capables ? Comment parer au pouvoir & aux intrigues de la cour de Rome, qui ſe plait à s'aveugler ſur ſes propres intérêts ? Il faut donc marcher avec de grandes précautions dans un ſentier auſſi gliſſant, & voici ce que conſeilloit un jour à ce ſujet un homme fort raiſonnable.

Envoïer des eſſains fréquens & nombreux de ces moines aux miſſions les plus éloignées, ſans leur y permettre aucunes ſortes d'établiſſemens; il y en périroit beaucoup : mais ce ſeroit le cas de l'aplication exacte du proverbe qui dit, *plus de morts & moins d'ennemis.*

Les empêcher de mener une vie errante & vagabonde, & de communiquer avec ce qu'ils appellent les gens du ſiècle, & ſur tout avec

les femmes, à moins que ce ne fût à travers d'une grille double & fort ferrée, comme les religieuses & les chartreux. Ce n'est que par le jeûne & la priere que l'on pourra parvenir à détruire un ordre institué pour jeûner & prier.

Suprimer ce qu'on appelle congrégations & provinces ; ces sortes d'associations sont dangereuses, contraires à la bonne police, & peuvent être préjudiciables à la sûreté publique.

Fixer les moines pour la vie dans les maisons où ils auroient fait profession, comme les chartreux & les religieuses, c'est une loi déjà presque établie : les ordonances veulent qu'après la profession, les religieux & religieuses ne puissent sortir de leurs monasteres sans la permission de l'Evêque ou du supérieur, *ovis quæ exit ovili, statim lupi morsibus patet.*

Leurs courses perpétuelles sont indécentes, contraires aux principes de leur institution & dangereuses pour le gouvernement. Un cordélier prechant devant S. Louis, disoit que,

„ tout ainſi que le poiſſon ne ſauroit vivre
„ hors de l'eau, ainſi le religieux, hors de
„ ſon monaſtere, ne ſauroit vivre en vertu ni
„ ſelon ſon obſervation." *S. de Joinv. cha.* 70.

Le P. Mabillon a dit en quelque endroit que l'oiſiveté des moines étoit un dangereux piege, & qu'elle les rendoit d'ordinaire ou vicieux ou viſionaires. Je voudrois donc les obliger tous à ſavoir un métier, avant que d'être admis au noviciat, & qu'ils ne puſſent vivre que de leur travail, du moins quant aux mandians, ſans qu'il leur fût permis de quêter & d'enlever la ſubſiſtance des véritables pauvres par leurs ſéductions & leurs importunités.

Deffendre d'admettre des novices avant l'age de 23. ans accomplis, & de faire des vœux avant 25 ans; c'eſt-à-dire, que l'on ne pût aliéner ſa liberté avant l'âge où l'on peut aliéner ſon bien. M. le Duc d'Orleans Régent, trop éclairé pour ignorer l'importance de cette police, avoit fait un réglement à ce ſujet, prêt à être publié, lorſque la mort le ſurprit.

Aſſujettir tous les ordres monaſtiques à la juriſdiction des tribuneaux ordinaires pour le civil & le criminel, & à l'évêque diocéſain pour la diſcipline. La police extérieure de l'égliſe apartient au ſouverain, en vertu de ſa couronne; le pape ni les conciles ne peuvent faire aucuns réglemens à ce ſujet ſans ſa permiſſion, & s'ils en font, les ſujets ne ſont pas obligés d'y obéir: ce ſont les privileges inconteſtables de l'égliſe de France, & ces privileges ne ſont autre choſe que le droit de la nature & des gens. Tous les prélats aſſemblés par philippe le Bel, au ſujet de ſon différend avec Boniface, le reconnurent, ſans difficulté, ſeul maître & ſouverain abſolu au temporel.

A l'égard des filles, régler le tems du noviciat & de la profeſſion, comme celui des hommes: ordonner qu'elles ne pouront jamais être profeſſes, dans les maiſons où elles auroient été penſionaires ou novices, étant convenable d'ôter toute reſſource à l'induction humaine, & de laiſſer pleinement agir la grace, la vocation & l'inſpiration.

Que les dottes ne puſſent être à l'avenir que de ſimples penſions viageres, ſans pouvoir donner ni argent ni fonds, ſous quelque prétexte que ce fût, à peine d'aplication au fiſc.

Qu'après le decès de ces religieuſes, la partie d'héritage qui leur auroit dû revenir des biens ſoit paternels ſoit maternels, ou autrement ſucceſſifs, ſi elles fuſſent reſtées dans le monde, apartiendroit au roi, c'eſt-à-dire, à l'état auquel elle feroit incorporée, pour le récompenſer de la perte des ſujets qu'il auroit dû en attendre. C'eſt ainſi qu'en uſoient les anciens comtes de Flandres, ils apliquoient au fiſc la moitié des ſucceſſions de ceux qui avoient vécu dans le célibat, ſans empêchemens légitimes ou ſans infirmités naturelles.

La richeſſe fondamentale de l'état conſiſte dans le nombre des ſujets, c'eſt par le mariage que les hommes naiſſent, qu'ils ſe multiplient, qu'ils ſe perpétuent: *providit ille maximus mundi parens, ut damna ſemper ſobole re-*

pararet novâ : les princes ne fauroient trop favorifer cet état, ni s'oppofer avec trop de vigueur à tout ce qui pouroit lui être contraire.

Les anciens légiflateurs avoient ajouté, au défir naturel de fe multiplier, tous les fecours que la politique, l'intérêt & le préjugé avoient pu leur fuggérer. Chez les Hébreux, le nouveau marié étoit exempt de toutes charges pendant la premiere année de fon mariage. *Licurgue* donna beaucoup de licence aux filles de Lacédémone, pour engager les jeunes gens au mariage; & outre cela il nota d'infamie ceux qui ne voudroient pas fe marier & leur deffendit de fe trouver aux jeux publics, où les filles paroiffoient nues. Plutarque, dans la vie de Lifander, fait mention des peines prononcées contre ceux qui ne fe marioient pas ou qui fe marioient trop tard. L'empereur Augufte mit un impôt fur tous ceux qui ne fe marioient pas après 25 ans, ou qui n'auroient point d'enfans, & il donna de grands privileges à ceux qui en auroient le plus. Tous les auteurs politiques qui ont paru depuis, ont donné les

louanges les plus flateuses à cette sage prevoïance de cet empereur, & ont blamé au contraire Justinien de n'avoir pas tenu cette loi en vigueur, comme ils ont accablé de reproches Constantin pour l'avoir abolie.

Presque toutes les nations ont regardé comme affreux de mourir sans postérité ; c'étoit la plus terrible imprécation qu'elles pussent faire contre leurs ennemis ou contre les infracteurs des loix : nous en trouvons la preuve dans la coutume que les Romains observoient, au sujet des bornes qu'ils plantoient pour la séparation de leurs héritages, sur lesquelles ils gravoient cette inscription : *quisquis hoc sustulerit, aut sustuli jusserit, ultimus suorum moriatur.*

Les rois de France avoient acordé par différents édits, & notament par celui de Novembre 1666. aux peres de familles, aïant dix enfans nés en légitime mariage, pourvu qu'il n'y en eût aucun prêtre, religieux ou religieuse, exemption de collecte, de toutes tailles, sels, subsides & autres impositions, tu-

telle, curatelle, logement de gens de guerre, contribution aux uſtenciles, guet, garde & autres charges publiques. Les mineurs taillables, qui ſe marieroient dans ou avant la vingtieme année de leur âge, devoient jouïr des mêmes exemptions juſqu'à vingt cinq ans. Les habitans des villes franches & ceux qui en étoient bourgeois, aïant dix enfans obtenoient 500 *liv.* de penſion & 1000 *liv.* s'ils en avoient douze; & les gentilshommes & leurs femmes avec dix enfans avoient 1000 *liv.* & 2000 *liv.* avec douze: mais ſous prétexte que ces exemptions avoient donné lieu à quelques abus, & par d'autres motifs auſſi peu ſolides & auſſi peu réfléchis, elles furent toutes ſuprimées par déclaration du 13. Janvier 1683. en ſorte que la crainte des charges & de la miſere, aïant arrêté la multiplication légitime, la nature qui ne veut rien perdre de ſes droits, s'eſt tournée du côté d'un libertinage, ou ſtérile, ou dont les productions périſſent preſque toutes, faute de ſoins, ce qui a jetté un nouveau vice dans la police des François.

Jamais il ne fut plus néceſſaire de faire revivre ces maximes utiles & tous les privileges qui peuvent contribuer à la conſervation & à la propogation de l'eſpece. C'eſt elle qui fait la richeſſe & la force des empires; les ſujets de la France diminuent ſenſiblement, je ne dis pas par la guerre, ni par ces ravages épidémiques dont le genre humain eſt ſouvent affligé, je ne remonte pas même à l'expulſion des proteſtans; mais je parle de cette diminution cauſée par l'oubli des principes fondamentaux de la conſtitution politique, & de la quelle on peut arrêter le progrès avec autant de facilité dans les moïens, que de certitude dans l'exécution.

„ Favoriſer les mariages, acorder du ſe-
„ cours aux peres chargés d'une nombreuſe
„ famille, veiller à l'éducation des orphe-
„ lins & des enfans trouvés, c'eſt fortifier
„ l'état, bien plus que de faire des conquê-
„ tes. *Melon eſſai ſur le commerce.*

Je donne ici ces remarques comme les principes, ſur leſquels je me fonderai, lorſque,

dans la ſuite de cet ouvrage, je propoſerai un plan général pour rendre utiles aux empires les établiſſemens religieux, en les raprochant encore plus de l'intention de leurs fondateurs, qu'ils ne le ſont par la pratique. On y verra que, ſans les détruire, on peut en ſéparer les maux dont on ſe plaint ici, & en faire ſortir les plus précieux avantages, tant pour l'état que pour le particulier, but que je me propoſe en donnant mes ouvrages au public.

EXAMEN

DE LA BANQUE

DE LAW

Ou Démonſtration de l'avantage du Crédit public, & de la poſſibilité de le ſoutenir même dans les Etats Monarchiques.

La France n'a jamais reçu avec plus d'avidité, pourſuivi avec plus d'acharnement ni abandonné avec tant d'horreur aucune nouveauté, que celle que Law lui préſenta dans l'état de dépériſſement où étoient ſes finances, ſous la minorité du Prince qui la gouverne aujourd'hui.

La banque de Law, ſelon quelques uns, étoit un établiſſement pernicieux, capable d'anéantir les richeſſes de la nation; & ſelon d'au-

tres rien ne pouvoit être plus utile, rien même de plus indiſpenſable pour l'augmentation de ces richeſſes; problême fameux & intéreſſant, dont on ſeroit heureux de trouver la ſolution.

Il a été fait pluſieurs diſſertations ſur cette grande queſtion: mais elles ſont preſque toutes reſtées dans les cabinets des auteurs, & preſque tous ces auteurs livrés à l'eſprit de parti ou guidés par la bonne ou la mauvaiſe fortune qu'ils ont éprouvée pendant le ſyſtême, en ont parlé ſuivant ces différentes impreſſions, & non d'après les principes qui découvrent la vérité: c'eſt pourquoi on entreprend de la chercher ailleurs.

Il n'y a que trois écrits qui aient paru traiter cette matiere pour que le public en tirât quelque avantage, & ce ſont par conſéquent ces écrits que nous devons examiner avec ce public. Celui qui a paru le premier en un ſeul volume eſt intitulé, *Eſſai politique ſur le commerce.* M. Melon en eſt reconnu l'auteur. Ce livre contient peu de paroles, mis il renferme beaucoup de très bonnes choſes. L'é-

crivain ne paroit pas paſſioné, & s'il panche du côté du ſyſtême, c'eſt à dire, du côté de la multiplication des effets repréſentatifs de l'eſpèce, c'eſt qu'il croit en avoir démontré les avantages.

Le ſecond contient deux volumes, il eſt de M. Dutot, & porte pour titre, *Réflexions politiques ſur les finances & le commerce.* C'eſt une critique du premier, ſurtout à l'égard de la propoſition avancée par Melon, que le ſurhauſſement des monnoies n'eſt point nuiſible à un état : c'eſt un grand calculateur, & un grand partiſan des opérations de Law.

Le troiſieme contient pareillement deux volumes & ſon titre eſt *Examen du livre ci-deſſus.* L'auteur n'en eſt pas connu : il critique & pourſuit vivement ſon adverſaire, & il paroit auſſi oppoſé aux opérations de Law, que l'autre en paroit ſectateur.

Je n'entreprendrai pas de faire l'analiſe de ces cinq volumes, d'oppoſer raiſons à raiſons, d'y joindre mes réflexions & d'en tirer des conſéquences : ce ſeroit un travail de trop longue haleine, & qui faſtidieux au lecteur, ne

me conduiroit peut-être pas à mon but.

J'exposerai seulement les principaux motifs, venus à ma connoissance, qui ont déterminé l'établissement de la banque générale, le bien & le mal qu'on lui impute, & les sentimens de ceux qui, selon moi, ont parlé ou écrit le plus raisonnablement sur cette matiere, parmi lesquels seront compris les trois auteurs que je viens de citer; ce qui, comme je le pense, suffira au lecteur pour juger du mérite de cet établissement, en observant avant toutes choses qu'à mon égard, banque, systême ou crédit public sont des termes synonimes.

Charles II. aïant déclaré héritier de toute la monarchie d'Espagne, Philippe de France Duc d'Anjou, second fils du Dauphin, il s'ensuivit une guerre dont les événemens furent si malheureux, que l'état se trouva chargé de plus de dix-neuf cens millions de dettes à la mort de Louis XIV. La maniere dont le roi à présent régnant s'exprima dans le préambule de sa déclaration du 7 Décembre 1715. pour la vérification & la liquidation des billets roïaux, fera connoître en peu de mots la situa-

tion facheuſe où ſe trouvoient les affaires de la France.

„ Il n'y a pas, *dit ce Prince*, le moindre
„ fonds dans le tréſor roïal, ni dans nos re-
„ cettes, pour ſatisfaire aux dépenſes les plus
„ urgentes. Nous avons trouvé le domaine
„ aliéné, les revenus de l'état preſque anéan-
„ tis par une infinité de charges & de conſti-
„ tutions, les impoſitions ordinaires conſom-
„ mées par avance, les arrérages de toute eſ-
„ pece accumulés depuis pluſieurs années, le
„ cours des recettes interverti, une multitude
„ de billets d'ordonances & d'aſſignations anti-
„ cipées de tant de natures différentes, & qui
„ montent à des ſommes ſi conſidérables, qu'à
„ peine en peut-on faire la ſuputation &c."

Il fallut chercher des moïens pour ſatisfaire à ces prodigieux engagemens, qui ſuſpendoient la confiance publique & la circulation de l'eſpèce; mais de tous ceux qui pouvoient être mis en œuvre, il n'y en avoit point de plus contraire aux fins de cette entrepriſe, que celui qu'on emploia, ce fut l'établiſſement d'une chambre de juſtice.

Le préambule de l'édit du mois de Mars 1716. rendu à cet effet, porte „ que les res-
„ titutions & les condamnations que ce tribu-
„ nal prononcera, suffiront à l'aquittement
„ des dettes de l'état, & mettront S. M. en
„ situation de suprimer les nouvelles imposi-
„ tions, & de rouvrir aux peuples les plus
„ riches sources de l'abondance, le commer-
„ ce & l'agriculture, & de les faire jouïr des
„ fruits de la paix," mais l'événement fut bien contraire à ces douces espérances.

La proscription d'une infinité de personnes suivit de près la publication de cet édit. On citoit, on arrêtoit tous les jours de nouveaux accusés: ceux-mêmes qui avoient applaudi à l'établissement de ce tribunal, commencerent à craindre d'y être apellés, leur innocence n'étoit pas capable de les rassurer: & ce formidable appareil, loin de libérer l'état & de lui procurer aucun avantage réel, loin de *rouvrir aux peuples de ces riches sources de l'abondance*, se réduisit à la dispersion de plusieurs familles, à la perte du reste de confiance, à une disette prodigieuse d'espèces & à la chute totale du commerce,

Les marchands apuïés par leur chef s'en plaignirent & prierent M. le Régent de mettre fin à ces recherches. La Chambre des Comptes fit des remontrances dans le même esprit. Les Parlemens de Provence & de Toulouse, indignés de la rigueur des arrêts de ce tribunal, en firent publier d'autres dans le ressort de leurs Cours, par lesquels il étoit défendu de mettre à execution ceux de cette chambre. Les Parlemens de Dijon & de Grenoble se déclarerent contrelle avec la même fermeté.

Enfin M. le Régent reconnoissant par une expérience fatale que le remede qu'il avoit voulu apporter étoit devenu un nouveau mal, engagea le roi à supprimer ce tribunal, & ce prince l'ordonna par un édit du mois de Mars 1717. une année après son établissement. M. le Chancelier eut ordre d'aller lui notifier sa séparation ; & dans le discours qu'il prononça à ce sujet, il dit „ que le public effraïé é-
„ toit tombé dans une espèce de consternation
„ & d'abattement qui retardoient les opérati-
„ ons, & faisoit languir tous les mouvemens
„ du corps politique ; que la rigueur devoit

„ contenir les hommes dans les bornes du de-
„ voir, mais que la douceur devoit rétablir
„ dans les esprits cette confiance encore plus
„ nécessaire que la crainte pour la gloire & la
„ félicité des gouvernemens &c." Discours prononcé publiquement par le premier magistrat du roïaume, à la vuë des désordres causés par cet établissement, & qui devroit être éternellement gravé dans la mémoire des ministres futurs, pour ne jamais retomber dans de pareilles fautes. „ Ce ne fut, *dit M. de Sully*
„ *tom. 6. pag.* 413. que dans cette seule occa-
„ sion où je metrouvai d'avis opposé au roi.
„ On lui avoit persuadé d'établir une nouvel-
„ le chambre de justice, opération décidée
„ inutile & abusive par mille expériences.

Il y a des peines prononcées contre ces ames basses qui font trafic d'iniquités & des afflictions d'autrui. A mesure qu'il se trouve des coupables, livrés-les aux magistrats ordinaires, & qu'ils exercent contre eux toute la séverité de la loi, sans attendre les funestes effets d'une justice générale & périodique; c'est une clémence que de faire à propos des

exemples qui puiſſent arrêter le progrès du mal. C'eſt ainſi que penſoit & agiſſoit M. de Sully, qui eſt le meilleur modele qu'un bon miniſtre puiſſe ſuivre: „ on eut, *dit-il tom. 5.* „ *pag.* 281. un remède de moins dans les tems „ qui ſuivirent ma geſtion, j'avois grand ſoin „ que l'on fit porter ſur le champ aux cou- „ pables la peine de leur friponnerie."

Punir le vol par des amendes, ce n'eſt pas punir, c'eſt donner un tau à la permiſſion de voler; comprendre des ordres entiers dans une même accuſation, ſans autre crime que celui de la qualité, c'eſt pécher contre l'équité & contre la politique; c'eſt apprendre à l'homme à renoncer à l'émulation & à la vertu, c'eſt confondre l'honneur & l'infamie, c'eſt anéantir le plus ſolide fondement des Sociétés.

M. le Régent n'aïant pas été longtems ſans reconnoitre que la chambre de juſtice étoit incapable de produire les avantages dont on l'avoit flatté, fut obligé d'avoir recours à d'autres expédiens.

M. Law fort verſé dans les calculs, combinaiſons, & opérations de change, banque

& commerce, lui préſenta le projet d'une banque générale, au moïen de laquelle il prétendoit rétablir le commerce, les finances & conſéquemment la confiance publique ; telles étoient à peu près les raiſons avec leſquelles il apuïoit les avantages de ſon projet.

Tout ce qui tend à ſimplifier les opérations du commerce, tend en même tems à en accélérer le mouvement; & comme il n'eſt utile & avantageux qu'à proportion de la vivacité de ce mouvement, il s'en ſuit que l'on doit rechercher avec ſoin tout ce qui peut le lui procurer.

Quoique la Suede ne ſoit pas un païs extrêmement commerçant, néanmoins la circonſtance dans laquelle elle ſe trouvoit lui a fait imaginer il y a longtems cette ſimplification, que Genes, Veniſe, la Hollande, l'Angleterre &c. ont depuis adopté.

La monnoie de Suede n'étant que de cuivre, il falloit un tems conſidérable pour en faire le compte, un chariot ſuffiſoit à peine pour transporter d'une maiſon à l'autre le plus médiocre paiement. Pour remédier à cet inconvénient,

on établit un dépôt public, où les négocians consignerent leurs espèces de cuivre, au moïen de quoi les paiemens se firent par transports ou viremens de parties, ce qui apporta de grandes facilités au commerce & à la circulation.

Les Hollandois aïant reconnu l'avantage de cet établissement, ne tarderent pas à l'imiter, quoique leurs paiemens se fissent en espèces d'or & d'argent; leur commerce étoit si étendu, que les différentes opérations ne laissoient pas d'en être fort à charge par la lenteur & les frais. Secourus du dépôt public, ils expédient maintenant plus d'affaires en une heure, qu'ils n'auroient fait en un jour: les plus forts paiemens ne consomment pas plus de tems que les plus petits, ils peuvent commercer à peu de profit parce qu'il ne leur faut ni caissiers, ni porteurs d'argent, qu'ils ne sont exposés ni aux mécomptes ni aux erreurs, qu'ils n'ont point de tares à suporter, & qu'ils ne craignent ni les voleurs, ni les billioneurs, ni les faux-monnoïeurs.

Non seulement ces dépôts diligentent les opérations des négocians, mais encore ils augmentent prodigieusement la circulation, puis

qu'en Angleterre cinquante millions d'eſpèces dans la caiſſe du dépôt, ſont plus que ſuffiſans pour ſoutenir un crédit de cent millions de billets : & comme les billets peuvent faire trois fois plus de mouvement que l'eſpèce, parce qu'ils ſont beaucoup plus apropriés à la diligence que le commerce exige, on eſtime que ces cent millions de billets procurent autant de circulation que trois cens millions d'eſpèces : les biens fonds & les fruits qui proviennent de ces fonds augmentent en due proportion, & l'intérêt de l'argent diminue de même ; en ſorte que le négociant empruntant pour aminer ſon commerce & ſes manufactures, & le propriétaire d'héritage le faiſant pour la culture & l'amélioration de ſes terres, ils peuvent, intérêt prélevé, trouver un bénéfice qui les met en état d'éteindre le capital & de ſubſiſter.

Il eſt auſſi néceſſaire pour le ſouverain & pour les ſujets d'entretenir l'intérêt de l'argent à un tau bas & conſtant, qu'il l'eſt de maintenir le grain à un prix dans lequel le cultivateur puiſſe trouver l'indemnité de ſon travail & le peuple une ſubſiſtance aiſée.

Pour parvenir à ce dernier point, on établit des magasins & des greniers publics suffisans, que l'on ouvre dans les tems de disette, pour supléer au défaut des récoltes, & s'opposer à l'avidité des monopoleurs.

Il arrive certains événemens, par raport aux espèces, qui jettent l'allarme & la défiance dans les esprits, l'usurier n'oublie rien pour l'augmenter; l'espèce n'en existe pas moins à la vérité; mais la crainte l'empêche de se montrer, & c'est comme si elle n'existoit pas, de façon que l'intérêt devient alors insupportable. Le roi impose sur ces peuples celui qu'il est obligé de païer, il cesse de satisfaire aux anciens engagemens de sa couronne & les peuples languissent dans l'inaction, faute d'argent pour les tenir en mouvement; car il y a une proportion & une liaison immédiate & indivisible entre le nombre des sujets d'un état & la quantité d'espèces ou de représentations d'espèces nécessaires à son commerce, laquelle cessant porte préjudice à cet état à raison de son insuffisance.

Dans ces circonstances, le dépôt public

doit s'oppoſer aux progrès du déſordre, & il ne le tente jamais envain, étant auſſi ſûr de maintenir ou de réduire l'intérêt au tau qui convient au commerce & par-là de rappeller le crédit & la confiance : qu'il eſt ſûr que l'ouverture des greniers publics maintient ou réduit le prix du grain, parceque dans l'un comme dans l'autre cas, les beſoins ſont remplis, n'y aïant que le nombre des demandeurs diſproportionné à la choſe demandée qui en cauſe la rareté & la cherté.

A meſure que le prix de l'argent hauſſe, celui des autres biens baiſſe, parceque tout prêt dont l'intérêt excede le revenu du fonds ſur lequel il eſt aſſigné, ruine néceſſairement le débiteur, & avilit ſon héritage. Dans pluſieurs parties de l'Europe les fonds ſe vendent ſur le pied de deux pour cent, & l'occaſion d'aquérir eſt rare. En France, les terres titrées ſont à quatre pour cent & les aquéreurs manquent : d'où vient cette différence ? du crédit.

Il n'arrive aucune diminution dans les différentes profeſſions de l'état, qu'elle ne retombe

ſur le ſouverain, il eſt le propriétaire éminent de tous les fonds, il n'eſt riche qu'à proportion de leur valeur & de leur produit: la part que l'on lui donne des fruits & des denrées ſert au ſoutien de ſa grandeur & à l'entretien de ſes armées. Lorſque l'argent eſt en mouvement, la culture, les arts & le commerce ne ſauroient demeurer dans l'inaction; les dégrés de l'abondance & de la diſette ſont toujours déterminés par ceux du mouvement & du repos de l'argent.

Les négocians d'Angleterre & des autres païs qui jouïſſent des dépôts publics, y ont tant de confiance, qu'ils ne veulent pas que leurs correſpondans dans les païs étrangers leurs faſſent des remiſes païables autrement qu'en aſſignations de ce dépôt. En effet rien n'eſt plus commode, c'eſt une lettre de change univerſelle, illimitée pour le tems, pour la perſonne & pour le lieu, que l'on porte par tout ſans riſque, & de laquelle on peut faire uſage par tout ſans frais, ſans courtage, ſans eſcompte & ſans crainte de variations d'eſpèces.

Ces différens avantages représentés à M. le Duc d'Orléans lui firent écouter favorablement les propositions de M. Law pour l'établissement d'une banque générale : son projet fut amplement discuté dans plusieurs conseils; on y forma toutes les objections possibles, auxquelles l'auteur répondit par écrit : celle qui parut la plus forte & sur laquelle on insista le plus, fut la crainte de l'abus que les ministres pouroient faire quelque jour de cet établissement : que par cette raison on prétendoit n'être pas compatible avec la forme du gouvernement françois, & à quoi il répondit :

Que la banque étant l'ame du crédit & en même tems la caisse du roi, il étoit visiblement de l'intérêt du prince comme de son ministre, de la soutenir; parce qu'en puisant avec indiscrétion dans cette caisse, ce seroit faire main basse sur son propre fonds, & se priver de tous secours pour l'avenir, ce qui ne pouvoit & ne devoit se présumer.

Que si l'administration de quelques ministres avoit été vicieuse, on ne devoit l'attribuer qu'à la fausseté des principes qui leur a-

voient

voient été ſugerés : mais qu'ils ne pouroient errer dans l'eſpèce preſente, parce que la bonté & la ſolidité de ſon projet étoient démontrées, non ſeulement par les mémoires fournis, mais encore par l'exemple & la conſtance des nations commerçantes de l'Europe, par l'activité de leur commerce & la langueur de celui de la France, & par la comparaiſon de l'Eſpagne & du Portugal, avec l'Angleterre & la Hollande.

Qu'aucune banque établie n'avoit jamais été ſuprimée par l'autorité d'aucun gouvernement; qu'au contraire, quand elles avoient ſouffert quelque ébranlement par la force majeure ou par des événemens extraordinaires, comme il étoit arrivé une fois à celle de Londres, par la négligence ou l'infidélité des directeurs, & à celle d'Edimbourg ſur un faux bruit d'augmentation d'eſpèces, qui cauſa une altération dans le crédit de vingt pour cent, l'état n'avoit pas manqué de les rétablir, comme indiſpenſables au ſoutien du commerce de la nation.

Que l'Angleterre n'avoit jamais paru avec

tant d'éclat que depuis l'établiſſement de ſa banque; que trois années aïant ruiné le commerce & le crédit, la néceſſité força le roi Guillaume de Naſſau, à avoir recours à cet expédient qui rétablit l'un & l'autre; & que le Parlement, après en avoir reconnu l'utilité, l'avoit protégé & étendu, en établiſſant une ſeconde banque à Edimbourg, comme les Hollandois en avoient établi une ſeconde à Rotterdam, qu'il y en avoit pluſieurs en Allemagne & en Italie : que celle de Genes ſubſiſtoit depuis plus de trois cens ans, & qu'elle faiſoit la richeſſe & la force de cette république.

Que pendant la guerre de 1701. la banque d'Angleterre avoit fourni des remiſes à l'étranger, ſuppléé au tranſport des denrées, augmenté les manufactures & le commerce, mis les peuples en état de ſubvenir à de groſſes impoſitions, donné la valeur & le mouvement aux billets de l'échiquier & maintenu l'argent à un intérêt convenable pour le roi, le commerce & les particuliers.

Qu'il y avoit en France pour dix-neuf cens

millions d'effets roïaux, réduits par le discrédit au dessous de la moitié de leur valeur primitive, que la faveur du crédit public la leur rendroit toute entiere, ce qui augmenteroit de mille millions la richesse de l'état, d'une maniere aussi réelle & aussi utile que s'il étoit arrivé du Pérou ou du Potosi, pour pareille somme d'or & d'argent, & que cette augmentation, jointe à la propriété que le papier a de circuler plus vite que l'espèce de plus des deux tiers, fourniroit à l'agriculture & aux opérations du commerce intérieur & extérieur, un fonds ou une représentation de fonds, de plus de quinze cens millions, somme capable de lui communiquer un mouvement extrêmement rapide & avantageux.

Mais que pour le soutien perpétuel de cet établissement, il étoit necessaire de fixer invariablement trois points essentiels; savoir: 1° La quantité des billets de banque qui ne devoient jamais exceder cent millions. 2° De stipuler les billets de banque en espèces fixes sans qu'ils pussent jamais être susceptibles d'aucune variation, quand même il en arriveroit

ſur la monnoye. 3° De ne jamais toucher à cette monnoye.

Pour apuïer cet article, qu'il regarde comme très intéreſſant, il dit que, ſous le roi Guillaume, toutes les eſpèces aïant été rognées de plus d'un tiers par les billioneurs, il fut agité dans le parlement de faire une refonte générale, & d'augmenter la valeur numéraire, pour remplacer la matiere, que le parlement fut ſur le point d'y conſentir, ſur des écrits plauſibles qui lui furent préſentés: mais que le Sieur Loch, connu par des ouvrage d'un genre tout différent, en publia un contre ce projet dont il fit ſentir tout le danger; en ſorte que le roi & le parlement revenus de leurs erreurs, ordonnerent que la refonte ſeroit faite aux dépens de l'état, & que les eſpèces ſeroient rendues aux propriétaires ſans frais ni Surhauſſemens: conduite bien éloignée de celle qu'on pratique en France, *dit-il*, & qui ſauva l'Angleterre.

Que la France faiſoit des fautes groſſieres ſur cette matiere; que les monoyes y varioient ſans ceſſe; que les commerçans étrangers ne ſavoient à quoi s'en tenir, qu'ils n'avoient point

de confiance dans le papier françois, que le risque & l'incommodité des voitures d'espèces dégoutoient les marchands, & que tel d'entre eux qui tiroit ci-devant par année vingt mille pièces de vin ou autres marchandises, n'en tiroit pas alors la quinzieme partie, pour cette raison.

Quant à l'autre partie de l'objection, que *cet établissement n'étoit pas compatible avec la forme du gouvernement françois*, il répondit que la Suède, Rome, Naples & Milan étoient monarchiques & que cependant les banques y subsistoient depuis longtems, que lors qu'une chose étoit bonne en soi, elle étoit bonne en tout tems & en tout lieu; qu'il ne disconviendroit pas que le monarque pouvoit violer le dépôt dans un extrême besoin de ses affaires: mais que les banques des républiques, comme celles des monarchies, étoient exposées à ce danger; l'extrêmité & la nécessité ne reconnoissant en aucun lieu, ni sous aucun gouvernement, ni règles ni loix.

Qu'au surplus la banque de France seroit moins exposée à cet événement que celles des autres païs, parceque les billets de banque se-

roient reçus en paiement des produits du domaine, des droits & impositions : que si le Souverain s'emparoit des espèces du depôt, ce ne seroit qu'anticiper sur la rentrée de son revenu, pour recevoir ensuite des billets qui n'auroient plus de cours, parce que cette violation de la foi publique auroit détruit leur crédit & leur valeur, & qu'aucun roi de France n'avoit imaginé jusqu'à présent qu'un moïen de bonifier ses affaires fut de piller le trésor roïal.

Que depuis plus de trois cens ans que la banque de Genes subsiste, cette république avoit été exposée à des guerres civiles & étrangeres, & avoit éprouvé toutes sortes d'événemens fâcheux, mais que la banque étoit restée inébranlable au milieu de ces orages : que les Senateurs réunissent en eux la souveraineté au même dégré que le monarque, qu'ils auroient pu tout oser & tout entreprendre : mais que leur intérêt ou la vuë du bien public, il n'importe lequel, les avoit retenus, & que ces considérations devroient avoir encore plus de force sur le monarque, puisqu'il se-

roit) ſeul à ſupporter les pertes & les dommages de ſon imprudence.

Les avantages dont M. Law décore ſon projet, paroitront peut-être ſuſpects, parce qu'il étoit partie intéreſſée. Ecoutons M. Melon, à qui on ne ſauroit refuſer des connoiſſances politiques, & qui étoit bien inſtruit du mérite & des opérations du ſyſtême, puiſqu'il y avoit été emploïé: s'il ſoutient qu'un pareil établiſſement eſt utile en France, on ne peut pas dire que ce ſoit par reconnoiſſance des gains qu'il y a faits, il mépriſoit trop la fortune? & ceux qui l'ont connu ne pouront attribuer le ſentiment pour lequel il ſe déclare qu'à l'évidence & à la démonſtration qu'il a cru trouver dans ſes propres raiſonnemens; & l'on peut dire que c'eſt un homme inſtruit & de bonne foi, qui parle ſans paſſion & ſans chalatanerie.

„ Avant François I. *dit-il*, nos rois n'é„ toient chargés que de païer les apointemens „ de leur maiſon & quelques troupes: ce fut „ lui qui, pour ſoutenir les guerres d'Italie, „ fit en 1522. la premiere création de rentes

„ ſur la ville de Paris au denier douze: il y en
„ a actuellement vingt cinq millions de con-
„ ſtituées en rentes perpétuelles.

„ Or cette dette eſt ſi haute numéraire-
„ ment que, pour s'aquitter numérairement
„ au prix de l'argent du tems de S. Louis,
„ il faudroit par année près de trois milliards
„ de nos eſpèces & douze milliards du tems
„ de Charlemagne.

„ D'où il ſuit qu'il doit y avoir une abon-
„ dance de valeur numéraire, telle que les
„ peuples puiſſent facilement, par la vente de
„ leurs denrées, païer l'impoſition néceſſaire
„ au roi, pour aquitter ſans retranchement ni
„ retardement toutes les charges de l'état, d'où
„ réſultera la confiance dans les effets roïaux,
„ & par conſéquent celle des particuliers pour
„ le commerce, qui ſans cela languira tou-
„ jours, car tout tient à la maſſe générale.

„ Perſonne n'ignore qu'au commencement
„ de la régence il fut vendu à vil prix trente
„ millions de billets de l'état, pour païer un
„ quartier de rentes ſur la ville. Quelles per-
„ nicieuſes reſſources, que celles qui rendent

„ l'année ſuivante plus peſante de trente mil-
„ lions portant intérêt, & qui cauſent un diſ-
„ crédit encore plus domageable?

„ M. de Colbert & les miniſtres qui l'ont
„ ſuivi ont connu la néceſſité d'un crédit pu-
„ blic & il s'en ſont toujours ſervis: mais ils
„ en ont mal connu les principes. La caiſſe
„ des emprunts, les billets de monnoye, les
„ promeſſes des gabelles, les billets d'état,
„ étoient de faux crédits, que l'uſure trop
„ onéreuſe au roi devoit proſcrire dans leur
„ origine.

„ Les billets de monnoye formés par le ha-
„ ſard, firent craindre à nos ennemis que ce
„ crédit, quoiqu'uſuraire, ne fut un ferme ſou-
„ tien pour la France: mais ils furent raſſurés,
„ ſitôt qu'il fut ordonné que les particuliers les
„ prendroient & que le roi les refuſeroit: cette
„ déclaration les fit tomber, & l'on fut obligé
„ de les ſupprimer & de perdre ce crédit.

„ Enfin la banque parut un vrai crédit
„ également utile au roi & à ſes ſujets: mais
„ l'abus énorme qui l'a ſuivie en a juſtement
„ rebuté la nation.

„ Les valeurs numéraires, l'argent étant „ extrêmement augmenté, deviennent dans „ certaines circonſtances un vrai crédit, d'au- „ tant plus utile, qu'il porte ſa vraie valeur „ pour les ſtipulations, & non une valeur „ de repréſentation comme les billets.

„ La convention a donné au crédit pu- „ blic, c'eſt-à-dire, aux papiers de la ban- „ que, la valeur de la monnoye, dont ils ne „ ſont que repréſentatifs, enſorte qu'une é- „ criture en banque d'Amſterdam, ou un „ billet de banque d'Amſterdam, fournit un „ gage aſſuré pour tous les beſoins, & de- „ vient une des plus grandes richeſſes des „ états qui ſavent s'en ſervir: voilà un pro- „ grès dû à la police Européenne, inconnu „ à l'antiquité.

„ Les dettes d'une nation policée ſont une „ ſuite néceſſaire des guerres ou des événe- „ mens extraordinaires. De ce que le Por- „ tugal ou la Pologne n'ont point de dettes „ nationales, leur puiſſance n'en eſt pas plus „ grande. Les dettes actuelles de l'Angleter- „ re & de la Hollande n'ont point altéré leurs

„ richeſſes ni leur commerce: parceque pour
„ faciliter aux peuples les moïens de païer
„ les impoſitions, ils ont augmenté les cré-
„ dits circulans, ce qui groſſit en quelque
„ façon la maſſe de l'argent & augmente le
„ prix des denrées. Notre finance qui n'ad-
„ met point de crédit, a augmenté la valeur
„ des monnoyes; & ce qui n'a peut-être été
„ imaginé que pour des ſecours preſſans, ſe
„ trouve néceſſaire aux ſecours annuels &
„ ordinaires

„ Il parut en 1731. un mémoire anglois
„ pour prouver qu'un état devenoit plus flo-
„ riſſant par ſes dettes. Il s'autoriſoit de l'e-
„ xemple de la grande Bretagne, dont les
„ dettes immenſes forment, *dit-il*, ſa gran-
„ de puiſſance actuelle par l'abondante cir-
„ lation."

Savoir ſi plus un état doit, plus il eſt ri-
che, c'eſt une queſtion que je n'entrepren-
drai pas de décider: mais je crois pouvoir
dire avec certitude que, plus un état doit,
plus le gouvernement doit s'efforcer à main-
tenir la valeur des effets publics fournis pour

raiſon de ces dettes, afin que les ſujets, dont ils conſtituent ſouvent toute la fortune & le patrimoine, puiſſent s'en aider, & les faire circuler à leur plus grand avantage & a celui du commerce général de la nation.

„ Les guerres du dernier regne ont été le „ tems de l'uſure, *continue M. Mélon*, les „ miniſtres preſſés d'argent acceptoient de „ fauſſes valeurs, & les étrangers, riches de „ leur crédit & de nos fautes, fourniſſoient „ aux entrepriſes des Traitans.

„ Quelle pouvoit être alors la reſſource du „ négociant, dont le commerce doit porter „ encore plus ſur ſon crédit que ſur ſes „ fonds, & qui fait que ſes profits ne peu- „ vent pas ſupporter un intérêt de dix pour „ cent? Il cherche le bas intérêt, & le „ trouve chez l'étranger, qui gagne plus ſur „ nous que par ſon commerce, & dont nous „ devenons tributaires : d'où il réſulte qu'il „ eſt eſſentiel à la balance du commerce, „ que l'intérêt ne ſoit pas à un plus haut „ prix chez nous que chez l'étranger, par- „ ceque le négociant à qui l'argent coute le

„ moins, peut toujours vendre par préfé-
„ rence à ſes concurrens.

„ Soutenir la cherté de l'argent aux dé-
„ pens de celle des terres ; c'eſt préférer un
„ à mille, c'eſt préférer l'uſurier au citoyen,
„ au laboureur, à l'ouvrier ; c'eſt l'enrichir
„ aux dépens des autres parties de l'état,
„ qui ne ſont en valeur qu'autant que l'a-
„ bondance des circulations les anime : enfin
„ c'eſt détruire le commerce intérieur & a-
„ bandonner le commeree étranger.

„ La baſe du crédit eſt l'aſſurance ſur les
„ conventions publiques ; alors l'argent &
„ ſes équivalens abondent & les effets preſ-
„ que éteints deviennent équivalens.

„ La circulation abondante, c'eſt-à-dire,
„ la quantité ſuffiſante du gage des échan-
„ ges, détruit néceſſairement l'uſure.

„ La banque d'Amſterdam a dû tourner
„ en écritures, parce qu'elle reçoit par ſes
„ vaiſſeaux de groſſes parties pour être en-
„ voïées de même. Londres conſomme ſes
„ propres denrées, & ſa banque doit être en
„ billets exigibles, celle de France doit être
„ de même.

„ Un moment de discrédit dans la banque „ d'Amsterdam perdroit tout, parceque son „ commerce étranger qui la nourit, cesseroit; Londres se rétabliroit, parcequ'il a „ chez lui une partie de ses denrées, mais „ plus difficilement que l'état qui trouve tout „ chez soi comme la France.

„ D'où l'on peut conclure que les dettes „ républiquaines ne sont pas plus assurées que „ les autres; mais en attendant le calcul des „ raisons sur les différens gouvernemens, on „ peut calculer les expériences de cent & „ deux cens ans de suite.

„ Ce sont les républiques qui ont com„ mencé les banques où elles subsistent en„ core intactes. La banque ou Banco de „ Venise est la seule dont le public sache le „ fonds, qui est de cinq cens mille ducats, „ environ trente millions de notre monnoye; „ celle d'Amsterdam est la plus grande & la „ plus fameuse, on la croit de quatre cens „ millions de florins, parceque ses billets ont „ un emploi plus avantageux, ses écritures „ sont préférées à l'argent: le porteur n'a

„ garde d'aller chercher ſon rembourſement.
„ Le ducat de Veniſe eſt de vingt pour cent
„ au-deſſus des ducats courans : voilà la ma-
„ xime juſtifiée."

M. Dutot n'a pas moins bonne opinion de l'utilité de la multiplication des valeurs repréſentatives de l'eſpèce que M. Melon : les détails dans leſquels il ſe jette ſur les opérations de la banque & ſur les effets des augmentations & diminutions d'eſpèces, ſont étrangers à notre ſujet, qui ſe borne aux avantages que l'on peut retirer du crédit public : ainſi nous ne rapporterons de lui que ce qui peut faire connoître ſa façon de penſer. Sur cet article : voici comme il s'explique.

„ Un crédit bien gouverné monte au dé-
„ cuple du fonds d'un marchand, & il gagne
„ autant avec le crédit, que s'il avoit dix fois
„ ſon fonds : cette maxime eſt généralement
„ reçue chez tous les négocians.

„ Parmi les hommes, il n'y a que deux ri-
„ cheſſes, les réelles & celles de confiance
„ & d'opinion. Les réelles ſont les fonds &
„ les fruits de la terre : celles de confiance

„ ou d'opinion ne font que repréfentatives,
„ comme l'argent, les billets &c. qui fer-
„ vent à évaluer & à mefurer les richeffes
„ réelles.

„ Ces richeffes repréfentatives forment le
„ crédit: mais pour aquérir la confiance, el-
„ les doivent être apuyées & proportionnées
„ aux richeffes réelles, fans quoi elles porte-
„ roient à faux, & perdroient leur confian-
„ ce il s'agit donc de les unir & de les for-
„ tifier les unes par les autres.

„ La force & la richeffe d'un état dépen-
„ dent du nombre de fes habitans, & le nom-
„ bre des habitans eft toujours proportioné à
„ la quantité d'efpèces qui eft dans cet état;
„ cent livres ne peuvent emploïer qu'un cer-
„ tain nombre d'hommes; s'il en refte à em-
„ ploïer; & qu'il n'y ait point d'efpèces pour
„ les païer, ces hommes meurent de faim,
„ ou vont offrir leur travail à l'étranger,
„ ce qui affoiblit l'état & fortifie l'étranger
„ à nos dépens.

„ On auroit trouvé dans les billets de mon-
„ noye établis par l'arrêt du 19 Septembre
„ 1701.

„ 1701. une véritable reſſource & un crédit
„ ſalutaire, ſi on ne leur avoit attaché un in-
„ térêt qui leur fit perdre la confiance. La
„ déclaration du 6 Octobre 1704. le fixa à
„ ſept & demi pour cent: les billets de la caiſ-
„ ſe de le Gendre établis au commencement
„ de 1710. ceux de la marine, de l'extraor-
„ dinaire des guerres, les aſſignations étoient
„ encore des effets repréſentatifs de l'eſpèce
„ capables d'animer le crédit, ſi les fonds
„ avoient été certains."

Suivant qu'il eſt facile de le recueillir d'une infinité de paſſages de cet auteur; la banque étoit en état de procurer tous les avantages que l'on avoit inutilement recherchés juſqu'alors, ſi on n'eût pas excédé les bornes que M. Law avoit preſcrites par le plan de cette entrepriſe.

L'auteur anonime de l'examen des réflexions politiques de M. Dutot, qui n'a compoſé ſon livre que pour rejetter, ſur les opérations du ſyſtême, les fautes que ce dernier met ſur le miniſtere, dit „ que les commence-
„ mens de la banque furent favorables; que

„ le public y prit confiance ; que les billets „ s'accréditerent en peu de tems, & qu'il „ ne sauroit disconvenir qu'elle ne se fût „ rendue plus utile encore si elle étoit restée „ dans les termes de son établissement ; & si „ M. Law eût réglé sa conduite, sur les ma- „ ximes dont ses mémoires fastueux étoient „ remplis, & sur les discours qu'il tenoit sans „ cesse dans le public, qu'un banquier seroit „ digne de mort, s'il délivroit un billet ou „ lettre de change, sans en avoir la valeur „ effective dans sa caisse.

„ Tant que la banque a été générale, *con- „ tinue l'anonime*, M. Law avoit eu l'atten- „ tion de laisser au public une entiere liber- „ té d'en faire usage ou non : & ce ménage- „ ment joint à la facilité des remises qui s'y „ rencontroit, à la régularité des paiemens „ & à la facilité d'aquitter les impositions „ en billets, leur donna du crédit. Mais à „ peine la banque fut-elle déclarée banque „ roïale, qu'il emploïa l'autorité pour les „ faire recevoir dans les paiemens, & dès „ lors ne donna-t-il pas lui-même atteinte

„ à la confiance qui ne peut jamais être l'ef-
„ fet de la contrainte, & ne l'est que de la
„ volonté.

„ Après les gains prodigieux des action-
„ naires, il étoit naturel qu'ils songeassent à
„ réaliser les présens de la fortune, rien de
„ plus facile à apercevoir, & M. Law ne
„ l'avoit pas prévu : en voici toute la gra-
„ dation.

„ Du désir de réaliser, est venu la vente
„ des actions.

„ De la vente des actions, la diminution
„ de leur prix, & la traite de l'or & de
„ l'argent, des caisses de la banque.

„ De la diminution du prix des actions,
„ la multiplication infinie des billets de ban-
„ que, pour soutenir l'action.

„ Du vuide de la banque, les opérations
„ forcées que fit M. Law pour le réparer, &
„ pour faire circuler la monnoye de papier.

„ Et de ces opérations forcées aussi bien
„ que de la multiplicité des actions & des
„ billets de banque, le discrédit général des
„ uns & des autres.

„ Donc il suit que le systême étoit vicieux
„ dans ses fondemens, dans son aplication,
„ dans son but & dans ses effets, donc il
„ portoit en lui-même le principe de sa des-
„ truction

„ La proportion des billets destinés à for-
„ mer le crédit public, ne doit pas excé-
„ der le montant des espèces du roïaume :
„ mais il faut observer que l'or & l'argent
„ qui sont dans un état n'apartiennent pas
„ au public, mais aux particuliers, & que
„ l'état n'en sauroit disposer pour aider le
„ crédit public, & pour païer les billets
„ qui, faute d'assignat certain, ne peuvent
„ aquérir la réputation nécessaire pour les fai-
„ re recevoir librement dans la circulation.

„ Ainsi il faut réduire le montant des bil-
„ lets à l'argent dont le roi peut disposer &
„ au plus à cent millions de livres.

„ Un principe plus certain que toutes les
„ idées des spéculatifs, c'est qu'il n'y aura
„ jamais de crédit sans garantie d'un fonds
„ certain, & sans possibilité connue de sol-
„ vabilité."

Si M. Dutot avoit ſurvécu à la critique de ſon livre, *il* eſt à préſumer que zêlé défenſeur, comme il l'étoit, du plan primitif de M. Law, il ne ſeroit pas demeuré dans le ſilence. J'ignore les moïens qu'il auroit emploïés, mais ſans prétendre juſtifier M. Law, il paroit, en ne conſultant que le bon ſens, que ſes intentions devoient être droites ; & que ſa banque, telle qu'elle avoit été préſentée, adoptée & publiée par les lettres patentes du 2. Mai 1716. n'offroit rien que d'avantageux au public, & dont l'auteur ne fut lui-même perſuadé.

M. Law paſſoit pour avoir beaucoup d'eſprit & de connoiſſances, il avoit à lui des fonds aſſez conſidérables quand il vint en France : ſa banque générale conduite avec ſageſſe, devoit néceſſairement augmenter ſa fortune, il avoit ſû s'aquérir la bienveillance de M. le Régent. Doit-on raiſonnablement penſer qu'un homme dans cette ſituation, à moins qu'il n'eût perdu l'eſprit, (ce que l'on n'a pas remarqué) eût emploïé le crédit qu'il avoit auprès de ce prince, pour l'enga-

ger à faire intervenir l'autorité ſouveraine, afin de ruiner la confiance qu'il s'étoit aquiſe, renverſer ſes projets & ſa fortune, réduire ſa famille à la mendicité & s'expoſer à périr ſur un échafaut ?

J'admets la gradation que l'anonime fait des actions & du ſyſtême : quand le déſordre s'y fût une fois introduit, il le falloit bien, en le laiſſant ſubſiſter paſſer indispenſablement par tous les dégrés qui conduiſoient à la deſtruction de l'édifice : mais j'ai peine à conclure avec lui que cette deſtruction ait été l'ouvrage prémédité de l'architecte, parcequ'il me paroit bien plus naturel de l'attribuer à quelque force majeure, à laquelle il n'aura pu réſiſter ; le public eſt même en droit de le penſer ainſi, par ce qui s'eſt paſſé à ſa retraite, & par ſa négligence à s'aſſurer des fonds dans les païs étrangers ; ce n'étoit pas qu'il n'en eût les moïens & les facilités, cependant lui & ſa famille ont preſque manqué du néceſſaire dans leur retraite.

M. Dutot attribue au miniſtere toutes

les fausses opérations qui ont été faites: l'anonime au contraire en charge le systême, & de plus il prétend par ses conséquences que l'auteur étoit ou imbécile ou de mauvaise foi, peut-être tombent-ils tous deux dans l'excès. Quoi qu'il en soit, il me suffit que les Sentimens de trois bons écrivains en ce genre & qui semblent s'être déclaré la guerre sur tous les autres chefs, se trouvent réunis pour l'affirmative, sur la question de savoir si l'établissement d'un crédit public est nécessaire en France.

L'anonime qui paroit le moins prévenu sur cet article, ne peut, *dit-il*, s'empêcher de convenir de son utilité; il en fixe même le fonds à cent millions, quoique plusieurs estiment que cinquante suffiroient: mais en même tems il semble annoncer l'impossibilité du succès, en ajoutant „ qu'un „ principe plus certain que toutes les idées „ des spéculatifs, c'est qu'il n'y aura jamais „ de crédit sans garantie d'un fonds certain, „ & sans possibilité connue de solvabilité" car je crois qu'il veut dire par-là qu'il n'y

a ni fonds certain, ni poſſibilité connue de ſolvabilité dans un état monarchique, & en ce cas, c'eſt à dire que tout établiſſement du crédit public y eſt impratiquable

Quoiqu'il ſoit vrai que les païs, où le pouvoir abſolu eſt dans la main d'un ſeul, paroiſſent moins propres que les états républiquains à fixer la confiance, cependant nous voïons qu'elle n'en eſt pas bannie: les rentes ſur les poſtes, les tontines, les lotteries à lots comptans & à rentes, les actions de la compagnie des Indes en fourniſſent des preuves vivantes; & ces preuves ſe renouvelleront toutes les fois qu'il ſera queſtion de faire uſage de pareilles reſſources, pourvu que l'on n'excede pas la poſſibilité.

Ces différens emplois de déniers ont la confiance pour principe, malgré la nature du gouvernement françois: ſans elle perſonne ne ſe deſſaiſiroit de ſon argent: car perſonne n'ignore que le Roi de France peut tout ce qu'il veut: mais auſſi l'on ſait que la politique lui défend de vouloir tout ce qu'il peut.

Au ſurplus où eſt la garantie d'un fonds certain, & la poſſibilité connue de ſolvabiſité de la banque de la Hollande, dans laquelle on dit qu'il doit y avoir un fonds d'environ neuf cens millions? Où eſt la garantie & la ſolvabilité de quarante huit millions ſterling de papiers publics en Angleterre, faiſant autour de onze cens millions tournois? s'il arrivoit quelques événemens facheux dans ces païs, ſi chaque particulier ſe préſentoit pour retirer la valeur de l'effet dont il eſt porteur; l'anonime prétend-il bien ſérieuſement que les caiſſes feroient en état d'y faire honneur? ſi le fonds manquoit, quel recours, quel aſſignat, quelles contraintes à exercer par les ſujets contre la ſouveraineté! Les républiques, les gouvernemens mixtes, les monarchies ſont donc à peu près dans le même cas, quant au fonds certain & à la poſſibilité connue de ſolvabilité. Toute la différence que j'y trouve, c'eſt qu'il y a plus de conſtance dans les opérations républiquaines, par la forme du gouvernement, qui exige la réunion de plus d'un ſuffrage lorſqu'il

s'agit de changemens, & que cette conſtance inſpire la confiance: mais comme on ne peut ni faire ni ſouhaiter que le gouvernement françois ſoit autre qu'il eſt, ceux qui veulent le ſervir dans cette partie, doivent aproprier ces établiſſemens à la forme qu'il comporte, moïennent quoi ils deviendront compatibles, durables, & les françois en tireront les mêmes avantages que leurs voiſins en tirent.

Quoique M. Law apuïât ſon projet des raiſonnemens que nous avons rapportés, quoique la néceſſité & les avantages en paruſſent démontrés à pluſieurs, cependant on fut ſur le point de prendre un parti tout-à-fait opposé, c'étoit de faire faire à l'état une banqueroute générale. Il eſt impoſſible, *diſoit-on*, que le roi puiſſe jamais ſatisfaire à de ſi prodigieux engagemens, c'eſt l'état qui doit à l'état, il ne peut ſe libérer que par lui-même, il faut en ſacrifier une partie pour ſauver l'autre: la partie créanciere eſt moins à la partie débitrice qu'un n'eſt à ſix cens, ainſi le plus grand nombre mérite la préférence.

On opofoit à ce raifonnement que, fi les riches étoient écrafés, toutes les profeffions qui ne fubfiftent que par eux, tomberoient du même coup; que c'étoit à la vérité le plus petit nombre, mais que c'étoit comme la clef d'une voute à l'égard des autres pierres qui la compofent: ils ne fe rendoient point. M. le Régent les mit d'accord, il crut trouver du faux & de l'injuftice dans la banqueroute propofée, il fe détermina pour un projet qui n'annonçoit que des avantages à tout le monde, & en conféquence le 2 Mai 1716. il fit expédier le privilege exclufif pendant vingt ans du jour de l'enregiftrement, d'une banque générale dans le roïaume, fous le nom du Sieur Jean Law & Compagnie, dont les billets devoient être en écus d'efpèces fous le nom d'écus de banque, au poids & titre du dit jour 2 Mai, & le fonds en fut fixé par lettres patentes du 20 Mai à douze cens mille écus de banque chacune, c'eft-à-dire, à fix millions argent comptant.

Par les articles 15. & 16. de ces mêmes lettres patentes, il étoit libre à toutes per-

fonnes d'y porter leurs déniers, pour lefquels il devoit leur être délivré des billets païables à vuë ; & pour faciliter le commerce, la banque pouvoit efcompter tout papier & toutes lettres de change, fe charger de la caiffe des particuliers, tant en recette qu'en dépenfe, & faire à leur choix des paiemens comptans ou des viremens de parties, moïennant cinq fols de banque pour mille écus de banque, le fol de banque faifant cinq fols monnoye courante : c'eft ainfi que la banque de Genes le pratique depuis plus de 200. ans, à la grande fatisfaction & utilité du Public.

La banque générale de Law fut reconnue banque roïale par Déclaration du 4. décembre 1718. & par arrêt du Confeil du 24. février 1720. elle fut unie & incorporée à la Compagnie des Indes : autres caufe de fa ruine, parce qu'outre fon propre fardeau de dix neuf cens quarante-neuf millions huit cens vingt-cinq mille cent trente livres de billets mis actuellement hors de fa main, elle eut encore à foutenir fans fonds réel, le poids énorme de fix cens mille actions

à dix mille livres, faisant six milliards.

Mais en considérant seulement le projet de la banque générale dans l'état, & la simplicité du premier plan, on trouve, suivant les principes ci-devant établis, qu'elle portoit en soi le germe de la vie & de l'acroissement de tout ce qui peut rendre un état florissant, le commerce & la navigation, l'amélioration des héritages, l'émulation du travail & de l'industrie, la facilité du recouvrement des droits & des impositions, la circulation & la multiplication des espèces, le rétablissement de la valeur des effets roïaux & des fonds de terre, la balance ou plutôt la supériorité des changes & le maintien perpétuel de l'intérêt de l'argent à un tau capable de donner le jeu à ces différentes parties.

On l'a déja dit: lorsque l'argent produit plus que les fonds de terre & l'industrie, ceux qui possedent l'argent abandonnent l'un & l'autre; & ceux qui n'en ont point, négligent les arts & l'agriculture, parceque le fruit de leur travail suffiroit à peine au paiement des intérêts.

Si l'intérêt de l'argent étoit réduit au dénier trente, les possesseurs de l'espèce, par besoin ou par impatience de son inaction, le placeroient sur ce pied; & s'ils en trouvoient l'intérêt trop modique, ils s'apliqueroient nécessairement à l'une de ces trois choses avantageuses au bien de l'état, savoir les arts, l'agriculture ou le commerce: c'est ainsi que les Hollandois, les Genois, & les Anglois ont rendu marchands la plus grande partie de leurs sujets.

Les richesses primitives de l'état sont les fonds de terre, rien n'est plus capable de les tirer de l'opression sous laquelle ils gémissent, que l'établissement d'un crédit bien entendu & sagement gouverné.

Suivant le compte du Sieur Bourgeois, Caissier général de la banque, il avoit été fabriqué pour deux milliards huit cens vingt-trois millions neuf cens dix mille livres de billets, dont il n'avoit été retiré que huit cens soixante-quatorze millions quatre-vingt-quatre mille huit cens soixante-dix livres, en sorte qu'il en restoit dans le public pour

dix-neuf cens quarante-neuf millions, huit cens vingt-cinq mille cent trente livres, pour lesquels il fut indiqué différens débouchés, & en conséquence il en fut placé sur la ville en

rentes perpétuelles - - -	600, 000, 000.
—— en rentes viageres -	100, 000, 000.
sur les tailles en rentes perpétuelles	400,000,000.
—— en rentes viageres -	200, 000, 000.
	1, 300, 000, 000.
En perte pour le public -	649, 825, 130.

Au sentiment d'un grand nombre de spéculateurs tant nationaux qu'étrangers, les succès de la banque étoient infaillibles, malgré les changemens essentiels faits au projet, si l'on eût conduit, *disent-ils*, les opérations de ce qui restoit avec le tems & la prudence requise. La prudence & l'industrie peuvent bien retenir un fardeau qui tend à s'échaper: mais quand ses liens sont une fois rompus, il se porte avec violence où sa masse l'entraine: plus elle est lourde, plus sa chute est rapide, & moins il est au pouvoir de la sagesse des hommes de l'arrêter dans sa

courſe : il falloit s'en tenir à la banque générale : mais la banque roïale avec tous ſes acceſſoires, accablée de ſon propre poids, devoit néceſſairement ſuccomber.

Les fautes qui avoient été faites, & auxquelles il n'étoit plus tems de remédier, firent craindre de plus grands déſordres & conclure à la ſupreſſion de la banque, qui fut ordonnée par l'arrêt du conſeil du 10 Octobre 1720.

M. Law fit ſes efforts pour ſauver du naufrage général les comptes courans en banque & viremens de parties. Ils avoient été établis à Paris & dans les autres villes du roïaume où il y a monnoye par arrêt du Conſeil du 13. Juillet 1720. le fonds en avoit été fixé à ſix cens millions, & déclaré exempt de toute variations d'eſpèces; les lettres de change de 500. liv. & au deſſus devoient être aquittées en écritures, à peine de nullité.

Si ce crédit avoit été établi dans des tems moins orageux, il auroit pu être ſolide & inaltérable, parcequ'il facilitoit la circulation, ſans ôter l'uſage de l'eſpèce, comme le

ſyſtême

ſyſtême: que le papier étoit fixe & invariable: qu'il n'étoit appliqué qu'au commerce; comme en Hollande; qu'il n'étoit pas exigible & que l'on ne pouvoit attaquer les caiſſes.

J'aurois ſeulement voulu que le fonds eût été beaucoup moindre, il auroit ſuffi & n'auroit point effrayé: mais c'étoit un reſte de ces idées giganteſques du ſyſtême, avec leſquelles les folies paſſées avoient familiariſé; cet établiſſement fut ſuprimé au mois de décembre de la même année 1720.

Le crédit fait augmenter la valeur des denrées & des manufactures. Les uns diſent que c'eſt un mal & les autres veulent que ce ſoit un bien, quand cette cherté n'eſt pas cauſée par la diſette, le luxe ſcandaliſe, mais il ne nuit pas; c'eſt le fils de l'abondance & le pere nouricier des arts.

Si les marchandiſes & les manufactures, qui ſervent au luxe, font ſortir les eſpèces de l'état, alors ce luxe eſt un grand mal: mais quand elles croiſſent ou qu'elles ſont fabriquées dans l'état, & ſurtout quand le ſuperflu paſſe à l'étranger, comme en France,

alors ce luxe, loin d'être nuiſible, contribue à la richeſſe de l'état.

Le luxe épuiſa la république romaine, & les magiſtrats furent obligés de faire des loix ſomptuaires, parceque les marchandiſes de luxe venoient de l'étranger.

Les draps fins étrangers auroient été défendus autrefois en France : mais depuis que ces fabriques ont été établies à Abbeville, à Sedan, aux Andelis, le gouvernement les protege & les aide même par des fonds.

Si les Incas avoient eu le tems de faire des loix ſomptuaires, avant que les Eſpagnols les euſſent ſubjugués, ils auroient peut-être défendu à leurs ſujets d'acheter des colliers & des bracelets de verre : mais ils n'auroient pas regardé comme luxe leurs chenets, marmites & leurs autres uſtanciles d'or & d'argent.

L'idée que pluſieurs ſe forment des déſordres du luxe, n'eſt qu'un reſte de préjugé des anciens réglemens & des anciennes déclamations : ces loix étoient utiles alors, & ces déclamations étoient fondées ſur des circonſtances qui ne ſubſiſtent plus.

Guillard, quoiqu'ancien auteur, a parlé très raiſonnablement ſur cet article. „ On ne „ doit pas, *dit-il dans ſes avis*, faire des loix „ ſomptuaires qui ſoient de durée, il faut de „ toutes dépenſes & ſuperfluités laiſſer faire „ la déciſion au tems.

„ Le luxe, *ſelon* M. *Melon*, eſt en quel- „ que façon le deſtructeur de la pareſſe & „ de l'oiſiveté, l'homme ſomptueux verroit „ bientôt la fin de ſes richeſſes, s'il ne tra- „ vailloit pour les conſerver, & pour en „ aquérir de nouvelles.

„ Le luxe d'une nation eſt reſtraint au „ vingtieme d'une nation : ſi le laboureur ou „ l'artiſan donne dans le luxe, ce ne peut „ être que par le travail multiplié du labou- „ reur ou de l'artiſan, & l'état jouit du fruit „ de ce travail.

„ On ne parle point de ces cas ſinguliers, „ tels que les nombreux équipages dans une „ armée, ou d'une dépenſe ſuperflue dans „ une ville aſſiégée.

„ Le terme de luxe eſt un vain nom, qu'il „ faut bannir de toutes les opérations de la

„ police, parcequ'il ne porte que des idées
„ vagues, confuſes, fauſſes, dont l'abus peut
„ arrêter l'induſtrie, même dans ſa ſource.
„ Lorſque pendant la guerre, les arma-
„ teurs des villes maritimes reviennent, char-
„ gés des dépouilles ennemies, étaler leur
„ opulence par des profuſions extraordinai-
„ res, c'eſt le lendemain à qui fera de nou-
„ veaux armemens, dans l'eſpérance de gag-
„ ner de quoi faire les mêmes dépenſes: c'eſt
„ à ce motif qu'on doit les grands ſervices
„ rendus à l'état, & les actions étonnantes
„ des Flibuſtiers."

Je laiſſe à décider la queſtion de ſavoir ſi le luxe eſt un bien ou un mal: mais je dis affirmativement que, quand il s'eſt une fois introduit dans un grand état, on ne peut l'en bannir, ſans en bannir en même tems le commerce, les arts & les manufactures; c'eſt-à-dire, ſans détruire le corps de l'état-même.

L'établiſſement de la banque, devenu vicieux dans pluſieurs de ſes parties, parceque l'on s'étoit écarté du plan ſur lequel il avoit été formé, à cauſe des maux particuliers:

mais, disent ceux qui en prennent la défense, on ne peut lui nier les avantages généraux qu'il a procurés : il a libéré une grande partie de la noblesse accablée de dettes pour le service du roi, anéanti une multitude de contrats de constitution à gros intérêt, qui faisoient vivre le prêteur dans l'inaction & l'emprunteur dans la misere & dans l'esclavage : il a réduit l'intérêt de plusieurs autres ; il a animé le commerce & les manufactures, occasioné la restauration des anciens edifices & la construction de plusieurs nouveaux, le défrichement d'une grande quantité de terres & l'amélioration des autres, l'acroissement de la consommation de toutes sortes de denrées & de marchandises, la réparation des grands chemins, le retour de beaucoup d'ouvriers qui avoient passé dans l'étranger. On lui doit l'établissement de la compagnie des Indes ; & suivant l'état imprimé répandu par ordre de la Cour sur la fin de l'année 1720. les états du roi ont été par son moïen déchargés chaque année de vingt cinq millions cent quatre-vingt-cinq mille six cens soixante-dix huit li-

vres; les droits ſur le peuple ont été diminués de trente-cinq millions ſix cens quatre-vingt-deux mille deux cens quatre-vingt-quatorze livres; le revenu annuel des fermes roïales à été augmenté de douze millions quatre cens cinquante mille livres; le roi a acquitté pour neuf millions neuf cens vingt-ſept mille neuf cens quarante livres d'arrérages de rentes viageres, perpétuelles & tontines dues à la mort de Louis XIV, pour cinq millions cent mille livres de dépenſes ſecrettes, cinquante millions de dépenſes extraordinaires de la maiſon du roi, dus à la même époque; vingt millions d'intérêt de billets d'état échus en 1718. enfin cinquante-deux millions cent ſoixante-dix-huit mille cinq cens quarante-ſix livres remis au peuple ſur les impoſitions antérieures à 1719.

Tel eſt à peu près le langage de ceux qui ont ſoutenu que la banque étoit un établiſſement avantageux. C'étoit, *diſoient-ils*, un très bel édifice, dont les plans partoient de la main d'un habile architecte, mais dont les fondemens n'avoient pas été faits pour porter

trois étages, & tel a été leur pronoſtic quand ils en ont vu la deſtruction. L'uſure va reparoitre inceſſament, *ont-ils dit*, les impots ne ſe paieront plus ſans contrains; on fera des créations de rentes & d'offices, onéreuſes au roi, au commerce & aux peuples; le gouvernement ſera obligé d'avoir recours aux emprunts, & de retarder les paiemens, il ordonnera des ſupreſſions & des réductions de rentes & d'offices, pour faire place à de nouveaux édits burſeaux: on verra l'affoibliſſement du commerce & la diminution des ſujets. Voilà, *diſent quelques écrits qui parurent en* 1721. où la différence des principes conduira inévitablement.

Laiſſant à part l'apologie & le pronoſtic, nous nous contenterons, pour nous réſumer, de dire que nous ne croïons pas que perſonne puiſſe nier les avantages, dont le crédit, ſagement conduit & prudemment gouverné, eſt ſuſceptible; & qu'en impoſant à ce crédit des bornes & des loix apropriées à la conſtitution de tout état quelconque, il ne puiſſe être auſſi durable & auſſi exempt de danger dans un païs que dans un autre.

A l'imitation de leurs voiſins les François avoient formé une Compagnie des Indes: s'ils apperçoivent chez eux quelque fabrique nouvelle ils tachent auſſitôt à la contrefaire. Queſtionés ſur cette conduite, ils n'héſitent pas à répondre que c'eſt pour n'être pas leurs tributaires, pour gagner les préparations & la main-d'œuvre, pour ſoutenir leurs manufactures & pour empêcher la ſortie de leur argent; ces principes ſont admirables: mais il n'agiſſent pas conſéquemment, car le commerce, la navigation, l'émulation qui excite l'induſtrie, cette induſtrie excitée qui produit la nouveauté & la perfection dans les fabriques & dans les arts, ſans le crédit public, reſteront éternellement dans une médiocrité pernicieuſe; c'eſt lui qui fournit à l'Angleterre ces flottes innombrables, qu'elle ſera toujours en état de mettre en mer quand elle ſera bien gouvernée; c'eſt lui qui non ſeulement a ſoutenu mais encore fait augmenter ſes effets publics; c'eſt lui qui procure annuellement quatre cens mille livres ſterling au gouvernement Anglois pour maintenir ſon privilège; c'eſt

lui que les François devroient imiter & contrefaire; puisqu'il eſt la cauſe de tous ces effets, le tronc ſans le ſecours duquel ces branches ne peuvent recevoir de nouriture, ou du moins ſans lequel elles ne peuvent porter de fruits, dont la qualité ſoit ſalutaire & la quantité ſuffiſante. On ne peut mieux ſe convaincre de cette vérité qu'en jettant les yeux ſur le diſcours que le dernier roi d'Angleterre fit le 27. Juillet 1742. aux deux chambres de ſon parlement.

Il n'y a rien qui diminue tant le crédit au-dedans & au-dehors de l'état, que quand le ſort des peuples n'eſt point ſixé, quand leurs biens n'ont point de valeurs aſſurées, & que leur fortune eſt, pour ainſi dire, en l'air: aujourd'hui riches, demain pauvres, effets terribles de la rareté des bleds & de l'argent, qui détruiſent la valeur de tous les biens.

Les magaſins de bled & les fonds publics peuvent ſeuls entretenir cette valeur fixe & conſtante, & prévenir des extrêmités ſi dangéreuſes. Plus cette ſituation aprochera de ſa perfection, plus le crédit deviondra étendu;

tout autre crédit, qui n'aura point cette proportion pour base, sera incapable de produire cette fixation désirable, qui consiste dans un éminent dégré de certitude, que chacun jouïra toujours aisément & sans craindre d'interruption, de tout ce qui contribue aux nécessités de la vie, dans la même proportion & dans le même dégré qu'il contribuera à celles de l'état; que chacun sera assuré d'une valeur certaine & constante des fruits de son travail & de son industrie: qu'il en poura toujours jouïr & disposer suivant l'ordre général de la société, & qu'il n'y aura que sa propre volonté, ou le vice de sa raison qui pouront l'arrêter dans l'augmentation de ses richesses.

Suivant M. de Vauban, le révenu de tous les biens montoit en 1699. à environ trois milliards quatre cens millions, le marc d'argent à 30. livres 12. sols, ce qui fait pour vingt millions de personnes, qu'il suppose dans le roïaume, 150. liv. pour chacun par an, le fort pour le foible.

En estimant tous ces fonds sur le pied du dénier vingt, il en résulte un capital de *soi-*

xante milliards; & comme M. de Vauban ſuppoſoit ſix cens millions d'eſpèces dans le roïaume, en partant de ces eſtimations, la proportion de l'argent avec les fonds ſe trouve être d'un à cent.

Tant que l'argent reſte à cinq pour cent, les biens ſe ſoutiennent dans cette proportion, c'eſt-à-dire, qu'un héritage de mille livres de revenu ſera vendu vingt-mille livres & ainſi du reſte mais ſi l'argent aquiert un dégré de valeur; & qu'il monte à ſix, alors l'état perd cent, d'où il faut conclure que le miniſtre doit tout mettre en œuvre pour diminuer la valeur de l'argent & augmenter ſon mouvement & ſa circulation.

Par le crédit, non ſeulement un ſouverain ſe rend maitre de la bourſe de ſes ſujets, mais encore des richeſſes de ſes voiſins: la bourſe des ſujets eſt un tréſor limité qui peut tarir même chez les plus grandes puiſſances, comme la France l'a éprouvé & l'éprouve de nos jours: le crédit général au contraire eſt une ſource inépuiſable comme l'ont éprouvé & l'éprouvent les Anglois & les Hollandois:

mais qu'on tienne cette maxime pour certaine, que rien ne contribuera jamais plus efficacement à faire naître & à fortifier ce crédit, que l'exactitude du gouvernement à satisfaire à ses engagemens.

Les rois sont au-dessus des loix; mais la conservation de leurs états est fondée sur la bonne foi des conventions. Gélon tiran de Syracuse, qui fut le premier que la puissance souveraine rendit meilleur; se piquoit d'une bonne foi à toute épreuve: qualité essentielle dans un prince, seule capable de lui attirer la confiance de ses sujets & des étrangers, & qui doit être regardée, *dit M. Rollin*, comme la base de toute bonne politique & de tout bon gouvernement. Quelle ressource pour l'état! quel aveuglement d'y donner atteinte! Platon disoit un jour à Denis, qui avoit succédé à la domination de Gélon & non à ses vertus: vous régnez & l'on se fie à vous à cause de Gélon: mais à cause de vous on ne se fiera plus à personne.

Ludovic Sforce Duc de Milan perdit son état en quinze jours, tout se livra aux ar-

mes de Louis XII. & des Vénitiens; tout lui manqua de foi, parce qu'il en avoit manqué à tout le monde.

Tout homme ſage, *dit Xénophon*, ſur tout s'il eſt en place & qu'il commande, doit regarder la juſtice, la probité & la bonne foi, comme le plus précieux tréſor qu'il puiſſe poſſéder, comme une reſſource aſſurée & un apui inébranlable dans tous les événemens de la vie.

L'argent que le ſujet confie & prête à la république, doit être dans la main du prince comme un dépot ſacré, & il doit mettre le ſujet en état de ſe ſervir de la reconnoiſſance qu'il lui donne pour la valeur de cet argent, comme le marchand ſe ſert de la lettre de change, qui lui eſt fournie pour la valeur qu'il en a délivrée.

Les créations de rentes, reſſources ordinaires en France dans les beſoins, ſont dangereuſes & pernicieuſes: ſi le fonds de la conſtitution reſtoit dans la main des particuliers, il animeroit le crédit, il ſeroit emploïé au trafic, au commerce & en achat d'héritages qu'ils s'occuperoient à faire valoir: devenus rentiers,

ces particuliers mangent le pain qu'ils ne gagnent pas, ils sont inutiles à la Société & cessent d'être concourans à la richesse publique. D'ailleurs, si la nécessité des guerres ou d'autres malheurs forcent à suspendre ces rentes, une infinité de familles, inévitablement ruinées, deviennent à charge à la république, parcequ'il ne leur reste ni ressource ni industrie pour gagner leur vie & pour subsister: ces réflexions sont connues de tout le monde: mais Guy Coquille y a particulierement insisté tom. I. pag. 233.

Les contrats sur la ville de Paris, ne pouvant circuler comme la monnoye, ou la représentation de la monnoye, sont à charge & inutiles à l'état: mais les annuités d'Angleterre remplissent ces différens objets, car elles participent également du contrat, de l'action & de la rente tournante; elles ont comme le contrat, un revenu fixe sur les droits aliénés; elles ont comme l'action, la faculté d'être négociées de la main à la main, parcequ'elles sont au porteur; elles ont comme la rente tournante un remboursement an-

nuel ſur le capital, juſqu'à extinction. Si les contrats, que le roi de France crée ſur ſa ville de Paris, étoient au porteur avec des coupons pour le paiement de la rente annuelle, ce ſeroit des annuités: pourquoi ne le fait-on pas, ſi ce n'eſt pour le tout, du moins pour ceux dont les propriétaires y conſentiroient volontairement? ce ſeroit un effet de plus dans le commerce.

La France eſt un état puiſſant par ſon étenduë, par l'union & la continuité de ſes parties, par ſa poſition, par ſa fertilité, par l'induſtrie de ſes habitans; elle raſſemble en elle tous les avantages des autres païs: cependant ces autres païs paroiſſent plus riches, le peuple y vit plus commodément & paie plus de ſubſides: l'état y fait ſans effort des dépenſes qui excédent de beaucoup la proportion de ſon territoire & de ſes ſujets avec ce qu'en poſſede la France. Les trois roïaumes de la Grande Bretagne, par exemple, ne ſont à ſon égard que comme 2 ſont à 5. & cependant l'Angleterre proprement dite paie annuellement en ſubſides des cinq, ſix, ſept & huit

millions ſterling, ſans que pour cela on ſoit obligé d'avoit recours à la capitation extraordinaire, qui ne s'impoſe que dans des cas urgens, laquelle eſt de ſoixante-dix mille livres ſterling par mois, qui font pour treize mois, dont l'année angloiſe eſt compoſée, environ vingt deux millions tournois.

Cette différence énorme & facheuſe procéde certainement d'un vice qui eſt dans l'état-même & ſur lequel l'adminiſtration *françoiſe* eſt d'autant moins excuſable, qu'en général le païs vaut mieux, eſt plus abondant & plus heureuſement ſitué que l'Angleterre, ſi la diſtance actuelle eſt trop grande, pour ne pouvoir ſe flatter d'atteindre le niveau; ſeroit-il donc impoſſible d'en approcher, & ne devroit-on pas du moins le tenter? Je ne vois que le crédit & les valeurs repréſentatives qui puiſſent procurer un effet ſi ſalutaire.

Si les nations voiſines ne ſe ſervoient pas de ces moïens, la France pourroit s'en paſſer: mais comme on n'eſt fort ou foible, riche ou pauvre que par comparaiſon, tout le bien qu'elles en reçoivent eſt un mal réel pour el-

le, & l'augmentation de leurs richesses est une diminution des siennes.

Les Allemands prétendent que le moine Berthold Schwartz, de Fribourg en Brisgaw, a inventé la poudre à canon en 1380. Les François leur disputent cet honneur (supposé toutefois que c'en soit un) & disent que l'on voit, par les régistres de la Chambre des Comptes de Paris, qu'elle étoit en France dès l'année 1338. Quoi qu'il en soit, si les Allemands ou les François fussent restés exclusivement possesseurs de ce fatal secret, ils auroient subjugué l'Europe avec la même rapidité que les Espagnols ont subjugué l'Amérique : mais étant devenu commun à toutes les nations, elles se le sont réciproquement opposé, & les forces à cet égard sont demeurées dans l'équilibre. Il en est de même du crédit public par rapport aux richesses: si une nation en fait usage à l'exclusion de l'autre, elle aquiert un avantage & une supériorité proportionée à l'étendue de ce crédit dans toutes les parties où il a influence; & il l'a sur toutes.

Dans l'état de prévention où sont les François, je cours risque de n'être pas écouté, quelque évidente que soit la nécessité de s'opposer à la supériorité qu'ils voient prendre à leurs voisins : le seul nom de billets de banque, d'agio révolte leur esprit, le souvenir leur en est odieux, parce qu'ils ne connoissent pas le mérite & l'importance de ce commerce. A Londres, à Gènes, à Venise, à Amsterdam, il est considéré comme utile & indispensable, il y est soutenu & protégé par les Souverains.

Les erreurs ont quelquefois un aussi long cours dans le monde que les opinions les plus véritables ; parce qu'en prenant des erreurs pour des vérités, on embrasse aveuglément tout ce qui les entretient & l'on rejette ou néglige tout ce qui pourroit les détruire. La trop grande soumission aux opinions des anciens gâte bien des têtes.

Il faut un génie supérieur & des forces au-dessus du commun, pour guérir une nation de ses préjugés, & pour mettre à exécution ces grandes entreprises utiles à la Société. Diri-

ger avec fermeté toutes ſes actions vers un même but, ne ſe point écarter du plan que l'on s'eſt formé, quelque obſtacle que l'on trouve en chemin, ce ſont des vertus qui ſe rencontrent rarement dans les hommes. S'ils parviennent à connoître le vrai bonheur de l'Etat, & les moyens qui conduiſent à une richeſſe ſolide, l'impatience, la brigue, la clameur, les oppoſitions d'une multitude de gens malicieux, jaloux, ignorans, troublent leurs opérations & les dégoutent: quelquefois même à la vue de cette multitude qui s'éleve contre eux, ils craignent d'être dans l'erreur, ou que le ſuccès ne ſoit impoſſible: dès lors ils ſuſpendent leurs projets, & le tems ou des changemens qui ſurviennent dans quelques parties de l'adminiſtration générale, les font évanouir: c'eſt ce qui fait que l'on voit ſouvent échouer des choſes raiſonnables & utiles, & que d'autres qui ne le ſont pas réuſſiſſent.

Si avant le terme fatal fixé, pour ainſi dire, par les deſtins, on s'opiniâtre à recueillir le fruit des projets les mieux concertés, ils s'éloignent, ils échapent: le tems les prépare

& les mûrit; quand il eſt venu, on les cueille preſque ſans peine, & ces changemens heureux ſont plutôt l'ouvrage de la patience & du hazard, que d'une ſage & laborieuſe prévoyance. Peut-être en arrivera-t-il ainſi de l'établiſſement du crédit public en France? Il y a des affaires & des maladies que les remedes aîgriſſent dans certaines circonſtances: la grande habileté conſiſte à connoître quand il eſt à propos de les appliquer. Je ſouhaite pour ma patrie que le tems & le médecin arrivent promtement; & je termine ce mémoire en répétant que je ne crois pas que perſonne puiſſe nier les avantages dont le crédit ſagement gouverné eſt ſuſceptible, & qu'en impoſant à ce crédit des bornes & des loix appropriées à la conſtitution du royaume de France, il ne puiſſe y être auſſi durable & auſſi exempt de dangers qu'il l'eſt dans les autres pays. Je cherchois la ſolution de ce problême, je laiſſe au lecteur à décider ſi je l'ai trouvée.

FIN

du Quatrieme Volume.